

ÉLÉMENTS
DU NOUVEAU
SYSTÈME MÉTRIQUE.

ÉLÉMENTS
DU NOUVEAU
SYSTÈME MÉTRIQUE,

SUIVIS

Des Tables de rapports des ANCIENNES MESURES
AGRAIRES avec les NOUVELLES.

PAR F. GATTEY,

MEMBRE DU BUREAU DES POIDS ET MESURES.

Publiés avec l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Prix : 2 fr. 25 cent., et 3 fr. franc de port.

A PARIS,

Chez BAILLY, libraire, rue S.-Honoré, barrière des Sergents ;
Et RONDONNEAU, au Dépôt des Loix, place du Carrousel.

AN X. (1801.)

L'Auteur, pour jouir du bénéfice de la loi qui lui assure
la propriété de son ouvrage, en a déposé deux exemplaires
à la Bibliothèque nationale.

ÉLÉMENTS

DU NOUVEAU

SYSTÈME MÉTRIQUE.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Si l'on jette un regard sur l'état dans lequel ont été jusqu'ici les mesures en France, on ne peut voir sans étonnement qu'un assemblage aussi monstrueux ait pu subsister si long-temps. Les mesures anciennes ne différaient pas seulement de nom et de grandeur d'une province, d'une ville, ou d'un village à l'autre; mais dans le même lieu il n'était pas rare de trouver des mesures de différents noms, de différentes valeurs; les unes servaient pour un seul objet, les autres avaient une destination différente; quelques unes n'étaient usitées que certains jours, dans certaines occasions; ici on mesurait à ras, là on mesurait au comble, et la même

mesure avait encore dans ces deux cas une valeur différente.

Ces mesures qui, pour la plupart, devaient leur origine au hasard, au caprice, à la cupidité, mille fois altérées ou changées, n'étaient liées entre elles par aucun rapport constant; elles n'étaient guère connues hors des limites des lieux où elles étaient en usage, et ce n'était pas une chose facile pour les habitants d'une contrée de la France qui voulaient commercer avec ceux d'une autre contrée que l'étude qu'ils étaient obligés de faire pour se mettre en garde contre la fraude que favorisait cette excessive variété de mesures.

Il est vrai que les mesures dites ci-devant royales, dont le gouvernement s'était toujours efforcé d'introduire l'usage, étaient un point d'appui pour ceux qui cherchaient à s'éclairer; mais l'avarice des marchands, la force de la routine, la jalouse prétention des possesseurs de fiefs opposa toujours une résistance insurmontable à cette utile innovation: il en résulta une variété de plus, un embarras plus grand, une source d'erreurs et de fraudes plus féconde.

L'époque est arrivée où ce chaos informe et ridicule doit enfin faire place à un système régulier, aussi simple, aussi sage que l'ancien état des choses à cet égard était compliqué et barbare, aussi satisfaisant pour la raison que ce grossier assemblage était rebutant, dont la connaissance parfaite est aussi facile à obtenir, et la

pratique aussi commode que l'étude de l'autre était hérissée de difficultés et que son usage était pénible.

Le vœu, depuis si long-temps et si généralement prononcé pour l'uniformité des mesures, va enfin être rempli. IL N'Y AURA PLUS QU'UN POIDS ET UNE MESURE. Le Français ne sera plus étranger en France; sur tous les points de la république il retrouvera les mesures auxquelles il aura été habitué dès son enfance dans les lieux qui l'auront vu naître.

L'uniformité n'est pas le seul mérite du nouveau système de mesures, sa simplicité, la liaison qui est entre toutes ses parties, le mode adopté pour la division des mesures, qui en met les calculs à la portée de toutes sortes de personnes, lui donnent encore un degré d'utilité inappréciable.

La grande variété des mesures est venue sans doute dans le principe de ce qu'elles n'avaient aucune base sûre : la première chose que l'on a dû se proposer en formant un nouveau système métrique, a été de le fonder sur une base fixe et invariable. On ne pouvait pas en prendre une plus certaine ni qui fût plus à l'abri des caprices des hommes et de la destruction du temps que de la puiser dans la nature, et de prendre pour type la grandeur de la terre elle-même.

On a mesuré la distance du pôle boréal à l'équateur; et la dix millionième partie de cette distance a produit le MÈTRE, unité génératrice de toutes les autres me-

sures qui en ont été immédiatement déduites, comme on le verra tout à l'heure.

Avant d'entrer dans l'explication du nouveau système métrique, nous croyons convenable de faire ici une observation sur les mesures en général.

Quelque variées que soient les mesures des différents pays, il y a cependant trois points dans lesquels elles se rapportent généralement.

Le premier, c'est que les mesures, quelque nom qu'elles portent, de quelque grandeur qu'elles soient, se distinguent généralement en cinq classes; savoir, la première, des mesures de longueur, qui servent à mesurer l'étendue linéaire, la hauteur d'un homme, celle d'un arbre, d'un édifice, la longueur d'un mur, celle d'une corde ou d'un bâton, la distance d'un lieu à un autre, etc.

La seconde, des mesures de superficie, qui servent à exprimer l'étendue superficielle d'un terrain, celle d'un mur, d'un plafond, ou d'un corps quelconque de quelque forme qu'il soit.

La troisième, des mesures de solidité, au moyen desquelles on peut évaluer le volume des corps, celui d'une masse de terre ou de pierre, une grande quantité d'eau ou de grains, etc.

La quatrième, des mesures de capacité, qui servent à faire connaître avec plus de précision les quantités de grains ou de liquides.

Et la cinquième enfin, des poids destinés à apprécier la pesanteur des corps.

Le second point de correspondance entre les mesures des différents pays, c'est qu'il y a dans chacune des classes qui les constituent, des unités de mesure appropriées aux besoins les plus ordinaires de la vie ; telles sont, parmi les mesures de longueur, les aunes, les cannes, et autres du même genre destinées au mesurage des étoffes, et qui, quoique très variées, se rapprochent pourtant plus ou moins de la longueur que l'on peut mesurer en étendant les bras ; telles sont, parmi les mesures de superficie, les arpents et autres mesures du même genre ; parmi celles de capacité, les boisseaux pour les grains, les pintes et pots pour les liquides ; parmi les poids, les livres, qui, malgré la variété qu'on y remarque, ne diffèrent cependant pas beaucoup de la quantité de pain nécessaire à la nourriture journalière d'un homme.

Le troisième point de contact des mesures de tous les pays, c'est que l'on distingue entre elles celles qui sont des instruments de mesurage des véritables mesures réelles et palpables, et les mesures de compte, qui ne sont que le résultat du mesurage, un simple mode d'évaluation, comme les mesures itinéraires, les mesures agraires, celles de solidité, les grandes mesures de capacité, ou de pesanteur, telles que le quintal, le millier, le tonneau de mer.

EXPOSITION

DU NOUVEAU SYSTEME MÉTRIQUE.

EN formant un nouveau système métrique il était donc essentiel de le composer de cinq classes de mesures, de placer dans chacune de ces cinq classes des unités appropriées aux besoins ordinaires de la vie, dont les unes pussent être des instruments de mesurage, et les autres de simples unités de compte. C'est ce que présente le nouveau système métrique, mais avec cet avantage qui lui est particulier, que le nom de chaque mesure indique en même temps et à laquelle des cinq classes elle appartient, et de combien elle est plus grande ou plus petite que l'unité générique de cette même classe.

Ces unités génériques sont :

Le METRE pour les mesures de longueur; c'est la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre, 3 pieds 11 lignes et $\frac{496}{1000}$ de l'ancienne toise de Paris.

L'ARE, pour les mesures agraires; c'est une étendue superficielle égale à cent metres carrés.

Le STERE, pour les mesures de solidité, égal à un metre cube.

Le LITRE, pour les mesures de capacité; c'est un vase dont la capacité est égale à un millième de metre cube.

Et le GRAMME , pour les poids ; c'est le poids de l'eau distillée contenue dans un vase dont la capacité est égale à un cent-millieme de metre cube.

Les annexes ou prénoims MYRIA , qui veut dire *dix-mille* , KILO , qui signifie *mille* , HECTO , qui veut dire *cent* , DÉCA , *dix* , DÉCI , *dixieme* , CENTI , *centieme* , et MILLI , *millieme* , ajoutés à l'un des noms de chacune de ces classes , indiquent des unités dix mille fois , mille fois , cent fois , dix fois plus grandes , ou bien dix fois , cent fois , mille fois plus petites que l'unité générique.

Ainsi le mot KILO-METRE indique une mesure de longueur de mille metres ; HECT-ARE , une mesure agraire de cent ares ; DÉCI-STERE , une mesure de solidité d'un dixieme de stere ; DÉCA LITRE , une mesure de capacité de dix litres ; CENTI-GRAMME , un poids d'un centieme de gramme.

La valeur de l'unité générique une fois connue , si en même temps on sait le sens de chaque prénom , on sait tout le système des nouvelles mesures ; et la nomenclature n'en est pas bien longue , puisqu'elle se réduit en tout à douze mots , dont cinq noms génériques , *metre* , *are* , *stere* , *litre* , et *gramme* , ne sont point étrangers à la langue française , et ont de plus l'avantage de pouvoir être facilement transportés sans altération dans toutes sortes de langues ; et sept annexes ou prénoims , dont la valeur n'est nullement difficile à retenir , puisque les trois derniers , *déci* , *centi* , *milli* , sont des abréviations

des mots *dixieme*, *centieme*, *millieme* qu'ils signifient; que le sens du mot *déca* est déjà connu dans le mot *décade*, en sorte qu'il ne reste véritablement que les trois mots *hecto*, *kilo*, et *myria* du sens et de la valeur desquels on ait à charger sa mémoire; et combien ne sera-t-elle pas aidée pour cela par l'inscription des noms qui doit être placée sur chaque mesure!

Ainsi disparaissent toutes les objections que l'on a faites contre la nomenclature du nouveau système métrique, et qui ont été répétées jusqu'à la satiété par des hommes qui, pour la plupart, n'avaient pas seulement pris la peine de jeter un coup-d'œil sur l'ensemble de ce système, et parmi lesquels il s'en trouve qui seraient fort embarrassés de désigner par leurs noms les seules mesures anciennes du pays qu'ils habitent et d'en indiquer la valeur (1).

Voilà en effet douze mots qui composent la nomen-

(1) J'ai souvent rencontré des personnes qui raisonnaient avec beaucoup d'assurance sur les nouvelles mesures, soutenant qu'il serait impossible au peuple de jamais y rien comprendre: je me suis amusé quelquefois à demander aux uns s'ils savaient combien il y avait de grains dans une once, à d'autres combien il y avait de pieds carrés dans un arpent, à ceux-ci s'ils pourraient me dire combien il fallait de boisseaux de grain pour faire un muid, à ceux-là combien de boisseaux de charbon pour faire un minot, à quelques uns s'ils savaient ce que c'est qu'un demi-setier de vin, et combien il faut de demi-setiers pour faire un setier; et j'ai presque toujours trouvé des personnes dans l'impossibilité de me répondre.

clature de toutes les mesures nouvelles ; il faudrait un volume pour contenir celle de toutes les mesures anciennes qu'elles doivent faire disparaître ; les mesures anciennes de Paris seulement composent une nomenclature beaucoup plus étendue.

L'aune , la toise , le pied , le pouce , la ligne , l'arpent , la perche , la solive , la corde , la voie , le muil , le setier , la mine , le minot , le boisseau , le litron , la pinte , la chopine , le demi-setier , le poisson , le millier , le quintal , la livre , le marc , l'once , le gros , le grain , le carat : voilà pour un seul département vingt-huit mots ; et quand on les connaît on ne sait rien encore , puisque les mesures du même nom avaient des valeurs différentes : la voie de bois par exemple n'était pas la même chose que la voie de charbon , que la voie de plâtre , etc. ; le boisseau pour l'avoine n'était pas le même que celui pour le froment , etc. Et de quel avantage la connaissance de ces mesures pouvait-elle être pour les autres parties de la France , puisqu'il n'y a pas un département qui n'ait de plus grandes variétés et de noms et de grandeur de mesures ?

Ces objections ont néanmoins paru assez importantes pour fixer l'attention du gouvernement ; en conséquencel , pour détruire jusqu'aux obstacles imaginaires qui pouvaient retarder l'établissement des nouvelles mesures , et condescendre à la faiblesse des esprits de ceux sur qui l'habitude ancienne exerce le plus puis-

sant empire, il a pris un arrêté qui permet de traduire plusieurs des dénominations de la nomenclature méthodique par des dénominations vulgaires auxquelles le public est déjà accoutumé.

Nous allons placer ici le tableau de ces deux nomenclatures ; chacun pourra employer celle qui lui semblera la plus commode : l'essentiel est que l'on s'entende , et que , lorsqu'on emploiera pour désigner une mesure nouvelle l'expression vulgaire permise par l'arrêté , on prenne les précautions convenables pour éviter toute méprise. Le mot *métrique* ajouté à cette expression semble d'autant plus propre à cela, qu'il indique d'abord que la mesure dont il s'agit est déduite du metre, et que l'on peut dans la plupart des cas n'employer que la lettre initiale de ce mot ; en sorte que l'on appellerait l'HECTARE *arpent métrique* , ou simplement *arpent m.* ; on appellerait le LITRE *pinte métrique* , ou simplement *pinte m.* , et ainsi des autres.

TABLEAU GÉNÉRAL

DU SYSTÈME MÉTRIQUE.

MESURES DE LONGUEUR.

Itinéraires.

* LE MYRIAMÈTRE ou la *lieue* métrique vaut 10000 mètres. Cette mesure remplace les lieues anciennes de toutes sortes ; c'est à-peu-près la distance d'une poste ; elle équivaut à 5131 toises de Paris , environ 2 lieues moyennes.

La lieue a exprimé jusqu'ici des distances si différentes, que c'était une véritable confusion ; on s'entendait mieux en exprimant une distance par une heure de chemin.

* Le KILOMÈTRE ou *mille* métrique vaut 1000 mètres ; c'est la dixième partie du myriamètre ou de la lieue métrique ; il équivaut à 513 toises anciennes ; c'est la distance d'un petit quart de lieue. 5 kilomètres reviennent à une lieue moyenne.

* L'HECTOMETRE n'a point de synonyme dans la nomenclature vulgaire ; il vaut 100 metres , et équivaut à 51 toises anciennes de Paris.

Cette unité est une acquisition , puisqu'elle permet de donner une valeur déterminée à des petites distances que l'on ne pouvoit désigner que d'une manière vague par le nom de *portée de fusil*.

Ordinaires.

Le DÉCAMETRE ou *perche métrique* linéaire vaut 10 metres. Cette mesure , qui équivaut à environ 31 pieds anciens , remplace les perches , verges , cordes , chaînes , et autres servant au mesurage des terrains.

Le mot de décamètre ne doit être employé qu'à désigner la chaîne d'arpenteur , dont en même temps il indique la longueur. Ce serait un contre sens de s'en servir dans tout autre cas pour exprimer des dizaines de metres.

Le METRE conserve son nom dans la nomenclature vulgaire ; c'est l'unité génératrice de toutes les autres mesures ; c'est la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre : il revient à 3 pieds 11 lignes et 296 millièmes. Cette mesure remplace les aunes , les cannes , les toises , et autres servant au mesurage des étoffes et aux ouvrages d'arts.

Le metre est spécialement destiné au mesurage des étoffes , et à tous les usages auxquels on employoit les toises , les cannes , etc. Les quantités considérables de metres s'expriment en dizaines , centaines , etc. Ce serait une erreur grossière de les énoncer en décamètres , en hectometres ou en myriamètres ; on n'a jamais mesuré des étoffes à la perche , au mille ou à la lieue.

Le DÉCIMÈTRE ou le *palme*, dixième de mètre, remplace le pied, l'empan, la palme, le pan, et autres analogues; il revient à 3 pouces 8 lignes du pied dit de roi.

Le CENTIMÈTRE ou *doigt* vaut un centième de mètre; il équivaut à environ 4 lignes et demie; il remplace le pouce et les fractions analogues des anciennes mesures correspondantes au pied.

La taille ou hauteur des hommes, qui s'exprimait en pieds et pouces, ne doit plus s'exprimer qu'en centimètres et dizaines de centimètres.

Le MILLIMÈTRE ou *trait* est un millième du mètre; il équivaut à 44 centièmes de ligne.

Le décimètre, le centimètre et le millimètre ne sont proprement que des sous-division du mètre, mais seront cependant employés comme mesures pour des petites quantités, avec d'autant plus d'avantage pour les arts, que le millimètre étant beaucoup plus petit que la ligne, offre un moyen de prendre des mesures plus exactes.

Les quantités qui devront être évaluées avec une grande précision s'exprimeront en millimètres, dizaines et centaines de millimètres.

MESURES DE SUPERFICIE.

Agraires.

* L'HECTARE ou *arpent métrique* contient 10000 mètres carrés, et vaut 1 arpent et 96 perches des eaux et forêts; il remplace les arpents, sétérées, mancaudées, journaux, boisselées, et autres grandes mesures de terrains.

Les noms d'arpent, sétérée, etc. désignaient des choses si différentes, qu'ils n'avaient, à vrai dire, aucun sens; on pourra juger de leur variété infinie par l'inspection des tables qui sont à la suite de cet écrit.

* L'ARE ou *perche métrique carrée* vaut 100 metres carrés; c'est un centieme de l'hectare ou de l'arpent métrique; il équivaut à une perche et 96 centiemes de l'arpent des eaux et forêts. Il remplace les perches, verges, cannes, carrées, lattes, chaines, cordes, et autres mesures analogues.

* Le CENTIARE ou *metre carré* égal à un carré qui aurait un metre de chaque côté, est le centieme de l'are, le dix-millieme de l'hectare, et ne doit être employé que pour exprimer les fractions de l'are ou *perche métrique*; si on s'en sert comme unité, ce ne peut être que dans l'évaluation des terrains les plus précieux.

Les mesures de superficie ordinaires sont le *metre carré*, le *décimetre* ou *palme carré*, le *centimetre carré* ou *doigt carré*, et le *millimetre carré* ou *trait carré*, et remplacent la toise, le pied, le pouce, et la ligne carrés dans toutes les opérations connues sous le nom de toisé.

Le *metre carré* contient 100 décimetres carrés; le *décimetre carré* contient 100 centimetres carrés, et le *centimetre carré* 100 millimetres carrés.

Les quantités superficielles plus grandes que dix de celle de ces mesures qu'on a prises pour unité, s'expriment en dizaines, centaines, mille, etc. Ce serait une erreur d'appeler *are* une étendue superficielle de cent metres, s'il n'était pas question de terrains, les noms d'hectare et centiare appartenant spécialement aux mesures agraires.

On place encore dans l'ordre des mesures superficielles les grandes mesures géographiques, telles que le *myriamètre carré*, ou la *lieue métrique carrée*, qui est une étendue superficielle égale à un carré de 10000 mètres de côté, et le *kilomètre carré* ou *mille carré*, qui est égal à un carré de 1000 mètres de côté.

MESURES DE SOLIDITÉ.

* Le STERE est conservé dans la nomenclature vulgaire; c'est un solide égal à un cube dont chaque côté est un mètre carré; il revient à un peu plus de 29 pieds cubes, et remplace les toises cubes, les cannes cubes, la voie, la corde, le moule, l'anneau, et autres analogues en usage tant pour la cubature que pour le mesurage du bois de chauffage.

* Le DÉCISTÈRE ou *solive métrique* est le dixième du stère ou mètre cube; il remplace l'ancienne solive, la pièce, la marque, la cheville, etc. et ne diffère presque pas de l'ancienne solive qui servait à l'évaluation des bois de charpente.

Le pied cube, le pouce, et la ligne cubes sont remplacés par le *décimètre cube* ou *palme cube*, qui est un millième du mètre cube, le *centimètre cube* ou *doigt cube*, qui est un millième du décimètre cube, et le *millimètre cube* ou *trait cube*, qui est le millième du centimètre cube.

Les quantités plus grandes que dix de celle de ces mesures, qu'on a prise pour unité, s'expriment en dizaines, centaines, mille, etc.

Pour les liquides.

* Le KILOLITRE, mesure de 1000 litres, n'a point de synonyme dans la nomenclature vulgaire; c'est un vaisseau dont la capacité serait égale à un mètre cube ou 1000 décimètres cubes; il revient à environ 3 muids $\frac{3}{4}$ de Paris, et doit remplacer, dans l'évaluation de la quantité des liquides, les muids, queues, bottes, pipes, barriques, busses, etc.

Quoique la contenance des futailles soit très variée, et que leur construction ne soit pas assez exacte pour qu'elles puissent être placées au nombre des mesures, on peut néanmoins les en rapprocher par une construction régulière. Dans tous les cas le kilolitre peut être une mesure de compte très commode pour évaluer les grandes quantités.

L'HECTOLITRE, mesure de 100 litres, n'a point de synonyme dans la nomenclature vulgaire; c'est un vaisseau dont la capacité serait égale à 100 décimètres cubes. Cette mesure répond à environ 107 pintes ou $\frac{3}{5}$ de muid de Paris, et remplace les quartauts, quarts, charges, feuillettes, demi-muids, etc.

Le DÉCALITRE ou *velte métrique*, mesure de 10 litres, remplace la velte ancienne, le setier, le broc, le doug, la coupe, etc.; il répond à environ 10 pintes $\frac{3}{4}$ de Paris. C'est un vaisseau dont la capacité est égale à dix décimètres cubes.

Le LITRE ou *pinte métrique*; c'est un vaisseau dont

la capacité est égale à un décimètre cube ; il répond à une pinte et $\frac{7}{100}$ de Paris , et sera employé en remplacement des pintes , pots , canons , bouteilles , et autres mesures en usage pour la vente des liquides en détail.

Le DÉCILITRE ou *verre* ; c'est une mesure d'un dixième de litre , dont la capacité serait égale à 100 centimètres cubes ; il revient à un peu plus d'un dixième de la pinte de Paris.

Le CENTILITRE ou centième de litre , égal à 10 centimètres cubes , est une mesure qui sera peu en usage hors des pharmacies et des laboratoires des chimistes ; aussi la nomenclature vulgaire ne lui a-t-elle point donné de synonyme.

Pour les matières sèches.

* Le KILOLITRE ou *muid métrique* remplace les muids , et autres mesures de compte pour les grains ; il équivaut à environ 77 boisseaux de Paris.

Cette mesure ne peut , à raison de son volume , être considérée que comme mesure de compte pour l'évaluation des grandes quantités de grains : elle diffère peu du tonneau de mer.

L'HECTOLITRE ou *setier métrique* , mesure de 100 litres , revient à environ $7\frac{2}{3}$ boisseaux de Paris , et remplace les setiers , charges , mines , minots , bichets , etc.

Le DÉCALITRE ou *boisseau métrique* est une mesure de 10 litres , qui revient à environ 8 dixièmes du boisseau de Paris. Elle est destinée à remplacer les boisseaux , quartes , quartauts , panals , mesures , metgeres ,

et autres qui ont été usitées jusqu'ici pour la vente des grains en détail.

Le LITRE ou *pinte métrique*, mesure dont la capacité est égale à un décimètre cube, répond à environ un litron et $\frac{1}{4}$ de Paris, et remplace toutes les mesures anciennes usitées pour la vente des très petites quantités de grains, de farines, et légumes verts.

Le DÉCILITRE est le dixième du litre; mais comme, à raison de sa petite capacité, il sera peu d'usage, il n'a point de synonyme dans la nomenclature vulgaire.

POIDS.

Le MYRIAGRAMME, poids de 10 kilogrammes, n'a point de synonyme dans la nomenclature vulgaire, qui ne le considère que comme poids de 10 *livres métriques*; il revient à environ 20 liv. 6 onces 7 gros, poids de marc.

Le KILOGRAMME ou *livre métrique*, poids de 1000 grammes, est égal au poids d'un décimètre cube d'eau, c'est-à-dire de l'eau contenue dans un litre. Il équivaut exactement à 2 livres 5 gros 35 grains et 15 centièmes de grain du poids de marc, et remplacera dans l'usage les livres anciennes de toute espèce.

L'HECTOGRAMME ou *once métrique*, poids de 100 grammes, répond à 3 onces 2 gros 10 grains et 71 centièmes. C'est le dixième du *kilogramme* ou *livre métr.*

Le DÉCAGRAMME ou *gros métrique*, poids de 10 grammes, répond à 2 onces 44 grains et 27 centièmes. C'est le centième du *kilogramme* ou *livre métr.*

Le GRAMME ou *denier métrique*, c'est le poids d'un centimètre cube d'eau. C'est le millième du *kilogramme* ou de la *livre métrique*; il vaut 18 grains et $\frac{7}{7}$.

Quoique le mot gramme soit le nom générique des poids, il n'en est cependant pas l'unité principale, comme quelques personnes, plus portées à censurer qu'à s'instruire, ont voulu le faire entendre ; si elles avaient pris la peine de réfléchir, elles auraient apperçu sans doute que l'on n'a placé le nom générique des poids sur une unité si petite que pour avoir la facilité de donner à l'échelle des poids toute l'étendue nécessaire, sans avoir besoin de changer de nom ; ce qui a eu lieu en effet, puisque depuis le myriagramme, qui est le plus fort poids qu'on puisse manier jusqu'au milligramme, qui est presque impalpable, on parcourt sans changer de nom une échelle de 8 degrés décimaux bien plus étendue que l'échelle des anciens poids ; elles auraient remarqué aussi que le gramme n'est pas plus l'unité principale des poids nouveaux que le grain ou le gros n'étaient les unités principales des poids anciens, puisque l'on est libre de choisir selon le besoin telle unité que l'on veut.

Le DÉCIGRAMME ou *grain métrique* est un poids d'un dixième de gramme qui répond à un grain et 88 centièmes poids de marc.

Le CENTIGRAMME, centième du gramme, et le MILLIGRAMME, millième du gramme, n'ont point de synonymes dans la nomenclature vulgaire, qui les considère comme de simples fractions du grain.

La nomenclature vulgaire permet encore l'usage de deux noms qui lui sont particuliers, ce sont le QUINTAL, pour exprimer un poids de 100 livres métriques, qui revient à 204 livres 4 onces 4 gros et 59 grains poids de marc ; et le MILLIER, pour exprimer un poids de 1000 livres métriques, qui revient à 2042 livres 14 onces et 14 grains. Il ne diffère que très peu du tonneau de mer qui est un poids de 2 milliers.

DE L'EMPLOI

DES NOUVELLES MESURES.

DANS le tableau du système des nouvelles mesures que l'on vient de mettre sous les yeux du lecteur, on a marqué par une étoile * les noms de toutes celles de ces mesures qui ne sont pas des instruments de mesurage, mais seulement des unités de compte, un mode d'évaluation, le résultat d'un mesurage partiel ou du calcul; telles sont les mesures itinéraires; les mesures de superficie et de solidité, les grandes mesures de capacité pour les matières sèches et liquides. Il faut pourtant excepter, pour les mesures de solidité, le stère, qui, lorsqu'il est appliqué au mesurage du bois de chauffage, est un véritable instrument; c'est alors un châssis en bois dont la base est d'un mètre de longueur, et dont la hauteur est combinée avec la longueur de la bûche de manière à donner toujours une quantité égale à un mètre cube.

Cette mesure a son double, dont la base est de deux mètres, et la hauteur la même que celle du stère simple. L'usage de cette mesure est préférable à celui du stère, en ce qu'il se rapproche davantage des anciennes mesures analogues, et prête moins à la fraude.

En général toutes les autres mesures dont le nom exprime à la fois et la quantité mesurée et l'instrument qui sert au mesurage, ont leur double et leur moitié: la seule chose à observer lorsqu'on fait usage des

doubles, c'est de compter deux mesures pour chaque mesurage ; et lorsque l'on emploie les demis, de compter une unité pour deux demis, ou, mieux encore, de compter pour chaque mesurage cinq dixièmes de la mesure entière, ou cinq unités de la mesure qui est immédiatement au-dessous.

En sorte que pour 18 doubles metres on doit compter 36 metres, pour 9 demi-metres on doit compter 4 metres et 5 dixièmes ; de même que l'on comptait 3 pieds pour une demi-toise, ou bien 8 onces pour une demi-livre.

Quoique dans certains cas l'usage des doubles et des moitiés soit plus commode, il est bien essentiel de ne point les considérer comme unités, et de ne leur point donner de noms particuliers ; cela ne servirait qu'à compliquer fort inutilement la nomenclature, et détruire la simplicité du système qui ne présenterait plus que désordre et confusion.

Au moyen de ces doubles et de ces demis les mesures nouvelles peuvent remplacer les anciennes mesures analogues pour tous les cas désirables, et même avec beaucoup d'avantages, parceque le rapport uniforme de 1 à 10, à 100, à 1000, qui se trouve entre toutes les mesures, permet de choisir celle qui convient le mieux à chaque objet.

De cet ordre que suivent les unités différentes des mesures, tant en descendant qu'en montant, et que l'on appelle *décimal*, parceque chaque unité vaut dix fois, cent fois, mille fois plus qu'une autre de la même classe, il résulte une extrême facilité pour le calcul des mesures. C'est ce que nous ferons voir après avoir donné l'explication de ce qu'on appelle calcul décimal.

Il nous reste, pour terminer cet article, à faire observer une chose essentielle, c'est que, si l'on a l'attention de bien choisir l'unité de mesures ou de poids appropriée à la nature de l'objet dont on veut énoncer la quantité, on n'a pas besoin de plus d'un nom; la collection de 10, 100, 1000, etc. de ces unités s'exprimera en dizaines, centaines, mille, dizaines de mille, etc., les fractions en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Et c'est encore en quoi le nouveau système diffère de l'ancien par une grande simplicité: en effet il fallait employer quatre mots pour exprimer, par exemple, une longueur de 7 toises 2 pieds 4 pouces 11 lignes; dans le nouveau système il ne faut qu'un nom pour exprimer une quantité correspondante; et si ce nom est metre, on dira 14 metres et 426 millièmes; si c'est le décimetre qu'on choisit pour unité, on dira 144 décimètres et 26 centièmes.

De même pour exprimer une valeur correspondante à 4 livres 2 onces 6 gros 22 grains, au lieu de quatre mots, on n'en emploiera qu'un; si on choisit l'hectogramme pour unité, on dira 20 hectogrammes et 433 millièmes; et si c'est le gramme que l'on a choisi pour unité, on aura 2043 grammes et 3 dixièmes.

La difficulté que quelques personnes peuvent trouver ici, c'est de bien choisir cette unité: on peut s'aider pour cela des usages du commerce, et prendre la mesure nouvelle qui se rapproche le plus de celle dont on avait l'habitude de se servir dans des cas semblables.

S'agit-il, par exemple, de quantités qui s'exprimaient en toises, on les exprimera en metres; si elles s'énonçaient en pieds, on les énoncera en décimètres; on me-

surera au centimetre ce qui se mesurait au pouce, et au millimetre ce qui se mesurait à la ligne.

On vendait les terres à l'arpent, on en évaluait les fractions en perches; on les vendra à l'hectare, les petites parties s'exprimeront en ares.

Les grains s'évaluaient, dans les grands approvisionnements, en muids, on les évaluera en kilolitres; on les vendait dans les marchés au setier, on les mesurait au boisseau, on les vendra à l'hectolitre, on les mesurera au décalitre.

Le pain, la viande, le beurre, le sucre, etc. se vendaient à la livre, on les vendra au kilogramme; l'argent se pesait au marc, on le pesera à l'hectogramme; l'or s'estimait à l'once, on l'estimera au décagramme; les diamants s'évaluaient au karat, on les évaluera au gramme; les choses qui se pesaient au grain, comme l'émétique et autres substances médicinales, se peseront au décigramme, et ainsi dans tous les cas.

On peut consulter sur cela le tableau précédent.

Il faut remarquer cependant que les mesures nouvelles ne sont pas tellement correspondantes avec les mesures anciennes analogues, que l'on ne puisse prendre à volonté tantôt une unité plus grande, tantôt une plus petite, suivant les convenances. De même que, pour exprimer une longueur de 65 pieds, par exemple, on pouvait aussi dire 10 toises et 5 pieds; pour exprimer 54 décimètres, on pourra dire 5 metres et 4 dixièmes. On disait fort bien 62 pouces au lieu de 5 pieds 2 pouces; on dira de même, si l'on veut, 318 centimètres pour une longueur de 3 metres et 18 centièmes, etc.

DU CALCUL DÉCIMAL.

DEPUIS qu'il est question de l'établissement du nouveau système métrique on parle aussi du calcul décimal; et beaucoup de personnes, effrayées de ce mot, s'imaginent que le calcul décimal est une chose très difficile, et qui exige d'elles une étude nouvelle. C'est une erreur dont elles sortiront bientôt lorsqu'elles auront examiné ce dont il s'agit, lorsqu'elles se seront convaincues que cette méthode, loin d'être nouvelle, n'est qu'une simplification du calcul ordinaire, au moyen de laquelle les opérations d'arithmétique, dégagées de l'embaras qu'y causent les fractions irrégulières, se réduisent à des opérations sur des nombres simples; en sorte que les personnes qui savent ce que l'on appelle vulgairement les quatre règles de l'arithmétique sur les nombres simples, savent tout ce qu'il faut pour opérer sur les nouvelles mesures et les nouvelles monnaies; tandis qu'il n'y avait que très peu de gens qui fussent en état d'opérer sur les anciennes, qui, divisées irrégulièrement, jetaient pour le moindre calcul dans des opérations compliquées, et quelquefois fort fatiguées.

On sait que les chiffres qui composent un nombre

ont une valeur dix fois, cent fois, mille fois, etc. plus grande à mesure qu'ils s'éloignent d'une, de deux, ou trois places, etc. à gauche de celle qu'occupent les unités.

Ainsi, dans cette suite de chiffres 7425, le chiffre 5 exprimant des unités quelconques, le chiffre 2 exprimera des dizaines de ces mêmes unités, le chiffre 4 des centaines, le chiffre 7 des mille.

Réciproquement, si on considère ces chiffres dans le sens contraire, c'est-à-dire en allant de gauche à droite, chacun d'eux exprimera des unités dont la valeur sera dix fois plus petite que celle des unités qu'exprime le chiffre précédent; en sorte que si c'est le chiffre 7 que l'on regarde comme occupant la place des unités, le chiffre 4 qui le suit immédiatement exprimera des unités d'une valeur dix fois plus petite, c'est-à-dire des dixièmes; le chiffre 2 exprimera des centièmes, le chiffre 5 des millièmes.

Les chiffres placés à la droite de celui qui occupe la place des unités suivent donc en décroissant la même règle que suivent en croissant ceux qui sont placés à la gauche, comme on le voit ici.

2	4	6	3	9	5	(4)	3	8	1	8	7	4
millions.	centaines de mille.	dizaines de mille.	mille.	centaines.	dizaines.	unités.	dixièmes.	centièmes.	millième.	dix-millièmes.	cent-millièmes.	millièmes.

Comme c'est la place des unités qui détermine la valeur des chiffres placés à droite ou à gauche, il est essentiel de marquer cette place. Nous l'avons désignée ici par une parenthèse ; on l'indique ordinairement par un point placé à la droite du chiffre qui l'occupe : ce point se nomme point décimal ; les chiffres placés à gauche se nomment entiers, ceux qui sont à droite se nomment chiffres décimaux ou simplement décimales, ce qu'ils expriment est une fraction décimale.

Dans le nombre suivant 27.419 les chiffres 27 sont des entiers, et les chiffres 419 une fraction décimale, des chiffres décimaux, des décimales.

Si la quantité qui est prise pour unité est déterminée, on en place le nom, ou simplement la lettre initiale au-dessus du point décimal ; ainsi, s'il est question de metres, on écrira le nombre ci-dessus de la manière suivante : 27.^{m.}419.

Il est plusieurs circonstances dans lesquelles on trouvera plus commode d'écrire le nom de la quantité qui est prise pour unité avant le nombre, comme cela se pratique souvent dans le commerce et la banque ; c'est un moyen sûr pour prévenir les méprises qui résultent quelquefois d'une simple abréviation, et pour n'être pas obligé de trop éloigner les décimales des entiers, ni de mettre un plus grand espace entre les lignes ; on écrirait donc le nombre ci-dessus de la manière suivante : metres 27.419 ; c'est la méthode que nous suivrons ici.

De même que pour exprimer la première partie d'un nombre, tel que celui-ci, 4548.2174, on ne dit pas quatre unités de mille, cinq centaines, quatre dizaines et huit

unités, mais simplement quatre mille cinq cent quarante-huit; de même aussi, pour exprimer la fraction décimale qui vient ensuite, on ne dira pas deux dixièmes, un centième, sept millièmes et quatre dix-millièmes; mais réunissant tous les chiffres de cette fraction pour n'en former qu'un seul nombre, on dira deux mille cent soixante-quatorze dix-millièmes.

Puisque c'est la place des unités qui détermine la valeur des chiffres qui sont à gauche ou à droite, il s'en suit que lorsque l'on veut exprimer une fraction sans unités, il n'en faut pas moins marquer la place des unités par un zéro. Ainsi pour exprimer la fraction trois cent quarante-trois millièmes, nous marquerons par un zéro la place des unités, et nous aurons 0.343.

Tout le monde sait que dans les nombres entiers on marque par des zéro les places vacantes; on les marque également par des zéro dans les fractions: ainsi, pour exprimer le nombre quatre mille et soixante-deux millièmes, nous marquerons par des zéro les places des centaines, des dizaines, des unités et des dixièmes, et nous aurons le nombre ainsi écrit, 4000.062.

Nous avons dit que les chiffres décimaux décroissent en allant de gauche à droite dans le même ordre que les chiffres des nombres entiers s'accroissent en allant de droite à gauche; il s'en suit que l'on pourra donner aux chiffres qui expriment une fraction décimale une valeur d'autant moindre qu'on les éloignera davantage de la place des unités, en allant de gauche à droite, de la même manière que l'on donne aux chiffres qui expriment un nombre entier une valeur d'autant plus grande qu'on les éloigne davantage de

la place des unités en allant de droite à gauche.

De même donc que pour donner au nombre entier 35 une valeur dix fois, cent fois, mille fois plus grande, on n'a autre chose à faire que d'ajouter à sa droite le nombre de zéro nécessaires pour l'éloigner d'une, deux, ou trois places de celle des unités, ce qui en ferait successivement 350, 3500, 35000. De même aussi, pour donner à la fraction décimale 0.3 une valeur dix fois, cent fois, mille fois, etc. plus petite, on l'éloignera d'une, deux, ou trois places de celle des unités, en plaçant à sa gauche les zéro nécessaires, et l'on aura successivement 0.03, 0.003, 0.0003.

Personne n'ignore que les zéro qui sont placés à la gauche d'un nombre entier n'en augmentent ni n'en diminuent en aucune façon la valeur; les zéro placés à la droite d'une fraction décimale n'en altèrent de même en rien la valeur; ils produisent cependant un effet qu'il est à propos d'expliquer.

Une fraction décimale ne diffère d'une fraction ordinaire qu'en ce qu'elle a toujours pour dénominateur l'unité accompagnée d'un nombre de zéro égal à celui des chiffres dont est composé le numérateur.

Ainsi la fraction décimale 0.27 est égale à la fraction ordinaire $\frac{27}{100}$, les fractions décimales 0.419, 0.008075 sont égales aux fractions ordinaires $\frac{419}{1000}$, $\frac{8075}{1000000}$, et ainsi des autres.

Or on sait que si l'on multiplie par un nombre égal les deux termes d'une fraction ordinaire, on n'en change point la valeur, mais on lui donne seulement une expression différente. Si l'on multiplie par 3 chacun des termes de la fraction $\frac{3}{4}$, on aura $\frac{9}{12}$, fraction nouvelle

absolument égale à la première ; si on multiplie par 10 les deux termes de la fraction $\frac{27}{100}$, ce qui se fera en ajoutant à chacun un zéro, on aura $\frac{270}{1000}$, fraction nouvelle, dont l'expression est différente, mais dont la valeur est absolument la même.

C'est précisément ce que l'on fait en ajoutant des zéro à une fraction décimale. Si on y ajoute un zéro, on en fait une quantité dix fois plus grande d'unités dix fois plus petites, mais la valeur est toujours la même. Si donc nous ajoutons trois zéro à la fraction décimale 0.28, qui signifie $\frac{28}{100}$, nous en ferons 0.28000, nouvelle fraction décimale, qui signifie $\frac{28000}{100000}$, mais dont la valeur est la même que celle de $\frac{28}{100}$.

Quoique d'après cela il semble fort inutile d'ajouter des zéro à une fraction décimale, puisqu'ils n'en changent pas la valeur, il est cependant des cas où il est à propos de le faire ; ce sont tous ceux où ayant à opérer sur des fractions ou des nombres accompagnés de fractions, on a besoin de leur donner un dénominateur commun, comme nous le ferons connaître par les explications que nous donnerons ci-après. Il suffit quant à présent que l'on sache bien que la valeur de la fraction n'est altérée en rien par l'addition ou la suppression d'un ou de plusieurs zéro.

Si l'on a bien compris ce que nous avons dit pour expliquer comment la valeur des chiffres, soit entiers, soit décimaux, qui composent un nombre, dépend de la place qu'ils occupent relativement à celle des unités, on comprendra facilement aussi comment on peut, par la simple transposition du point décimal, donner à un nombre accompagné de fraction une valeur

dix fois, cent fois, mille fois, etc. plus grande ou plus petite, c'est-à-dire le multiplier ou le diviser par 10, par 100, par 1000, etc.

Comme cette transposition du point décimal est d'un grand usage dans le calcul décimal, il est essentiel de se familiariser avec les opérations de ce genre. Voici un exemple qui en facilitera beaucoup l'intelligence.

Supposons le nombre 0.004732

Nous en ferons, en le multipliant par	}	10.	0.04732
		100.	0.4732
		1000.	4.732
		10000.	47.32
		100000.	473.2
		1000000.	4732.
		10000000.	47320.

Soit maintenant ce dernier nombre. 47320.

Nous en ferons, en le divisant par	}	10.	4732.
		100.	473.2
		1000.	47.32
		10000.	4.732
		100000.	0.4732
		1000000.	0.04732
		10000000.	0.004732

Lorsque dans les opérations du calcul ordinaire on a une fraction exprimée par beaucoup de chiffres, on est dans l'usage de la réduire à une fraction plus simple qui lui soit égale, ou qui du moins en soit le plus approchant; on opère de même mais avec infiniment plus de facilité sur les fractions décimales.

Soit, par exemple, la fraction $\frac{665}{1684}$; si on voulait la réduire à la fraction la plus simple qui en diffère le moins, on trouverait par les méthodes ordinaires que cette fraction la plus simple serait $\frac{2}{3}$.

Si l'on a au contraire la fraction décimale équivalente 0.4021, l'opération sera beaucoup plus simple ; il suffira de retrancher les trois derniers chiffres ; il restera 4 dixièmes, qui sont la même chose que $\frac{2}{5}$.

Il suit de là que l'on peut retrancher un ou plusieurs des chiffres décimaux qui sont à la suite d'un nombre entier sans altérer ce nombre d'une manière bien sensible, sur-tout si ce nombre est composé lui-même de plusieurs chiffres.

Dans les calculs qui sont relatifs aux mesures et monnaies nouvelles, on est dans l'usage de réduire les décimales à deux ou trois au plus, et l'on a par ce moyen toute l'exactitude desirable : dans ces cas en effet, lorsqu'une quantité est déterminée à quelques dix-millièmes, ou même à quelques millièmes près, on peut la regarder comme suffisamment exacte. Les instruments dont on se sert pour mesurer ou pour peser ne donnent pas une aussi grande précision.

La suppression des décimales ne doit pourtant pas se faire trop légèrement et sans faire attention à deux choses : la première, c'est que si l'on a besoin d'obtenir un résultat exact, il est souvent essentiel de ne pas retrancher de décimales avant l'opération, parceque l'on se priverait par là de l'exactitude qu'elles peuvent donner ; ce n'est que dans le résultat de l'opération que l'on peut se permettre de supprimer quelques chiffres

décimaux, afin de simplifier ce résultat et de le rendre plus facile à saisir et à exprimer.

Ainsi, si l'on avait 32.8174 à multiplier par 5.31549, ce ne serait pas dans ces nombres que l'on supprimerait des décimales, mais bien dans le produit de la multiplication.

La seconde observation à faire, c'est que toutes les fois que l'on veut supprimer quelques décimales d'un nombre donné, il faut examiner si elles ne forment pas ensemble plus de la moitié d'une unité de l'ordre de celles qu'exprime le chiffre précédent; c'est ce qui a lieu toutes les fois que la première de ces décimales que l'on veut supprimer est un chiffre plus élevé que 5, ou un 5 suivi de quelques autres chiffres significatifs; dans ce cas la fraction est plus grande que 5 dixièmes des unités qu'exprime le chiffre précédent, et 5 dixièmes sont la moitié-d'un entier: alors il est nécessaire, pour éviter de trop grandes erreurs, d'augmenter d'une unité le chiffre précédent. Ceci s'entendra mieux par des exemples.

Supposons que nous ayons ce nombre 16.17524.

Il est clair que si nous voulons supprimer les deux dernières décimales 24, nous le pouvons faire sans inconvénient et sans altérer le nombre donné d'une quantité notable; mais si nous voulons supprimer les trois dernières 524, comme elles forment ensemble plus de la moitié d'une unité de l'ordre de celles qu'exprime le 7, nous augmenterons ce dernier chiffre d'une unité et nous en ferons un 8; nous aurons alors 16.18, nombre qui diffère moins de 16.17524, que n'en différencierait 16.17: en effet 16.18 est plus grand que le nombre donné de 476 cent millièmes, 16.17 serait plus petit de 524 cent millièmes.

Soit encore ce nombre 3.406203.

Nous pouvons sans crainte supprimer les trois derniers chiffres 203, parcequ'ils ne forment pas ensemble une quantité égale à la moitié d'un millieme, qui est l'espece des unités qu'exprime le 6; mais si nous voulons retrancher les quatre derniers chiffres 6203, comme ils forment ensemble une quantité plus grande que la moitié d'un centieme, dont le chiffre précédent 0 occupe la place, nous mettrons un 1 à la place de ce zéro, et nous aurons pour résultat 3.41.

Soit encore cet autre nombre 7.9999, il est évident que nous ne pouvons pas supprimer un seul des chiffres décimaux sans être obligés de supprimer les autres, et d'augmenter le chiffre 7 d'une unité, ce qui en fera un 8: en effet 7.9999 ne differe presque pas de 8, la quantité dont on augmente ce nombre n'est que d'un dix-millieme.

Voyons maintenant comment se font les opérations sur les nombres accompagnés de fractions décimales. Nous avons annoncé qu'elles se réduisaient toutes à des opérations sur des nombres entiers; c'est ce que nous allons faire voir par quelques exemples.

DE L'ADDITION.

Lorsque l'on veut ajouter ensemble plusieurs nombres accompagnés de décimales, on les place au-dessous les uns des autres de maniere que les unités du même ordre se correspondent dans une même colonne, et l'on remplit, si l'on veut, les places vuides par des zéro, afin

que tous les nombres aient autant de décimales l'un que l'autre ; puis on opère sans faire attention au point décimal , comme si les nombres étaient entiers.

Exemple. Supposons que l'on veuille additionner les nombres suivants : 27.4139, 314.9, 718.0515, et 4.76 ; ces nombres étant posés comme on le voit ici , et les places vuides étant remplies par des zéro , on opérera comme si tous ces nombres étaient entiers , c'est-à-dire en additionnant d'abord les nombres de la dernière colonne , et en reportant à la colonne précédente les dixaines retenues ,

$$\begin{array}{r}
 27.4139 \\
 314.9000 \\
 718.0515 \\
 4.7600 \\
 \hline
 1065.1254
 \end{array}$$

on aura au total 1065.1254 , dont on retranchera , si l'on veut , les deux dernières décimales ; et en augmentant la précédente d'une unité , on aura pour résultat définitif 1065.13.

Les opérations de ce genre sont si simples , que l'on croirait abuser de la patience du lecteur si l'on en donnait une explication plus étendue.

DE LA SOUSTRACTION.

La soustraction n'est pas moins simple que l'addition : un seul exemple suffira encore.

Exemple.

On propose de soustraire 51.94573 de 318.42.

On écrira ces deux nombres au-dessus l'un de l'autre de manière que les unités du même ordre se correspondent, et après avoir rempli par des zéro les places vacantes, comme on le voit ici,

$$\begin{array}{r} 318.42000 \\ 51.94573 \\ \hline 266.47427 \end{array}$$

on opérera de la même manière que si ces nombres étaient entiers; c'est-à-dire que toutes les fois que le chiffre à soustraire sera plus grand que celui dont on doit le retrancher, on ajoutera à celui-ci une dizaine empruntée du chiffre précédent, comme dans la soustraction ordinaire.

L'opération faite donnera un reste de 266.47427, que l'on pourra réduire, si l'on veut, à 266.47, en supprimant les trois dernières décimales.

DE LA MULTIPLICATION.

La multiplication des nombres accompagnés de décimales, se fait de la même manière que si ces nombres étaient entiers, et sans faire attention au point décimal. La seule chose à observer c'est que, lorsque l'opération est faite, il faut séparer dans le produit autant de décimales qu'il y en a dans le multiplicande et dans le multiplicateur ensemble.

Premier exemple.

Soit à multiplier le nombre 43.92 par 7.218.

On écrira ces deux nombres l'un au-dessous de l'autre, puis on opérera de la manière ordinaire comme si ces

3.

deux nombres étaient simples, c'est-à-dire comme si l'on avait 4392 à multiplier par 7218.

$$\begin{array}{r}
 43.92 \\
 \underline{7.218} \\
 35136 \\
 4392 \\
 8784 \\
 \underline{30744} \\
 31701456
 \end{array}$$

L'opération faite comme on la voit ici, et ayant donné au produit 31701456, on comptera les décimales du multiplicande et celles du multiplicateur; et, attendu qu'il y en a cinq en tout, on séparera par le point décimal les cinq derniers chiffres de ce produit, et on aura 317.01456, que l'on réduira, si l'on veut, à 317.015, ou 317.01, en supprimant les dernières décimales.

Il est remarquable dans cet exemple que si l'on n'avait pas besoin d'une exactitude bien grande, comme cela arrive dans la plupart des calculs relatifs aux nouvelles mesures, on pourrait supprimer toutes les décimales de ce produit, puisqu'elles ne valent pas ensemble un centième et demi des unités de l'ordre de celles qu'exprime le dernier chiffre entier 7.

Second exemple.

On propose de multiplier 84.914 par 0.5195.

Il faut opérer comme si ces deux nombres étaient entiers, c'est-à-dire comme si l'on avait 84914 à multiplier par 5195.

$$\begin{array}{r}
 84.914 \\
 0.5195 \\
 \hline
 424570 \\
 764226 \\
 84914 \\
 424570 \\
 \hline
 441128230
 \end{array}$$

L'opération faite comme on la voit ici, et ayant donné au produit 441128230 , on séparera par un point les 7 derniers chiffres de ce produit, attendu qu'il y a trois décimales au multiplicande et quatre au multiplicateur, et on aura pour véritable produit 44.1128230 , dont on pourra réduire les décimales à trois, en supprimant les quatre dernières, et en augmentant la décimale 2 d'une unité. Le produit définitif sera 44.113 .

On remarquera que le produit de cette multiplication est un nombre plus petit que le multiplicande; c'est parce que le multiplicateur est une fraction. Un nombre que l'on multiplie par une fraction ne peut jamais donner qu'un produit plus petit que ce nombre; multiplier un nombre par une fraction, c'est prendre une certaine portion de ce nombre. Multiplier 12 par un quart, c'est prendre le quart de 12; ce quart est 3, nombre plus petit que 12.

DE LA DIVISION.

La division des nombres accompagnés de décimales se fait de la même manière que si ces nombres étaient entiers; seulement il faut avoir l'attention de disposer

les nombres sur lesquels on veut opérer de manière qu'il y ait autant de décimales dans l'un que dans l'autre, ce qui se fait en ajoutant autant de zéro qu'il est nécessaire à celui des deux nombres qui a le moins de chiffres décimaux.

Dans la méthode ordinaire, lorsque la division est achevée, s'il y a un reste, on en fait le numérateur d'une fraction dont le diviseur est le dénominateur, ou bien on multiplie ce reste par le dénominateur d'une fraction déterminée, et l'on continue la division sur ce produit; comme, lorsqu'il était question de diviser un nombre de pieds, on multipliait le reste par 12, pour avoir au quotient des pouces, et le reste de cette seconde opération encore par 12, pour avoir au quotient des lignes.

Dans le calcul décimal la division se continue sur les restes comme sur les nombres entiers au moyen des zéro que l'on ajoute à ces restes; mais attendu que par l'addition de ces zéro on multiplie ces restes par 10, par 100, par 1000, etc., on ne peut avoir au quotient que des dixièmes, des centièmes, des millièmes, etc.; et, pour leur donner cette valeur, on les sépare du premier quotient par le point décimal.

Premier exemple.

On propose de diviser 11634.3 par 4.17.

On remarquera d'abord que le diviseur contient deux décimales, tandis que le dividende n'en contient qu'une; pour qu'il y ait autant de décimales dans un nombre que dans l'autre, on ajoutera un zéro au dividende, et après

avoir supprimé le point, on opérera comme si l'on avait 1163430 à diviser par 417.

$$\begin{array}{r}
 1163430 \left\{ \begin{array}{l} 417 \\ 2790 \end{array} \right. \\
 \underline{834} \\
 3294 \\
 \underline{2919} \\
 3753 \\
 \underline{3753} \\
 00
 \end{array}$$

L'opération faite comme on la voit ici, on aura pour quotient 2790.

Second exemple.

On propose de diviser 434.28 par 8.4.

On ajoutera un zéro au diviseur 8.4 afin qu'il ait autant de décimales que le dividende, puis, sans avoir égard au point décimal, on opérera comme si l'on avait 43428 à diviser par 840.

$$\begin{array}{r}
 43428 \left\{ \begin{array}{l} 840 \\ 51.7 \end{array} \right. \\
 \underline{4200} \\
 1428 \\
 \underline{840} \\
 5880 \\
 \underline{5880} \\
 0
 \end{array}$$

Ces nombres posés et l'opération faite comme on le voit ici, on aura pour quotient 51 ; il restera 588 qui,

ne contenant pas 840, donnerait, suivant la méthode ordinaire, $\frac{588}{840}$ pour complément du quotient.

Mais par le moyen du calcul décimal on peut obtenir la valeur en décimales de cette fraction ; on ajoutera au reste 588 un zéro, ce qui en fera 5880, et divisant ce nouveau nombre par 840, on aura au quotient 7, que l'on écrira à la place des dixièmes.

La division se trouvant alors terminée sans reste, on aura pour quotient total 51.7.

C'est pour plus de clarté et pour simplifier les préceptes que nous avons dit en général qu'il fallait disposer le dividende et le diviseur de manière qu'il y eût autant de décimales dans l'un que dans l'autre, et en conséquence ajouter des zéro à celui des deux nombres qui a le moins de décimales. Quand on aura acquis un peu d'habitude de ces sortes d'opérations, on verra que lorsque c'est le diviseur qui a le moins de décimales, il n'est pas nécessaire d'y ajouter des zéro, mais que dans ce cas il suffit de supprimer le point décimal du diviseur, et de rapprocher celui du dividende d'autant de places vers la droite qu'il y avait de chiffres décimaux au diviseur.

Ainsi, dans l'exemple précédent, on opérera comme si l'on avait 4542.8 à diviser par 84, en observant que lorsqu'on sera parvenu au dernier chiffre 8 du dividende, on devra écrire à la place des dixièmes le chiffre qu'on aura pour quotient, comme on le voit ici.

$$\begin{array}{r}
 4342.8 \left. \vphantom{4342.8} \right\} \frac{84}{51.7} \\
 \underline{420} \\
 142 \\
 \underline{84} \\
 58.8 \\
 \underline{58.8} \\
 0
 \end{array}$$

Par la même raison , lorsqu'il n'y a de décimales qu'au dividende , on n'a pas besoin d'ajouter des zéro au diviseur , mais on opère sur les nombres tels qu'ils sont ; et lorsque l'on est parvenu aux décimales , on écrit des décimales au quotient.

Troisième exemple.

Lorsque la division ne peut pas se faire sans reste , on peut du moins obtenir un quotient très rapproché : il ne s'agit pour cela que d'ajouter un zéro au reste de chaque division , et de porter ainsi le quotient à tel nombre de décimales que l'on veut , selon le plus ou le moins d'exactitude dont on a besoin.

On propose de diviser 32.43 par 6.7 , et on desire porter le quotient jusqu'à sept décimales.

Nous remarquerons d'abord que le dividende contient deux décimales , tandis que le diviseur n'en contient qu'une ; nous supprimerons le point décimal du diviseur , et nous rapprocherons celui du dividende d'une place vers la droite ; nous aurons alors 324.3 pour dividende , et 67 pour diviseur.

$$\begin{array}{r}
 324.3 \left\{ \begin{array}{l} 67 \\ \hline 4.8402985 \end{array} \right. \\
 56.3 \\
 \hline
 2.70 \\
 \quad 200 \\
 \quad \quad 660 \\
 \quad \quad \quad 570 \\
 \quad \quad \quad \quad 340 \\
 \quad \quad \quad \quad \quad 5
 \end{array}$$

L'opération faite comme on la voit ici, nous trouverons que le quotient demandé est 4.8402985, et un dernier reste 5 que nous abandonnerons.

On peut déduire de ce qui vient d'être dit la règle à suivre pour convertir toutes sortes de fractions ordinaires en fractions décimales.

Une fraction est l'expression du quotient de la division du numérateur par le dénominateur; la fraction $\frac{3}{8}$ est le quotient de la division de 3 par 8; la fraction $\frac{75}{240}$ est le quotient de la division de 75 par 240.

On aura donc la valeur décimale de toutes sortes de fractions ordinaires en divisant réellement leur numérateur par leur dénominateur.

Premier exemple.

Soit la fraction $\frac{3}{8}$ dont on veut avoir la valeur en décimales.

Il s'agit pour cela de diviser 3 par 8.

On écrira ces deux nombres de la manière ordinaire, comme on le voit ci-après; puis, attendu que le diviseur 8 n'est pas contenu dans le dividende 3, on mettra un zéro au quotient à la place des unités.

On ajoutera un zéro au dividende 3, ce qui en fera 30, et attendu que 8 est contenu trois fois dans 30, on écrira 3 au quotient à la place des dixièmes.

Il restera 6, dont, en y ajoutant un zéro, on fera 60, et comme 8 y est contenu 7 fois, on écrira 7 au quotient à la place des centièmes.

Il restera cette fois 4, dont, par l'addition d'un zéro, on fera 40, et comme 8 y est contenu 5 fois, on mettra 5 au quotient à la place des millièmes.

$$\begin{array}{r} 3. \left\{ \begin{array}{l} 8 \\ \hline 0.375 \end{array} \right. \\ 30 \\ 60 \\ 40 \\ 0 \end{array}$$

La division se trouvant alors terminée sans reste, le quotient 0.375 sera la valeur exacte de $\frac{3}{8}$.

Second exemple.

On demande quelle est la fraction décimale équivalente à $\frac{2}{3}$.

Il s'agit de diviser 2 par 3, et attendu que 3 n'est pas contenu dans 2, on mettra au quotient un zéro à la place des unités.

On ajoutera un zéro au dividende 2, et on en fera 20, qui contient 3 six fois; en conséquence on écrira un 6 au quotient à la place des dixièmes; il restera 2, à quoi on ajoutera encore un zéro, et on aura encore pour quotient un 6, que l'on écrira à la place des centièmes.

$$\begin{array}{r}
 2 \left\{ \begin{array}{l} 3 \\ \hline 20 \end{array} \right. \\
 20 \\
 20 \\
 2
 \end{array}$$

En continuant ainsi l'opération à l'infini, on aurait toujours des 6 au quotient et 2 pour reste. Il s'en suit que l'on ne peut pas avoir en décimales la valeur exacte de $\frac{3}{5}$; mais on pourra, selon le degré d'exactitude dont on aura besoin, prendre pour valeur, à très peu près, égale un zéro suivi d'un nombre plus ou moins grand de 6 et d'un 7, parceque le dernier 6 doit toujours être augmenté d'une unité à raison de ceux que l'on est censé supprimer.

C'est ici le cas de remarquer qu'il y a des fractions qui ne peuvent avoir leur valeur exacte en décimales; telles sont les fractions $\frac{1}{5}$, $\frac{1}{6}$, $\frac{1}{7}$, $\frac{1}{9}$, $\frac{1}{11}$, $\frac{1}{13}$, etc.; mais la différence est absolument nulle dans l'usage des mesures; et quant au calcul, elle n'est d'aucune importance, puisque l'on peut approcher de si près de la vérité que l'esprit peut à peine concevoir la différence des résultats.

En effet la fraction décimale 0.3333 ne diffère pas de la fraction $\frac{1}{3}$ de plus d'un tiers de dix millièmes; la fraction 0.666667 n'est pas d'un millionième plus grande que $\frac{2}{3}$. Lorsque l'on veut se rendre compte de la valeur d'une fraction ordinaire, en la réduisant à une fraction plus simple, on est souvent obligé de négliger de beaucoup plus grandes différences.

La fraction simple, par exemple, qui approche le plus de $\frac{112}{310}$ c'est $\frac{1}{3}$; cependant elle diffère beaucoup plus de $\frac{112}{310}$ que 0.333 ne diffère de $\frac{1}{3}$; l'erreur, dans le 1^{er} cas, est de

près de 36 millièmes ; dans le second , elle n'est que de 3 dix-millièmes.

En voilà assez sans doute pour tranquilliser les personnes que pourraient inquiéter ces petites erreurs qui sont inévitables dans l'expression de quelques fractions ordinaires en fractions décimales ; nous ajouterons , pour lever tous leurs scrupules à cet égard , que cela n'arrête point les savants , qui , dans leurs opérations les plus délicates , n'emploient point d'autre calcul que le calcul décimal.

APPLICATION

DU CALCUL DÉCIMAL.

Nous avons annoncé en commençant que le calcul décimal n'était point une chose nouvelle : on a pu voir par tout ce qui vient d'être dit qu'il ne comporte en effet aucune opération qui ne soit déjà familière aux personnes qui savent les premiers éléments de l'arithmétique. Pour justifier davantage cette vérité , et pour convaincre le lecteur que les personnes qui savent ce que l'on appelle les quatre règles de l'arithmétique savent tout ce qu'il faut pour faire toutes sortes d'opérations par la voie du calcul décimal , nous allons donner quelques exemples de celles qui se présentent le plus fréquemment dans les usages de la vie et du commerce.

Premier exemple.

On demande combien coûteront 75 kilogrammes de sucre, à 3⁵⁷ le kilogramme.

Il faut multiplier 75 par 3.57; l'opération faite comme on la voit ici, on aura pour produit 267⁷⁵.

$$\begin{array}{r} 3.57 \\ 75 \\ \hline 1785 \\ 2499 \\ \hline 267.75 \end{array}$$

Second exemple.

75 kilogrammes de sucre ont coûté 267⁷⁵; on demande à combien revient le kilogramme.

Il faut diviser 267.75 par 75;

$$\begin{array}{r} 267.75 \left\{ \begin{array}{l} 75 \\ \hline 3.57 \end{array} \right. \\ 42.7 \\ 5.25 \\ \hline 0 \end{array}$$

L'opération faite comme elle se voit ici, on aura pour quotient 3.57; ainsi le kilogramme reviendra à 3⁵⁷.

Troisième exemple.

Un homme a acheté 3 hectares et 57 centièmes de terre, à 54² francs l'hectare; on demande ce que lui ont coûté les 3.57.

Sixieme exemple.

Sur une somme de 742^f on a payé 217^f67; on demande combien il doit rester.

Il faut soustraire, comme on le voit ici, 217^f67 de 742;

$$\begin{array}{r} 742.00 \\ 217.67 \\ \hline \text{il restera } 524.33 \end{array}$$

Septieme exemple.

On demande à combien revient le décagramme d'une marchandise, dont kilogrammes 419.35 ont coûté 2429 francs.

Il faut d'abord chercher à combien revient le kilogramme. Pour cela on divisera 2429 par 419.35, c'est-à-dire 242900 par 41935.

$$\begin{array}{r} 242900 \left\{ \begin{array}{l} 41935 \\ 5.792 \end{array} \right. \\ 332250 \\ \hline 387050 \\ 96350 \\ \hline \text{Reste. } 2480 \end{array}$$

On aura au quotient 5.792, et un reste que l'on pourra négliger. Le prix du kilogramme est donc de 5^f792, ou simplement 5^f79.

Or le décagramme est le centieme du kilogramme; nous aurons donc le prix du décagramme en divisant 5.79 par 100, c'est-à-dire en reportant le point décimal de deux places vers la gauche, ce qui donnera 0^f0579, ou simplement 0^f06, c'est-à-dire 6 centimes.

Huitième exemple.

On veut faire tendre une chambre avec une étoffe qui a 65 centimètres de largeur, et qui coûte 7 fr. 75 c. le metre; on a mesuré les parties de la chambre qui doivent être tendues, et on a trouvé 23 metres et 7 dixièmes de pourtour sur 2 metres et 27 centièmes de hauteur.

On demande combien il faudra de metres de cette étoffe, et combien ils coûteront.

Nous commencerons par diviser 23.7, pourtour de la chambre, par 0.65, largeur de l'étoffe, ou 2370 par 65 :

$$\begin{array}{r} 2370 \left\{ \frac{65}{36.46} \right. \\ \underline{420} \\ 300 \\ 400 \end{array}$$

L'opération faite comme on la voit ici, on aura pour quotient 36.46; ce sera le nombre de bandes d'étoffe, de 2 metres et 27 centimètres de longueur sur 65 centimètres de largeur, qui seront nécessaires pour tendre la chambre dont il s'agit.

Maintenant, pour savoir combien cela fait de metres, nous multiplierons 36.46 par 2.27.

Cette multiplication ayant donné au produit 82.7642, nous séparerons par le point décimal les quatre derniers chiffres, attendu qu'il y a deux décimales au multiplicande, et deux au multiplicateur: nous aurons alors 82.7642, et en supprimant les deux derniers chiffres qui sont superflus, il nous restera 82.76; ce sera le nombre de metres d'étoffe dont nous avons besoin pour tendre

la piece dont il s'agit , c'est-à-dire qu'il nous en faudra 82 metres et 76 centiemes.

Pour savoir ce que coûteront ces *metres* 82.76, à 7 fr. 75 c. , il nous reste à multiplier 82.76 par 7.75 :

$$\begin{array}{r}
 82.76 \\
 \cdot 7.75 \\
 \hline
 41380 \\
 57932 \\
 57932 \\
 \hline
 6413900
 \end{array}$$

l'opération ayant donné pour produit 6413900, nous remarquerons qu'il y avait deux décimales au multiplicande et deux au multiplicateur ; nous séparerons donc les quatre derniers chiffres par le point décimal, ce qui donnera 641.3900 ; nous supprimerons les deux zéros superflus , et il nous restera 641 fr. 39 c. ; ce sera le prix de l'étoffe dont nous avons besoin pour tendre la piece dont il s'agit.

Neuvieme exemple.

Un homme a acheté 38 ares de terre pour 635 francs , 142 ares, d'une autre part, pour 2840 fr. , et 269 pour 8331 fr. ; on demande à combien revient l'hectare, prix moyen.

On additionnera séparément les quantités d'ares et les prix , comme il suit :

38	635
142	2840
<u>269</u>	<u>8331</u>
Totaux , <i>ares</i> 449	<i>francs</i> 11806

On divisera ensuite, comme on le voit ci-après, 11806, prix total, par 449, nombre des ares achetés, et on aura 26.29, pour prix moyen de l'are ;

$$\begin{array}{r}
 11806 \left\{ \frac{449}{26.29} \right. \\
 2826 \\
 \hline
 1320 \\
 4220 \\
 \hline
 \text{Reste } 179
 \end{array}$$

et comme l'hectare contient 100 ares, et doit conséquemment coûter 100 fois plus, en multipliant ce prix 26.29 par 100, ce qui se fera en portant le point décimal de deux places vers la droite, le prix de l'hectare sera 2629 francs.

Dixième exemple.

Un marchand a acheté différentes quantités de blé et à différents prix; il veut savoir combien il en a en tout, et à combien lui revient le décalitre l'un dans l'autre.

Supposons les quantités achetées ci-après; savoir,

Décalitres.	Prix par décal.	Prix total.
36.5	à 2.05	74.83
119.0	à 1.84	218.96
344.5	à 1.95	671.78
<u>500</u>		<u>965.57</u>

La quantité de décalitres achetés est donc de 500, et ils ont coûté en tout 965.57.

Pour savoir le prix moyen du décalitre, on divisera 965.57 par 500,

$$\begin{array}{r}
 965.57 \left\{ \begin{array}{l} 500 \\ \hline 1.9311 \end{array} \right. \\
 46 \\
 15 \\
 05 \\
 07
 \end{array}$$

Reste. 2

et l'opération faite comme on la voit ici, on aura pour quotient 1.9311, et en supprimant les deux dernières décimales 1.93; ainsi le prix moyen du décalitre sera 1.93.

Onzieme exemple.

Le produit brut d'une piece de terre a été,

la premiere année, de	194.18
la seconde, de	219.25
la troisieme, de	305.00
la quatrieme, de	142.64
la cinquieme, de	186.07
la sixieme, de	<u>225.00</u>
En tout, pour 6 années,	1272.14

On demande combien elle a produit année commune, déduction faite de 45 pour $\frac{\circ}{\circ}$ pour frais de culture et autres.

Pour avoir la valeur de 45 pour $\frac{\circ}{\circ}$ de la somme ci-dessus 1272.14, il faut la multiplier par 0.45, c'est-à-dire 45 centiemes ;

$$\begin{array}{r}
 1272.14 \\
 0.45 \\
 \hline
 636070 \\
 508856 \\
 \hline
 572.4630
 \end{array}$$

L'opération faite comme on la voit ici , on aura pour produit 572.46
 que l'on retranchera du produit brut ; il restera 699.68

On divisera cette dernière somme par 6 ,

$$\begin{array}{r}
 699.68 \left\{ \frac{6}{116.61} \right. \\
 09 \\
 39 \\
 3.6 \\
 08 \\
 2
 \end{array}$$

et l'opération faite comme on la voit ici , on aura pour quotient 116.61 ; ce sera le produit moyen d'une année sur 6.

Nous ne multiplierons pas davantage les exemples ; en voilà assez pour justifier ce que nous avons avancé , que ceux qui savent les quatre règles de l'arithmétique sur les nombres simples , ont toute la science nécessaire pour résoudre par la méthode du calcul décimal toutes les questions qui peuvent se présenter dans les usages journaliers de la vie , et l'emploi habituel des mesures et des monnaies.

Mais quelque simple que soit la pratique du calcul décimal, on ne doit pas espérer de se la rendre familière, à moins d'y apporter quelque application et de s'y exercer, soit en répétant les exemples qu'on trouve dans les instructions qui y sont relatives, soit en se proposant différentes questions à résoudre par cette voie: le fruit qu'on retirera de ce travail sera de n'être embarrassé dans aucune occasion, et de ne pas être obligé de recourir à d'autres pour faire des opérations simples et faciles; de pouvoir, au contraire, aider ceux qui en auront besoin, et de propager une science qui ne doit plus être ignorée de personne.

CONVERSION

DES MESURES ANCIENNES

EN NOUVELLES.

UN arrêté des consuls, du 13 brumaire an 9, ordonne qu'à l'époque du premier vendémiaire an 10, l'usage des nouvelles mesures sera obligatoire dans toute la France. Alors les actes publics ne devront plus contenir d'autres énonciations de quantités qu'en mesures nouvelles; les marchands, les négociants, les architectes, les entrepreneurs, les gens d'affaires, les notaires, et

tous les officiers publics seront tenus d'employer les expressions et les valeurs des nouvelles mesures dans leurs livres, factures, devis, mémoires d'ouvrages ou de fournitures, procès-verbaux, contrats de vente ou de constitutions, et généralement dans tous les actes publics. On ne peut faire qu'une chose utile aux uns et aux autres en leur offrant ici quelques explications des procédés qu'ils doivent suivre dans ces opérations.

S'agit-il d'exprimer en nouvelles mesures une quantité qui a été déterminée en mesures anciennes, on doit d'abord chercher quel est le rapport de la mesure ancienne dont il s'agit avec la mesure nouvelle correspondante; ce rapport connu, on multiplie le nombre qui l'exprime par le nombre donné, le produit de la multiplication est la valeur cherchée.

S'agit-il, au contraire, de savoir à quelle quantité en mesure ancienne correspond une quantité énoncée en mesure nouvelle, si le rapport de la mesure nouvelle à l'espece de mesure ancienne dont il s'agit est connu, on multiplie ce rapport par la quantité donnée, et le produit de la multiplication est la valeur cherchée. Mais si le rapport de la mesure nouvelle avec la mesure ancienne n'est pas connu, on commence par le chercher; à cet effet on divise l'unité par le nombre qui exprime le rapport de la mesure ancienne avec la nouvelle; le quotient de la division est le rapport cherché, sur lequel ensuite on opere comme il a été dit plus haut.

Premier exemple.

On propose de convertir en metres 3 aunes de Paris.
On verra, en consultant la table du département de

la Seine ci-après, que le rapport de l'aune de Paris au metre est 1.188, ce qui signifie que l'aune de Paris vaut 1 metre 188 milliemes; on multipliera donc 1.188 par 3,

$$\begin{array}{r} 1.188 \\ 3 \\ \hline 3.564 \end{array}$$

et le produit 3.564, ou simplement 3.56 sera la valeur en metres de 3 aunes de Paris.

Second exemple.

Un marchand a livré 67 livres de sucre poids de marc, et il doit énoncer cette quantité dans sa facture en kilogrammes ou livres métriques.

Le rapport de la livre poids de marc au kilogramme est, suivant la table du département de la Seine ci-après, 0.4895; multiplions ce nombre par 67, comme on le voit ici,

$$\begin{array}{r} 0.4895 \\ 67 \\ \hline 34265 \\ 29370 \\ \hline 32.7965 \end{array}$$

le produit 32.7965 sera la valeur en kilogrammes de 67 livres poids de marc; nous le réduirons, en supprimant la dernière décimale, à 32.797, ou, plus simplement, en supprimant encore deux décimales, à 32.8.

Troisième exemple.

On a un terrain qui est évalué en nouvelles mesures à *hectares* 13.42; on veut savoir à combien d'arpents, à

22 pieds par perche, correspond cette évaluation : supposons que l'on ne connaisse pas le rapport de l'hectare avec l'arpent à 22 pieds par perche, mais seulement le rapport de cet arpent avec l'hectare, qui est, suivant la table du départ. de la Seine, 0.5107.

Divisons 1 par 0.5107, comme on le voit ici,

$$\begin{array}{r}
 10000 \left\{ \begin{array}{l} 5107 \\ 1.958 \end{array} \right. \\
 48930 \\
 29670 \\
 41350 \\
 \text{Reste.} \quad 494
 \end{array}$$

le quotient 1.958 sera la valeur de l'hectare en arpent à 22 pieds par perche.

Multiplions ce dernier nombre par 13.42,

$$\begin{array}{r}
 1.958 \\
 13.42 \\
 \hline
 3916 \\
 7832 \\
 5874 \\
 1958 \\
 \hline
 26.27636
 \end{array}$$

le produit 26.27636 sera la valeur cherchée; nous le réduirons, si nous voulons, en supprimant les trois dernières décimales, à 26.28; ainsi les *hectares* 13.42 valent en arpents, à 22 pieds par perche, 26.28, c'est-à-dire 26 arpents et 28 perches, parceque l'arpent dont il s'agit étant de 100 perches, 28 centiemes valent 28 perches.

Quatrieme exemple.

On desire savoir quelle est en metres carrés la valeur de 327 toises carrés, mesure de Paris.

La valeur de la toise carrée, mesure de Paris, est en metres carrés 3.7987.

Multipliez ce nombre par 327, comme on le voit ici,

$$\begin{array}{r}
 3.7987 \\
 327 \\
 \hline
 265909 \\
 75974 \\
 113961 \\
 \hline
 1242.1749
 \end{array}$$

le produit 1242.1749 sera la valeur cherchée; on pourra, en supprimant les deux dernières décimales, réduire ce nombre à 1242.17.

Cinquieme exemple.

On a une quantité de grains évaluée en mesures nouvelles à 244 décalitres, on demande quelle est en boisseaux de Paris la valeur correspondante : supposons que l'on ne sache pas la valeur du décalitre en boisseau de Paris, mais seulement celle du boisseau de Paris en décalitre, qui est 1.301.

Nous commencerons par diviser 1 par 1.301, à l'effet de quoi nous y ajouterons le nombre de zéro nécessaire, comme on le voit ci-après,

$$\begin{array}{r}
 10000 \left\{ \begin{array}{l} 1301 \\ \hline 0.7686 \end{array} \right. \\
 8930 \\
 11240 \\
 8320 \\
 \text{Reste } 514
 \end{array}$$

le quotient 0.7686 sera la valeur du décalitre en boisseau de Paris.

Multiplions maintenant ce dernier nombre par 244, le produit de cette multiplication 187.5384 sera la valeur cherchée; nous la réduirons, en supprimant les trois dernières décimales, à 187.54, c'est-à-dire que les 244 décalitres vaudront 187 boisseaux et 54 centièmes, qui sont un peu plus d'un demi; si nous voulons avoir la valeur de ces 54 centièmes en litrons, qui sont des seizièmes de boisseau, nous multiplierons 0.54 par 16, ce qui donnera 8 litrons et 6 dixièmes.

Ces exemples suffisent pour indiquer les procédés que l'on doit suivre pour opérer toutes sortes de conversions des mesures anciennes en nouvelles, ou réciproquement. On peut s'aider de plusieurs moyens pour abrégier les calculs lorsque l'on a beaucoup d'opérations du même genre à faire. Le rapport d'une mesure étant connu, on peut former une table qui présente la valeur pour une, deux, trois, quatre, etc., jusqu'à neuf; au moyen de ces tables on pourra avoir par la simple transposition du point décimal les valeurs de toutes sortes de quantités, comme on va le voir par un exemple.

La valeur de la livre poids de marc en kilogramme étant 0.489506, on construira une table de la manière suivante,

<i>Livres.</i>	Valeur en <i>kilogrammes.</i>
1	0.489506
2	0.979012
3	1.468518
4	1.958024
5	2.447530
6	2.937036
7	3.426542
8	3.916048
9	4.405554

L'usage de ces sortes de tables est très commode ; on en va juger par un exemple.

Supposons que l'on ait 259 livres (poids de marc) à convertir, voici ce qu'on fera.

Pour 200 livres on prendra dans la table le nombre correspondant à 2, qui est 0.979012 ; on le multipliera par 100, en rapprochant le point de deux places vers la droite, ce qui en fera 97.9012

Pour 50 livres on prendra le nombre correspondant à 5, que l'on multipliera par 10, et l'on en fera. 24.4753

Enfin pour 9 livres on prendra le nombre correspondant à 9, qui est 4.4056

L'addition de ces diverses quantités produira un total de. . . . *kilogrammes* 126.7821

Ce sera la valeur de 259 livres ; et l'on pourra, en supprimant les deux dernières décimales, réduire ce nombre à 126.78.

Des tables construites sur ce principe pour les mesures anciennes de Paris ont été publiées par le gouvernement ;

on peut en faire pour toutes sortes de mesures de semblables , au moyen desquelles l'opération se réduira toujours à une addition.

On s'aidera aussi avec succès d'échelles graphiques , au moyen desquelles on peut , par la simple inspection de la coïncidence des traits qui en marquent les divisions , connoître la valeur très approchée d'une quantité donnée de mesures anciennes en nouvelles , et réciproquement.

Le gouvernement a fait publier des échelles de ce genre pour les anciennes mesures de Paris , à l'instar desquelles on peut en faire de semblables pour toutes sortes de mesures.

Mais ces échelles ne sont que d'une utilité partielle : il existe un instrument qui s'applique à toutes les sortes de mesures , et au moyen duquel on peut , sans être obligé de prendre la plume , faire , non pas seulement la conversion des mesures anciennes en nouvelles ou réciproquement , mais encore toutes les opérations d'arithmétique auxquelles on emploie la multiplication et la division. C'est *le Cadran Logarithmique* , inventé par l'auteur de cet écrit , et par lequel il a eu pour but de rendre plus commode et plus étendu l'usage des *regles logarithmiques* , connues depuis long - temps et fort usitées en Angleterre.

Les résultats que l'on peut se procurer avec cet instrument , quoique simplement approximatifs , sont néanmoins suffisants dans le plus grand nombre des circonstances ; et , lors même qu'on a besoin de résultats exacts pour lesquels on ne peut se dispenser de prendre la plume , le Cadran Logarithmique peut encore être d'une grande utilité , parce qu'il facilite les opérations , dispense d'en faire la preuve , et prémunit contre les erreurs considérables que l'on pourroit commettre , comme il n'arrive que trop souvent aux personnes même les plus exercées.

CORRECTION

Des calculs faits d'après la détermination provisoire du Metre et du Kilogramme.

LA longueur du metre avait été fixée provisoirement à 3 pieds 11 lignes et 44 centiemes, et le poids du kilogramme à 2 livres 5 gros et 49 grains.

Par la loi du 9 frimaire de l'an 8 la longueur du metre a été définitivement fixée à 3 pieds 11 lignes et 296 milliemes, et le poids du kilogramme à 2 livres 5 gros 35 grains et 15 centiemes, poids de marc.

La différence entre le metre provisoire et le metre définitif est conséquemment de 146 milliemes de ligne, et celle entre le kilogramme provisoire et le kilogramme définitif de 13 grains et 85 centiemes.

Il suit de là que toutes les quantités exprimées en mesures nouvelles d'après les tables publiées antérieurement à l'an 9, sont affectées d'une erreur en moins, qui est, pour les mesures linéaires, de $\frac{1}{3016}$;

Pour les mesures de superficie, de $\frac{1}{1318}$;

Pour celles de solidité et de capacité, de $\frac{1}{1012}$;

Et pour les poids, de $\frac{1}{1160}$.

Quoique ces différences soient peu considérables, il y a cependant des cas où l'on ne pourrait les négliger sans inconvénient, sur-tout pour ce qui concerne les

poirds : il sera donc bon que l'on trouve ici le moyen de les corriger.

Il consiste à diviser le nombre que l'on veut corriger par le dénominateur de la fraction qui exprime la différence, et à ajouter au nombre donné le quotient de la division.

Ainsi, pour corriger un nombre qui exprimerait des mesures de longueur, on diviserait ce nombre par 3036, et on ajouterait le quotient.

Si ce nombre exprime des poids, on le divisera par 1360, et on y ajoutera le quotient, et ainsi des autres.

Mais comme les fractions $\frac{1}{3036}$, $\frac{1}{1118}$, $\frac{1}{1012}$, et $\frac{1}{1360}$ ne diffèrent que très peu des fractions plus simples $\frac{1}{3000}$, $\frac{1}{1100}$, $\frac{1}{1000}$, et $\frac{1}{1400}$, on pourra fort bien se contenter d'ajouter ces dernières fractions aux nombres que l'on voudra corriger,

L'opération est alors très facile : si c'est une mesure de longueur que l'on veut corriger, par exemple, 57314 *metres*, on prendra le tiers de ce nombre, qui est 19105, et en le divisant par 1000, on en fera 19.105 ; on ajoutera ce dernier nombre au premier 57314, et le total 57333.105 sera la valeur corrigée.

Si le nombre que l'on veut corriger exprime des mesures de superficie, soit par exemple 1724.315 *metres carrés*, on prendra le quinzième de ce nombre, qui est 114.95 ; et comme ce sont des 1500 dont on a besoin, on divisera ce nombre par 100, en reportant le point de deux places vers la gauche, ce qui en fera 1.1495, et l'addition faite, on aura pour total 1725.4645 ; ce sera l'expression corrigée.

Si le nombre à corriger exprime des mesures de

solidité ou de capacité; soit par exemple *litres* 219.3, on en prendra la millièrne partie, ce qui se fera en écrivant les mêmes chiffres au-dessous, mais à trois places plus loin; et l'addition faite, on aura pour total 219.5193, ou simplement 219.52.

Enfin, si le nombre que l'on veut corriger exprime des poids, par exemple, *kilogrammes* 3847.23, on en prendra le quatorzième, qui est 274.8, et divisant ce nombre par 100, on en fera 2.748; ce dernier nombre étant ajouté au premier 3847.23, le total 3849.978 sera l'expression corrigée que l'on cherchait.

Il se présentera peu d'occasions où l'on ait à corriger des quantités de nouvelles mesures exprimées en mesures anciennes; l'opération dans ce cas sera inverse; au lieu d'ajouter la fraction au nombre que l'on voudra corriger on l'en retranchera; le reste sera l'expression corrigée.

DE LA CONVERSION

DES MESURES AGRAIRES ANCIENNES

EN NOUVELLES.

Si nous avons rempli la tâche que nous nous étions imposée en commençant cet écrit, les notions qu'il contient doivent suffire pour diriger quiconque voudra se

donner la peine d'y porter son attention, tant dans l'emploi des nouvelles mesures que dans les calculs qui y sont relatifs. Nous croyons cependant devoir ajouter encore quelques explications sur ce qui concerne spécialement la conversion des mesures agraires anciennes en mesures nouvelles. Cette addition ne sera pas une superfluité si elle peut être utile aux personnes qui, telles que les notaires et autres officiers publics, seront, à l'époque du premier vendémiaire de l'an dix, obligés d'énoncer dans les actes qu'ils dresseront toutes les quantités de terrains en mesures nouvelles; si elle peut faciliter aux agents des contributions le travail qu'ils ont à faire pour parvenir à la refonte générale des matrices de rôles de la contribution foncière, travail dans lequel ils doivent convertir en mesures agraires nouvelles toutes les quantités qui dans les anciennes matrices sont énoncées en mesures anciennes.

Avant d'entrer dans le détail des procédés que les uns et les autres doivent suivre pour faire ces sortes de traductions, il ne sera pas inutile de placer ici quelques observations sur les mesures agraires en général.

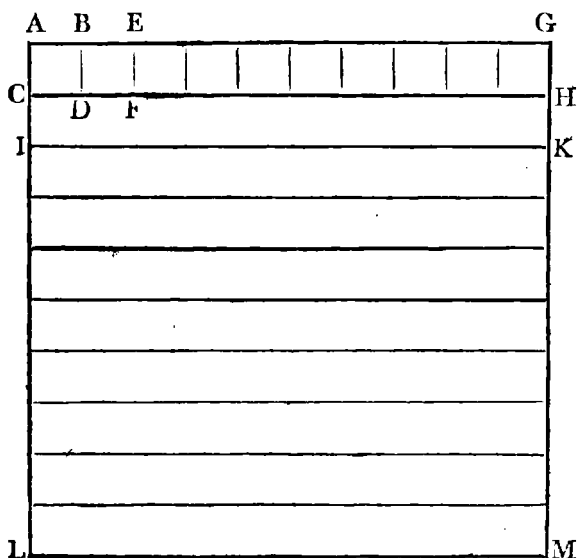
Une mesure agraire est une étendue superficielle supposée carrée, et à laquelle se rapportent les superficies des terrains que l'on veut mesurer, quelque forme irrégulière qu'elles aient.

L'art de mesurer les superficies appartient à la géométrie; c'est au géomètre à déterminer quelle est l'étendue superficielle d'un terrain en la rapportant à la surface carrée qui est la mesure. Dans les usages journaliers de la vie on considère toujours les superficies comme réduites à un carré ou à un rectangle, c'est-

à-dire ce que l'on appelle communément un carré long.

Tout le monde sait ce que c'est qu'un carré, c'est une figure dont les côtés parfaitement d'équerre l'un sur l'autre sont absolument égaux entre eux. Un rectangle ou carré long est une figure dont les côtés sont parfaitement d'équerre l'un sur l'autre, mais ne sont pas égaux.

Supposons un carré dont chaque côté ait un metre de longueur, nous aurons l'idée d'un metre carré, égal à-peu-près à une feuille de parquet ordinaire; on l'appelle aussi *centiare*, c'est-à-dire centieme d'are.



Si à côté d'un metre carré, que nous supposons représenté par la figure A B C D, nous en plaçons un

autre semblable, nous aurons une figure $A E F C$, qui ne sera pas un carré, mais un rectangle, puisque les côtés ne seront pas égaux; mais que deux de ces côtés, $A E$ et $C F$, auront deux metres de longueur, tandis que les deux autres, $A C$, $E F$, n'auront qu'un metre chacun; ce sera un rectangle, ou, si l'on veut, un carré long, dont la superficie sera de deux metres carrés.

Si nous ajoutons ainsi successivement jusqu'à 10 carrés semblables à la suite les uns des autres, nous aurons une nouvelle figure $A G H C$, qui ne sera point un carré, mais un rectangle, un carré long, dont la largeur $A C$ sera d'un metre, et la longueur $A G$ de 10 metres, et dont l'étendue superficielle sera de 10 metres carrés.

Supposons maintenant qu'à côté de cette bande, de ce carré long, de ce rectangle de 10 metres carrés, nous en placions un autre semblable $C I H K$, nous aurons alors un nouveau rectangle $A G K I$, dont la superficie sera de 20 metres carrés, parceque la longueur $A G$ est de 10 metres, et la largeur $A I$ est de 2 metres, et que 10 multiplié par 2 donne 20.

Continuons, et ajoutons encore de pareilles bandes à la suite les unes des autres jusqu'à ce que nous en ayons dix, nous aurons alors la figure $A G M L$, qui sera un carré, parceque chacun de ses côtés sera de 10 metres de longueur; sa superficie sera de 100 metres carrés, parcequ'elle est composée de 10 rectangles qui sont chacun de 10 metres carrés, et que 10 fois 10 font 100: c'est ce que l'on appelle *ARE* ou *PERCHE métrique carrée*, c'est l'unité générique des mesures agraires. On

peut se faire, quoiqu'en petit, une idée très juste d'un **ARE** ou superficie de terrain de cent metres carrés par l'inspection d'un damier, en supposant que chaque carreau ait un metre de côté.

Maintenant si nous opérons sur ce nouveau carré comme nous avons fait sur le premier, la réunion de 10 ares à la suite l'un de l'autre nous donnera un rectangle de 10 ares, ou 10 carrés de 100 metres chacun, dont la superficie sera conséquemment de 1000 metres carrés, puisque 10 fois cent font mille.

La réunion de dix de ces nouveaux rectangles nous donnera un carré dont la superficie sera de 100 *ares*, puisqu'elle sera composée de dix rectangles de 10 *ares* chacun; cette superficie sera en même temps de 10 mille metres carrés, puisque chaque are est de 100 metres carrés, et que 100 fois 100 font 10000. C'est l'**HECTARE** OU **ARPENT métrique**.

Il résulte de là, 1°. que l'étendue superficielle d'un terrain réduite à la forme d'un carré ou d'un rectangle, s'exprime par le produit de la longueur par la largeur.

Ainsi une piece de terre dont l'étendue superficielle serait réduite à un rectangle de 318 metres de longueur sur 170 metres de largeur contiendrait 54060 metres carrés, produit de la multiplication de 318 par 170 ;

2°. Que les mesures superficielles ne sont point entre elles comme les mesures linéaires qui leur servent d'éléments, mais comme les carrés de ces mêmes mesures linéaires; en sorte que si l'on a deux mesures agraires, deux arpents, par exemple, de 100 perches chacun, mais dont l'un ait pour élément une perche de 22 pieds, et l'autre une perche de 11 pieds, ces deux arpents ne

sont point entre eux dans le rapport de 11 à 22, qui est la même chose que de 1 à 2, mais bien dans le rapport de 11 fois 11 à 22 fois 22, ou de 1 à 4, en sorte que la mesure de 100 perches carrées, à 22 pieds par perche, sera quatre fois plus grande que celle à 11 pieds par perche ;

3°. Que, puisque le metre carré, l'are, et l'hectare, sont seuls des carrés, les dixaines ou les dixièmes d'hectare, d'are, et de metre carré ne sont point des carrés, et que l'on ne peut considérer comme tels que les centaines ou les centièmes de chacune de ces mesures.

D'où il suit que lorsque l'on veut savoir combien un nombre donné de metres carrés contient d'ares, il n'y a autre chose à faire que de séparer par le point décimal les deux derniers chiffres de ce nombre; et pour savoir combien il contient d'hectares, il n'y a qu'à séparer les quatre derniers chiffres.

Ayant trouvé, par exemple, qu'une piece de terre de 318 metres de longueur sur 170 de largeur contient 54060 metres carrés; pour savoir combien cela fait d'ares, nous séparerons par un point les deux derniers chiffres de ce nombre, et nous aurons *ares* 540.60, c'est-à-dire 540 ares et 60 centièmes.

Si nous voulons savoir combien ce même nombre de 54060 metres carrés fait d'hectares, nous séparerons les quatre derniers chiffres, et nous aurons *hectares* 5.4060, c'est-à-dire 5 hectares et 4060 dix-millièmes.

Soit encore ce nombre *metres carrés* 18973.2, c'est-à-dire 18973 metres carrés et 2 dixièmes.

Pour savoir combien cela fait d'ares, nous avancerons le point décimal de deux places vers la gauche, et

nous aurons *ares* 189.732, c'est-à-dire 189 ares et 732 millièmes.

En reculant le point décimal encore de deux places vers la gauche, nous aurons *hectare* 1.89732, c'est-à-dire 1 hectare et 89732 cent millièmes.

Il est bien essentiel de se familiariser avec cette manière d'exprimer en chiffres les valeurs des mesures agraires, afin de ne pas commettre des erreurs dangereuses, comme cela arriverait fréquemment si l'on n'avait pas toujours présent à l'esprit que chaque unité contenant 100 fois celle qui la suit, comme elle est contenue 100 fois dans celle qui la précède, on doit toujours donner deux places à chacune.

En effet, si on avait à exprimer 3 hectares, 7 ares et 9 metres carrés, on se tromperait bien grossièrement de le faire ainsi, *hectares* 3.79, puisque cela signifierait 3 hectares et 79 centièmes, c'est-à-dire 79 ares; mais en donnant deux places à chaque unité, on exprimera cette quantité ainsi, *hectares* 3.0709, ou, en prenant l'are pour unité, on l'exprimera ainsi, *ares* 307.09.

On peut fort bien, dans des états où l'on a beaucoup de quantités du même genre à porter, tels que les matrices des rôles de la contribution foncière, en conservant à chaque unité le nom qui lui est propre, écrire les nombres qui les exprimeront dans trois colonnes, dont la première, comme on le voit dans l'exemple ci-après, sera destinée aux hectares, dixaines et centaines, etc. d'hectares; la seconde, aux ares et dixaines d'ares; et la troisième, aux metres carrés ou centiares, et aux dixaines de metres carrés ou de centiares (1),

(1) Mais on ne doit pas user de cette faculté dans les autres sortes

en sorte qu'il y ait dans chacune des deux dernières colonnes deux places destinées à chaque espèce d'unité, dont l'addition se fera ensuite comme si les nombres étaient entiers, c'est-à-dire en commençant par la colonne des unités simples, et en reportant toujours à la colonne précédente les dixaines retenues.

Exemple.

Soient plusieurs pièces de terre de grandeurs différentes à énoncer dans un état de manière à pouvoir en former un total ; voici comment on les écrira :

	Hectares ou arpents métriq.	ares ou perches.	centiares ou metres carrés.
1°. Une pièce de . . .	2.	44.	07
2°. Une autre de . . .	0.	18.	41
3°. Une autre de . . .	15.	05.	69
4°. Une autre de . . .	402.	94.	00
Total	420.	62.	17

Toutes les fractions au-dessous du metre doivent être négligées, avec d'autant moins d'inconvénient que l'opération du mesurage ne donne pas une plus grande exactitude ; cela est si vrai, que l'on est dans l'usage de

d'écritures où l'on n'a qu'une seule quantité à énoncer, cela ne servirait qu'à allonger et embarrasser fort inutilement le discours ; la contenance d'un terrain sera aussi bien, aussi clairement exprimée de cette manière, 6 hectares 7184 dix-millièmes, ou 671 ares et 84 centièmes, que par celle-ci, 6 hectares 71 ares et 84 metres carrés.

Il y a lieu de croire que les personnes qui ont adopté cette dernière méthode en reconnaîtront l'inutilité.

tolérer un centieme d'erreur dans ces sortes d'opérations.

Lors donc que par le résultat de la conversion d'une certaine quantité de mesures anciennes en nouvelles on aura obtenu un nombre qui contiendra beaucoup de décimales, on pourra sans inconvénient s'arrêter à celle qui exprimera les centiares ou metres carrés, et négliger toutes les autres, sauf toutefois à augmenter d'une unité le chiffre qui occupe la place des metres carrés, lorsque les décimales supprimées vaudront plus de 5 dixiemes de metre carré.

Supposons que par le résultat de la conversion d'une quantité de mesures anciennes en *ares* on ait obtenu *ares* 342.567329, on supprimera les 4 derniers chiffres décimaux 7329 pour s'en tenir aux metres carrés; et attendu que ces quatre chiffres valent plus de 5 dixiemes de metre carré, on augmentera le chiffre 6 d'une unité, et on aura *ares* 342.57, ou bien, en conservant à chaque unité le nom qui lui est propre,

hectares	ares	centiares.
3.	42.	57.

Passons maintenant à l'opération de la conversion des anciennes mesures agraires en nouvelles.

La premiere chose dont on doit s'occuper, c'est de bien connaître la contenance de l'espece de mesure ancienne que l'on doit convertir en nouvelle, et pour cela il faut connaître les éléments de cette mesure, c'est-à-dire quelle est la grandeur de l'unité qui lui sert de base, et combien elle contient de ces unités.

Premier exemple.

Supposons que l'on trouve dans un acte ou sur un rôle du département de l'Hérault une quantité de terre énoncée de la manière suivante, 3 sétérée et $\frac{1}{4}$.

Il faut d'abord savoir de quoi est composée la sétérée dont il s'agit ; si l'acte ou le rôle en donne l'explication, on n'a pas besoin de la chercher ailleurs : supposons qu'il est dit que la sétérée est de 200 dextres carrés, à 16 pans par dextre ; on cherchera dans la table des rapports des mesures du département de l'Hérault la valeur en *ares* de la sétérée de 200 dextres carrés, à 16 pans par dextre, et ayant trouvé que cette valeur est en *ares* 31.606, on multipliera ce dernier nombre par $3\frac{1}{4}$, ou, ce qui est la même chose, par 3.25 ;

$$\begin{array}{r}
 31.606 \\
 \underline{3.25} \\
 158030 \\
 63212 \\
 94818 \\
 \hline
 102.71950
 \end{array}$$

L'opération faite comme on le voit ici, on aura pour produit *ares* 102.71950, et en supprimant les décimales superflues *ares* 102.72.

Si l'acte ne dit pas de quoi est composée la sétérée, il faut faire en sorte de l'apprendre par une autre voie.

Il sera dit au moins quel est le territoire où est située la pièce de terre dont il s'agit, et nous supposons que

ce soit dans le territoire de Pézenas ; il sera facile de savoir, soit par l'inspection de quelques autres actes, soit par des informations prises sur les lieux auprès de personnes instruites et dignes de confiance, quelle est dans le territoire de Pézenas la contenance de la sétérée ; et ayant appris que dans cette partie la sétérée est de 156 dextres $\frac{1}{4}$, à 16 pans par dextre, on cherchera dans la table de ce département la valeur de cette sétérée, que l'on trouvera *ares* 24.651 ; on multipliera ce nombre par 3.25, et le produit 80.09575, ou simplement 80.10 sera la valeur cherchée.

Second exemple.

Supposons que l'on trouve énoncée dans un acte ou dans un rôle une quantité de terres labourables de 7 arpents 54 perches, situées dans le département de Seine et Oise.

Si l'acte ou le rôle contient l'indication de la valeur de cet arpent, par exemple, à 64 perches carrées, et 25 pieds la perche linéaire, voici comment il faudra opérer ; on commencera par convertir les 54 perches, qui font $\frac{14}{32}$ d'arpents en fraction décimale, ce qui se fera en divisant 54 par 64, et on aura pour quotient 0.84375 (1) ; on ajoutera cette fraction au nombre entier d'arpents 7, et on aura 7.84375.

On cherchera ensuite dans la table des rapports du département de Seine et Oise la valeur de l'arpent de 64 perches, à 25 pieds par perche ; et ayant trouvé que

(1) On pourra s'aider, pour la conversion de ces fractions, de la table des fractions ci-après.

cette mesure vaut en *ares* 42.21, on multipliera 7.84375 par 42.21, et le produit 331.08 sera la valeur cherchée.

Si l'acte ne contient pas l'indication de la contenance de la mesure, mais seulement celle du territoire où est située la pièce de terre dont il s'agit, par exemple, de Marly-la-Ville, on tâchera de savoir par d'autres moyens quelle est la contenance de l'arpent dans le territoire de Marly-la-Ville; et si on apprend qu'elle est de 60 perches carrées, à 25 pieds 4 pouces par perche, on aura une donnée suffisante pour opérer.

On commencera par réduire en fractions décimales les 54 perches, qui sont $\frac{14}{60}$ de l'arpent, ce qui se fera en divisant 54 par 60, on aura 0.9, et l'expression décimale de 7 arpents 54 perches sera en conséquence 7.9, c'est-à-dire 7 arpents 9 dixièmes.

On cherchera dans la table du département de Seine et Oise la valeur de l'arpent de 60 perches à 25 pieds 4 pouces par perche, et cette valeur étant en *ares* 40.62, on multipliera ce nombre par 7.9, et le produit 320.90 sera la valeur cherchée.

Troisième exemple.

Il peut arriver que l'on ait à convertir des mesures dont les tables ne donnent point le rapport; alors il faut tâcher de découvrir ce rapport, et voici un exemple de la manière dont on devra procéder.

Supposons que l'on ait à convertir une quantité de mesures anciennes du département du Rhône, énoncée ainsi, 2 bichérées $\frac{1}{8}$ de 196 toises carrées lyonnaises.

On commencera par convertir la fraction $\frac{1}{8}$ en fraction

décimale , ce qui donnera pour 2 bicherées $\frac{1}{8}$, *bicherées* 2.125.

Ensuite on cherchera dans la table du département du Rhône quelle est en metres la valeur de la toise linéaire lyonnaise , et ayant trouvé que cette valeur est 2.5688, on multipliera ce nombre par lui-même , ce qui donnera pour valeur de la toise carrée lyonnaise en *metres carrés*, 6.5987.

On multipliera ensuite ce dernier nombre par 196, et on aura pour la valeur de la bicherée dont il s'agit , en *metres carrés* , 1293, ce qui fait en *ares* 12.93.

Enfin on multipliera ce dernier nombre par 2.125, qui exprime la quantité que l'on veut convertir , et le produit *ares* 27.48 sera la valeur cherchée.

Quatrième exemple.

Soit encore à convertir en ares une quantité de terres évaluée dans l'acte à 9 arpents 38 perches , l'arpent étant de 80 perches carrées à 22 pieds (dits de roi) par perche.

On commencera par réduire en décimales 38 perches , qui sont $\frac{38}{80}$ de l'arpent dont il s'agit , ce qui donnera 0.475; ainsi l'expression décimale de 9 arpents et 38 perches sera *arpents* 9.475; ensuite voici comment on opérera.

La perche de 22 pieds étant la même que celle des eaux et forêts , on cherchera dans le tableau du département de la Seine quelle est la valeur de la perche carrée de 22 pieds , et ayant trouvé qu'elle est de *metres carrés* 51.072, on multipliera ce dernier nombre par 80; le produit 4085.77 sera , en *metres carrés*, la

valeur de l'arpent dont il s'agit ; en supprimant les décimales , on aura *metres carrés* 4086 , ou bien *ares* 40.86.

On multipliera ce dernier nombre par 9.475 , qui est l'expression de la quantité qu'on doit convertir , et le produit *ares* 387.15 sera la nouvelle expression cherchée , c'est-à-dire que les 9 arpents et 38 perches dont il s'agit vaudront en *ares* 387.15 , ou bien en *hectares* 3.8715 , ou bien enfin , en conservant à chaque unité le nom qui lui est propre , 3 hectares 87 ares 15 centiares.

Cinquieme exemple.

Il peut arriver que la contenance de la mesure ne soit point énoncée dans l'acte , mais qu'il y soit dit seulement à combien , dans une autre espece de mesure connue , revient la quantité de terres dont il s'agit ; alors ce sera cette dernière valeur que l'on prendra pour base de l'opération.

Supposons que l'on trouve dans un acte une quantité de terres situées dans le département de la Haute-Saône , énoncée de cette manière , 32 journaux et 7 ouvrées , revenant à 22 arpents et 18 perches des eaux et forêts.

On prendra dans le tableau du département de la Seine la valeur de l'arpent des eaux et forêts (1) , qui est en *ares* 51.072 ; on multipliera ce nombre par 22.18 , et le produit en *ares* 1132.78 sera la valeur demandée.

(1) L'arpent des eaux et forêts étant de 100 perches , 18 perches font 18 centièmes d'arpent.

Sixieme exemple.

Soient encore à convertir en ares 36 journaux de terre, à 84 perches par journal, mais dont les tables ne donnent point la valeur, voici comment on s'y prendra.

Comme le pied de roi est assez généralement connu, on s'informera sur les lieux de la grandeur de la perche linéaire en pieds; supposons qu'elle soit de 17 pieds 4 pouces, ce qui fait, en convertissant les 4 pouces en fraction décimale, 17.333 (1).

On cherchera dans la table du département de la Seine la valeur d'un pied en metre, qui est 0.3248; on multipliera ce nombre par 17.333, et le produit 5.63 sera la valeur en metres de la perche linéaire dont il s'agit.

Il faudra ensuite multiplier ce dernier nombre 5.63 par lui-même, et le produit 31.697 sera la valeur de la perche carrée en metres carrés.

Comme le journal est composé de 84 perches carrées, on multipliera 31.697 par 84, et le produit 2662.5 sera la valeur du journal en metres carrés.

Enfin on multipliera 2662.5 par 36, nombre des journaux que l'on veut réduire, et l'on aura 95851 pour la valeur en metres de ces 36 journaux.

On séparera ce nombre par tranches de 2 chiffres, en allant de droite à gauche, et on en fera 9 hectares 58 ares 51 metres carrés.

(1) Il serait plus simple de mesurer la perche dont il s'agit avec un metre, et de prendre ainsi directement sa valeur en metres, mais nous supposons qu'on ne soit pas à portée de le faire.

Septieme exemple.

Nous avons dit que lorsqu'on avait à réduire en mesures nouvelles un nombre de mesures anciennes accompagné de fractions, comme 42 arpents et 18 perches, 9 sétérées et 4 civayers, etc. il fallait commencer par réduire les fractions en décimales: il est plusieurs circonstances où l'on trouvera plus simple de réduire au contraire les arpents ou autres mesures analogues en leurs sous-especes ou fractions du genre de celles qui y sont jointes, pour opérer ensuite sur cette nouvelle valeur.

Soient à convertir en mesures nouvelles 3 arpents et 27 perches, l'arpent étant de 80 perches, et la perche linéaire de 16 pieds.

Nous pouvons réduire les 3 arpents en perches, en multipliant 80 par 3, ce qui nous donnera 240; et en ajoutant au produit les 27 perches, nous aurons en tout 267 perches carrées.

Nous multiplierons ensuite 16 par 16 pour avoir la perche carrée, ce qui nous donnera 196 pieds carrés, et multipliant ce dernier nombre par 267, nombre des perches carrées que nous devons convertir, nous aurons 52332 pieds carrés.

Nous chercherons dans la table du département de la Seine la valeur du pied carré en *metres carrés*, qui est 0.1055206, et multipliant cette valeur par 52332, nous aurons pour produit 5522.1, ce sera en *metres carrés* la valeur cherchée; en reculant le point de deux places vers la gauche, nous en ferons *ares* 55.221.

On pourrait opérer d'une autre manière, savoir:

après avoir multiplié 16 pieds par 16 pieds, et avoir trouvé 196 pieds carrés pour la perche carrée, on prendrait la valeur d'un pied carré en metre carré, qui est comme ci dessus 0.1055206, on multiplierait cette valeur par 196, nombre des pieds carrés, qui forment la perche, et le produit 20.682, valeur d'une perche carrée, par 267, nombre des perches à convertir; on aurait également pour valeur en *metres carrés* 5522.1, et en *ares* 55.221.

Les personnes qui auront pris la peine d'étudier les usages du cadran logarithmique, y trouveront une grande facilité pour les opérations de ce genre, dont il leur abrégera beaucoup le travail; il leur servira du moins à les prémunir contre des erreurs graves, en leur présentant des résultats conformes à ceux qu'ils auront obtenus avec la plume; il les dispensera de répéter leurs opérations pour s'assurer qu'elles sont exactes; il en sera la preuve, et sous ce rapport il ne peut manquer encore de leur être d'une grande et continue utilité.

Avant de terminer cet article nous devons faire une observation qui est importante, et quoique nous ayons déjà parlé de ce qui en est l'objet, il ne sera pas superflu d'y revenir encore ici.

On a vu ci-dessus que la détermination définitive du metre produisait, dans l'expression de la valeur des mesures anciennes de superficie en mesures nouvelles, une différence en plus de $\frac{1}{1118}$; d'où il suit que toutes les réductions de ces sortes de mesures, faites d'après les tables de rapports, publiées avant l'an 9, sont trop faibles de $\frac{1}{1118}$.

Lors donc que l'on trouvera, soit dans les actes, soit dans les rôles antérieurs à l'an 9, des quantités de terrains exprimées en mesures nouvelles, on devra ajouter au nombre qui exprime chaque quantité le 1518^e de ce nombre, ou plus simplement son 1500^e, qui n'en diffère pas sensiblement.

L'opération pour cela est très simple; elle se réduit à prendre le 15^e du nombre donné, à l'écrire au-dessous de ce nombre, mais à deux places plus loin vers la droite, et à faire ensuite l'addition.

Soit, par exemple, une quantité de terres exprimée, antérieurement à l'an 9, de la manière suivante, *ares* 37.45, ou 37 ares et 45 centiares.

$$\begin{array}{r} 37.45 \\ \quad 25 \\ \hline 37.475 \end{array}$$

On prendra le 15^e de 37, qui est 2 pour 30, et au lieu d'écrire 2 sous 7, on l'écrira à deux places plus loin sous le 5.

Il restera 7, qui avec le chiffre suivant 4 fait 74, dont le 15^e est à très peu de chose près 5, que l'on écrira à la suite du 2.

On fera l'addition, et on aura pour total 37.475, ou bien, en supprimant la dernière décimale, 37.48; ainsi la valeur corrigée sera *ares* 37.48.

Soit encore une quantité exprimée ainsi, 15 hectares 34 ares et 27 centiares, ou simplement *hectares* 15.3427.

$$\begin{array}{r} 15.3427 \\ \quad 10215 \\ \hline 15.352915 \end{array}$$

Nous prendrons le 15^e de 15 qui est 1, et au lieu de l'écrire sous le 5 nous le mettrons à deux places plus loin vers la droite, sous le 4.

Le chiffre suivant 3 ne contenant pas 15, on écrira un 0 à la suite de 1 ;

On prendra ensuite le 15^e de 34, qui est 2, puis le 15^e de 22, qui est 1, et enfin le 15^e de 77, qui est 5.

L'addition faite, nous aurons pour total 15.352915, ou simplement 15.3529. L'expression corrigée sera donc *hectares* 15.3529.

RÉDUCTION

DES FRACTIONS ORDINAIRES

EN FRACTIONS DÉCIMALES.

COMME dans les opérations relatives à la conversion des mesures agraires on aura fréquemment besoin de réduire les fractions ordinaires en fractions décimales, nous avons cru devoir placer ici une table qui contient l'expression décimale de toutes les fractions, depuis $\frac{1}{2}$ jusqu'à $\frac{1}{100}$; au moyen de cette table on n'aura autre chose à faire que de multiplier par le numérateur de la fraction donnée le nombre correspondant au dénominateur de cette fraction ; le produit de cette multiplication sera la nouvelle fraction décimale cherchée.

Soit, par exemple, à réduire en décimales la fraction

ordinaire $\frac{17}{64}$, on cherchera dans la table la valeur d'un 64^e, qui est 0.0156; on multipliera ce nombre par 17, et le produit 0.26562 sera l'expression décimale de la fraction $\frac{17}{64}$; en supprimant les deux derniers chiffres on la réduira à 0.266.

En divisant 17 par 64 on aurait obtenu avec un peu plus de peine un résultat pareil.

TABLE pour la réduction des fractions ordinaires en fractions décimales, depuis un demi jusqu'à un centieme.

Nota. On ne porte ici que le dénominateur de chaque fraction, le numérateur étant toujours l'unité; ainsi 2^e signifie un demi, 9^e un neuvième, 52^e un cinquante-deuxième, etc.

2 ^e 0.5	18 ^e 0.0556
3 ^e 0.3333	19 ^e 0.0526
4 ^e 0.25	20 ^e 0.05
5 ^e 0.2	21 ^e 0.0476
6 ^e 0.1667	22 ^e 0.0455
7 ^e 0.1429	23 ^e 0.0435
8 ^e 0.125	24 ^e 0.0417
9 ^e 0.1111	25 ^e 0.04
10 ^e 0.1	26 ^e 0.0385
11 ^e 0.0909	27 ^e 0.037
12 ^e 0.8333	28 ^e 0.0357
13 ^e 0.0769	29 ^e 0.0345
14 ^e 0.0714	30 ^e 0.0333
15 ^e 0.0667	31 ^e 0.0323
16 ^e 0.0625	32 ^e 0.0312
17 ^e 0.0588	33 ^e 0.0303

G.

34 ^e	0.0294	68 ^e	0.0147
35 ^e	0.0285	69 ^e	0.0145
36 ^e	0.0278	70 ^e	0.0143
37 ^e	0.027	71 ^e	0.0141
38 ^e	0.0263	72 ^e	0.0139
39 ^e	0.0256	73 ^e	0.0137
40 ^e	0.025	74 ^e	0.0135
41 ^e	0.0244	75 ^e	0.0133
42 ^e	0.0238	76 ^e	0.0132
43 ^e	0.0233	77 ^e	0.013
44 ^e	0.0227	78 ^e	0.0128
45 ^e	0.0222	79 ^e	0.0127
46 ^e	0.0217	80 ^e	0.0125
47 ^e	0.0213	81 ^e	0.0123
48 ^e	0.0208	82 ^e	0.0122
49 ^e	0.0204	83 ^e	0.012
50 ^e	0.02	84 ^e	0.0119
51 ^e	0.0196	85 ^e	0.0118
52 ^e	0.0192	86 ^e	0.0116
53 ^e	0.0189	87 ^e	0.0115
54 ^e	0.0185	88 ^e	0.0114
55 ^e	0.0182	89 ^e	0.0112
56 ^e	0.0179	90 ^e	0.0111
57 ^e	0.0175	91 ^e	0.011
58 ^e	0.0172	92 ^e	0.0109
59 ^e	0.0169	93 ^e	0.0108
60 ^e	0.0167	94 ^e	0.0106
61 ^e	0.0164	95 ^e	0.0105
62 ^e	0.0161	96 ^e	0.0104
63 ^e	0.0159	97 ^e	0.0103
64 ^e	0.0156	98 ^e	0.0102
65 ^e	0.0154	99 ^e	0.0101
66 ^e	0.0152	100 ^e	0.01
67 ^e	0.0149		

DE LA FORMATION

Des Tables ou Tarifs pour la réduction des anciennes mesures agraires en nouvelles.

Nous avons déjà parlé des tables propres à faciliter la conversion des anciennes mesures en nouvelles, en réduisant cette opération à une simple addition : nous croyons devoir revenir ici sur cet objet, parceque l'usage de ces tables ou tarifs sera très commode aux personnes qui, telles que les agents des contributions, auront à faire beaucoup de réductions des mêmes sortes de mesures.

Supposons qu'il soit question de la mesure d'une commune située dans le département de la Drome, que cette mesure porte le nom de séterée, se divise en deux éminées, chaque éminée en deux quartelées, et chaque quartelée en six civayers, que sa contenance soit de 1050 toises delphinales carrées, et sa valeur en ares 43.957

En divisant ce nombre par 2, nous aurons pour la valeur d'une éminée 21.9785

En divisant ce nouveau nombre encore par 2, nous aurons pour la valeur d'une quartelée 10.98925

Enfin en prenant le 6^e de ce dernier nombre, nous aurons pour la valeur d'un civayer . . 1.83154

Ces divisions faites, on disposera, ainsi qu'on le voit

ci-après, une table à quatre colonnes, dans chacune desquelles on écrira d'abord la valeur d'un civayer, puis celle de 2, qui sera le double de la première, puis celle de 3, qui sera la somme de la première et de la seconde, puis celle de 4, qui sera la somme de la première et de la troisième, et ainsi jusqu'à 6, dont la valeur sera celle d'une quarteléc, en y ajoutant ou en retranchant ce qui sera nécessaire pour que le nombre soit égal à la valeur d'une quarteléc trouvée par la première opération, parceque les décimales négligées produisent une petite différence qu'il est à propos de faire disparaître.

Ainsi ayant trouvé par la formation de la table *ares* 10.98924 pour la valeur de 6 civayers, nous ajouterons une unité au dernier chiffre 4 pour que cette valeur soit égale à celle de la quarteléc, savoir, *ares* 10.98925.

On doublera ce dernier nombre, et on aura la valeur d'une éminée; on doublera encore cette dernière valeur, et ce sera celle d'une séterée, qui doit se trouver de 4³ *ares* 957 centiares.

Pour deux séterées on doublera ce dernier nombre, on le triplera pour 3, pour 4 on ajoutera la valeur de 3 séterées à celle d'une séterée, et ainsi de suite jusqu'à 10; après quoi on opérera de la même manière pour avoir celle de 20 en doublant celle de 10, pour 30 en ajoutant la valeur de 10 à celle de 20, pour 40 en ajoutant celle de 10 à la valeur de 30, et ainsi de suite jusqu'à 100, ce qui sera suffisant, comme il suit.

TARIF pour la réduction des Séterées de 1050 toises delphinales carrées, dont la valeur est en ares 43.957.

MESURES ANCIENNES.	Hectares ou arpents métriq.	Ares ou perches métriq.	Centiares ou metres carrés.	Fractions de metre carré.
1 civayer	0.	01.	83.	154
2	0.	03.	66.	308
3	0.	05.	49.	462
4	0.	07.	32.	616
5	0.	09.	15.	770
1 quartelée ou 6 civayers	0.	10.	98.	925
1 éminée ou 2 quartelées	0.	21.	97.	85
1 séterée ou 2 éminées .	0.	43.	95.	7
2	0.	87.	91.	4
3	1.	31.	87.	1
4	1.	75.	82.	8
5	2.	19.	78.	5
6	2.	63.	74.	2
7	3.	07.	69.	9
8	3.	51.	65.	6
9	3.	95.	61.	3
10	4.	39.	57.	
20	8.	79.	14.	
30	13.	18.	71.	
40	17.	58.	28.	
50	21.	97.	85.	
60	26.	37.	42.	
70	30.	76.	99.	
80	35.	16.	56.	
90	39.	56.	13.	
100	43.	95.	70.	

Supposons encore qu'il soit question de la mesure d'une commune du département de la Marne, laquelle porte le nom de septier, contient 80 verges carrées à 20 pieds 3 pouces par perche linéaire, et dont la valeur est, suivant la table de ce département, en *ares* 34.615.

On divisera ce nombre par 80, et on aura, pour la valeur d'une verge carrée, en *ares* 0.4326875.

On formera le tarif sur cette base, en doublant cette valeur pour 2 verges, en la triplant pour 3 verges, en ajoutant la première à la troisième pour 4 verges, et ainsi de suite jusqu'à 10.

Après quoi on opérera de la même manière, en doublant la valeur de 10 verges pour avoir celle de 20, en ajoutant celle de 20 à celle de 10 pour avoir la valeur de 30, et ainsi de suite jusqu'à 80, qui sera la valeur d'un septier.

On doublera la valeur d'un septier pour avoir celle de 2, on ajoutera la valeur d'un septier et celle de 2 pour avoir la valeur de 3, et ainsi de suite jusqu'à 10; après quoi on opérera de la même manière pour avoir la valeur de 20, de 30, etc. jusqu'à 100, comme on le voit ci-après.

TARIF pour la réduction du Septier de 80 verges carrées à 20 pieds 3 pouces de côté, dont la valeur est en ares 34.615.

MESURES ANCIENNES.	Hectares ou arpents métriq.	Ares ou perches métriq.	Centiares ou metres carrés.	Fractions de metre carré.
1 verge.	0.	00.	43.	26875
2	0.	00.	86.	53750
3	0.	01.	29.	80625
4	0.	01.	73.	07500
5	0.	02.	16.	34375
6	0.	02.	59.	61250
7	0.	03.	02.	88125
8	0.	03.	46.	15000
9	0.	03.	89.	41875
10	0.	04.	32.	6875
20	0.	08.	65.	3750
30	0.	12.	98.	0625
40	0.	17.	30.	7500
50	0.	21.	63.	4375
60	0.	25.	96.	1250
70	0.	30.	28.	8125
1 septier ou 80 verges.	0.	34.	61.	5
2	0.	69.	23.	0
3	1.	03.	84.	5
4	1.	38.	46.	0
5	1.	73.	07.	5
6	2.	07.	69.	0
7	2.	42.	30.	5
8	2.	76.	92.	0
9	3.	11.	63.	5
10	3.	46.	15.	0
etc.				

Avant de se servir de ces tarifs il est bien essentiel de s'assurer de leur exactitude.

Un tarif sera exact lorsque la somme de toutes les parties qui composent la mesure donnera le même nombre que celui qui exprime la valeur de cette mesure, lorsque 10, ou 100 unités ramèneront un nombre semblable à celui qui exprime la valeur d'une mesure, avec cette seule différence que les chiffres en soient reculés d'une ou de deux places vers la gauche.

Ainsi le premier tarif est bon, parceque la valeur de 2 éminées ou 24 civayers est la même que celle de la séterée; parceque la valeur de 10 et de 100 séterées est la même que celle d'une séterée, les chiffres étant reculés pour 10 séterées d'une place vers la gauche, et de 2 places pour 100.

Ainsi le second tarif est bon, parceque 80 verges donnent le même nombre que celui qui exprime la valeur du septier, parceque 10 verges sont exprimées par les mêmes chiffres qui expriment la valeur d'une verge, et 10 septiers par les mêmes chiffres qui expriment la valeur d'un septier, mais les uns et les autres rapprochés d'une place vers la gauche.

Lorsque l'on se sera ainsi assuré de l'exactitude d'un tarif, on pourra s'en servir; mais il est bon d'observer que l'on ne doit avoir égard aux fractions de metre carré que pour la construction du tarif, et que dans l'usage que l'on en fera on peut sans inconvénient négliger ces fractions, et supprimer les décimales, en suivant à cet égard les regles qui ont été données précédemment.

Quant à l'usage de ces tables, il est infiniment com-

mode : en voici deux exemples qui suffiront pour en indiquer la marche à suivre.

Premier exemple.

On propose de convertir en mesures nouvelles 3 sétérées, 3 quartelées, et 5 civayers de la mesure portée au premier tarif.

On prendra dans ce tarif,

	h. ar. c.
Pour 3 sétérées, le nombre correspondant.	1.31.87.1
Pour 1 éminée, qui vaut 2 quartelées, .	0.21.97.9
Pour 1 quartelée.	0.10.98.9
Pour 5 civayers	0. 9.15.8
Total.	<u>1.73.99.7</u>

La somme de ces diverses quantités sera la valeur cherchée; on pourra la réduire, en supprimant le dernier chiffre 7, qui exprime des dixièmes de metre carré, à 1 hectare 74 ares.

Second exemple.

Soient maintenant à convertir 17 septiers et 69 verges de la mesure portée au second tarif.

On prendra pour 10 septiers.	3.46.15 .
————— pour 7 ———.	2.42.30.5
————— pour 60 verges	0.25.96.1
————— pour 9 verges	0.03.89.4
Ainsi la valeur cherchée sera	<u>6.18.31.0</u>

En se servant de ces procédés, qui rendront le travail en quelque sorte mécanique, il sera bon cependant de

s'exercer concurremment à faire les mêmes opérations par les moyens expliqués plus haut ; ou y trouvera un grand avantage, celui de se rendre familier le calcul décimal, et de pouvoir, au besoin, faire ou vérifier promptement et facilement des opérations qui seraient très embarrassantes pour qui ne connaîtrait d'autre méthode que celle des tarifs.

TABLES DES RAPPORTS
DES ANCIENNES
MESURES AGRAIRES
AVEC LES NOUVELLES.

A V I S.

Ces tables sont extraites des tableaux de la comparaison des anciennes mesures de la France avec les nouvelles dressées par des commissaires nommés à cet effet dans chaque département.

On a apporté beaucoup de soin à leur rédaction : si malgré cela il s'y était glissé encore quelques fautes

...nde multi
eront sont
ie du libra
ervations.
dre dans le
it en sorte
à ne prive
es notions
es sont tiré
des tables
du metre
lication pr

DEPARTEMENT DE L'AIN.

VALEUR DES MESURES AGRAIRES EN ARES.

Canton d'Amberieu.

Seytive. Amberieu, 28.702 — S.-Denys, 35.244 — Ambutrix, 26.789 — Vaux, 34.611 — Château-Gaillard et Saint-Maurice, 45.901.

Mesure de terre. — Amberieu, 5.784 — Saint-Denys, 5.909, Ambutrix, 6.694 — Vaux, 8.316 — Château-Gaillard et Saint-Maurice, 6.226.

Ouvrée de vigne. Amberieu, 3.166 — S.-Denys, 2.533 — Ambutrix, 3.376 — Vaux, 3.747 — Château-Gaillard, 2.786.

Canton d'Ambronay.

Seytive ou *Soiture*, 49.232 — *Mesure* ou *Bichérée*, 8,205. — *Ouvrée*, 4.103.

Canton d'Aranc.

Journal. Aranc, 21.349 — Corlier, 16.031 — Lacour, 19.526 — Montgriffon et Nivolet, 20.969.

Seytive. Aranc, 19.867 — Corlier, 15,802 — Lacour, 21.425 — Montgriffon et Nivolet, 18.120.

Canton de Bagé.

Coupée et *Ouvrée*, 6.595 ; *Meyerée*, 39.570 ; *Meau* et *Charrée*, 19.785.

Canton de Belley.

Journal et *Seytive*, 27,014 ; *Ouvrée*, 3.376.

Canton de Billac.

Journal, *Seytive*, *Soiture*, 28.870 ; *Ouvrée*, 3.7985.

Canton de Bourg, *Coupée*, 6.595.

Canton de Brénod, *Seytive*, * 34.189 ; *Journal*, 26.592.

Cantons de Cezeriat, Chalamont, Pont-d'Ain et Pont de Veylè.

Coupée, 6.595 ; *Ouvrée*, 3.297.

Bichérée dans le canton de Chalamont, 10.552.

Cantons de Champagne, Ferney et Gex, Seyssel, Saint-Benoît, Thoiry, Cézerieux et Virieu-le-grand. *Journal*, *Seytive*, et *Pose de Geneve*, 27.013. *Ouvrée*, *Fossoyée*, 3.3762.

* *Nota*. Dans les prés rapidement inclinés cette mesure peut s'étendre jusqu'à 58, et même 49.38.

- Canton de Châtillon de Michaille.
Ouvrée, 3.799 ; *Seytive*, *Journal*, *Soiture*, 28.870.
- Canton de Châtillon sur Chalaronne.
Coupée, 6.595 ; *Bichérée*, 13.190 ; *Meyerée*, 52.761 ; *Seytérée*, 105.521.
- Canton de Coligny, *Journal* et *Soiture*, 34.284 ; *Ouvrée*, 4.286.
- Canton de Collonges, *Setive* et *Pose*, 34.577 ; *Coupée* et *Journal*, 22.961 ; *Ouvrée*, 5.741.
- Cantons de Thoisy, de Ferney et Gex, *Setive* et *Pose*, 33.766.
- Canton de Hauteville.
Journal ou *Seytive*, 34.284 ; *Seytive du pays*, 42.854.
- Canton de Lagnieu, *Journal* ou *Seytive*, 22.792 ; *Bichérée* ou *deux Mesures*, 11.397 ; *Ouvrée*, 3.799.
- Canton de Leissard, *Seytive*, 22.792 ; *Mesure*, 6.647.
- Canton de l'Huis.
Journal ou *Seytive*, 30.390 ; *Ouvrée*, 7.601.
- Canton de Marlieux.
Coupée pour l'avoine, 8.245 — pour le froment, 6.595.
- Canton de Meximieux, *Seytive*, 31.656 ; *Bichérée*, 10.552 ; *Ouvrée*, 3.517.
- Canton de Montluel, *Bichérée*, 10.552 ; *Ouvrée*, 3.517.
- Communes de Messimi, Farcins et Chaleins, au canton de Montmerle, *Bichérée*, 10.552.
- Les autres communes de ce canton, *Coupée*, 8.903.
- Cantons de Montréal et Sonthonax, *Seytive*, 33.239 ; *Mesure*, 6.647.
- Communes de Confrançon et Saint-Didier, au canton de Montrevel, *Coupée*, 5.771. — Autres communes de ce canton, *coupée*, 6.595.
- Canton de Nantua, *Seytive*, 34.189 ; *Mesure*, 7.218.
- Arbane, au canton d'Oyonax, *Soiture* et *Journal*, 26.592.
- Autres communes de ce canton, *Soiture* et *journal*, 24.692.
- Canton de Pontcin, *Journal* et *seytive*, 22.792 ; *Bichette* ou *Mesure*, 7.598 ; *Ouvrée*, 3.799.
- Canton de Songieux, *Seytive* ou *journal*, 25.536.
- Canton de Saint-Trivier de Courte.
- Saint-Jean et Jayat, *Coupée*, 6.595.
- Autres communes dudit canton, *Coupée*, 11.539.

Canton de Saint-Trivier sur Moignan.

Saint-Trivier, Bancins, Bercins, Chancins et Saint-Cyr, *coupée*, 8.903.

Amberieu, Aignereins, Savignieu, Montieu et Villeneuve, *Bichérée*, 11.654; Bouligneux, Lapeyrouse, Saint-Olive et Villars, *Bichérée*, 10.552.

Moguenin, Peyieux et Valleins, au canton de Toissey, *Coupée*, 8.903, Les autres communes de ce canton, 7.914.

Canton de Treffort, *Ouvrée*, tout le canton, 3.297.

Coupée, Treffort, Cuisiat et Pressiat, 7.914 — Meillionaz, Saint-Etienne et Beny, 6.595 — Commangoux, 8.571. *

Canton de Trévoux, *Bichérée*, 12.878.

Canton du Grand Abergement, *Journal*, 25.526; *Seytive*, 28.601.

Canton de Saint-Rambert, *Seytive*, 28.491; Saint-Rambert, Oncien, Argis, Tinay, Chahazay et Torcieu, *Bichette*, 6.079; Arundaz, Evoges, Hostiax et Clezieu, *Journal*, 18.234; Saint-Rambert, Torcieu, Argis, Tinay et Oncieu, *Ouvrée*, 3.039.

Canton de Chavannes.

Simandre, Pouillat, Germagnat et Chavannes, *Journal*, 34.274. Le reste du canton, *l'arpent forestier*, 51.072.

Tout le canton, *Coupée* de Chavannes, 7.255; *Ouvrées* de Chavannes, 3.627; *Coupée* de Treffort, 7.692; *Ouvrée* de Treffort, 3.847.

Canton de Villebois.

Journal, Villebois et Souclin, 22.793. — Serrieres et Benonce, 17.095.

Seytive, tout le canton, 22.793.

Ouvrée, Villebois et Souclin, 3.799 — Serrieres et Benonce, 3.039.

Canton de Pont-de-Vaux.

Coupée, Chevroux, Boissey et Saint-Etienne, 6.595 — Le reste du canton, 9.615.

Dans un grand nombre de communes on emploie *l'arpent forestier*, valant en ares, 51.072.

Et *l'arpent* de Paris, 34.189.

Nota. Les mesures de ce département varient d'ailleurs suivant l'inclinaison des terrains: c'est ce qu'on ne peut connoître que sur les lieux.

AISNE.

MESURES DE LONGUEUR.	Valeur en Mètres.
<i>Toise et Pied. Voyez Paris.</i>	
<i>Pied</i> marchand de onze pouces.	0.2978
<i>Perche</i> ou <i>Verge</i> linéaire, dite de St.-Médard, de 16 pieds 10 pouces, dits d'ordonnance.	5.4681
— dite de S.-Médard la potée de, 19 pieds, à 11 pou- ces par pied.	5.6576
— de 19 pieds $\frac{1}{2}$, à 11 pouces par pied.	5.8064
— de 18 pieds 4 pouces, dite de Quartier-l'Evêque.	5.9554
— du ci-dev. comté de Braine, de 21 pieds, à 10 pou- ces 8 lig. par pied.	6.0637
— du ci-devant duché de Guise, de 22 pieds, <i>idem</i>	6.3524
— du ci-devant duché de Cévres, de 20 pieds de roi.	6.4968
— dite de Vermandois, de 22 pieds, à 11 pouces.	6.5510
— dite de Pierrefond, de 20 pieds 4 pouces.	6.6051
— de 20 pieds $\frac{1}{2}$, de 11 pouces.	6.6998
— de 24 pieds, à 10 pouces $\frac{1}{2}$ par pied.	6.8216
— dite d'Igny, de 22 pieds, à 11 pouces 8 lignes par pied.	6.9479
— d'ordonnance, de 22 pieds, de 12 pouces.	7.1464
— de 25 pieds, à 10 pouces $\frac{7}{8}$, dite de Nouvion.	7.3597

MESURES AGRAIRES.	Valeur en Mètres.
<i>Perche</i> ou <i>Verge</i> , dite de Saint-Médard.	0.2990
— dite de Saint-Médard la potée	0.3201
— à 19 pieds $\frac{1}{2}$, de 11 pouces la perche lin.	0.33712
— de Quartier-l'Evêque.	0.35463
— du ci-devant comté de Braine.	0.36764
— du ci-devant duché de Guise.	0.40348
— du ci-devant duché de Cévres.	0.42208
— dite de Vermandois.	0.42918
— de Pierrefond.	0.43629
— à 20 pieds $\frac{1}{2}$ de 11 pouces par perche lin.	0.44889
— à 24 pieds, de 10 pouces $\frac{1}{2}$ par perche lin.	0.46530
— dite d'Igny.	0.48272
— dite d'ordonnance.	0.51072

— dite de Nouvion.	0.54156
<i>Arpent</i> dit <i>Quartier-l'Evêque</i> , de 96 perches carrées, quartier-l'Evêque.	34.048
— des comptes, de 96 perches carrées, dites de Vermandois.	41.198
— de 96 verges carrées d'ordonnance.	49.029
— de 100 perches carrées, à 20 pieds-de roi par perche, du ci-devant duché de Gêvres.	42.208
— de 100 verges carrées, à 22 pieds de 11 pouces, dites de Vermandois.	42.915
— dit mesure d'Igny.	48.274
— d'ordonnance, ou des Eaux-et-Forêts.	51.072
— de 108 perches carrées de Saint-Médard.	32.292
— de 108 verges carrées de Saint-Médard la potée.	34.570
— de 112 verges carrées de Braine.	41.180
— de 112 verges carrées, de 22 pieds à 11 pouces.	48.065
— de 130 verges carrées, dites de Pierrefond, à 20 pieds 4 pouces.	56.729
— de 160 verges carrées, à 19 pieds $\frac{1}{2}$ de 11 p. par verge.	53.945
— de 100 verges carrées, à 22 pieds de 11 pouc. par verge	44.888
<i>Le boïseau</i> de 7 verges carrées, à 21 pieds de 10 pouces 8 lignes.	2.5738
— ou <i>Pugnet</i> , de 15 verges carrées, de 22 pieds, à 10 pouces 8 lignes.	6.0530
<i>L'Essain</i> de 30 verges, <i>idem</i>	12.1066
— de 48 verges, à 22 pieds de 11 pouces.	20.599
— de 60 verges, <i>idem</i>	25.760
— de 65 verges, à 20 pieds 4 pouces de roi.	28.358
— de 56 verges, à 21 pieds de 10 pouces 8 lignes.	20.594
<i>La Faux de pré</i> , de 96 verges, à 22 pieds de 11 pouces.	41.198
— de 100 verges, à 22 pieds de 11 pouces.	42.914
— de 104 verges, à 24 pieds de 10 pouces $\frac{1}{2}$	48.396
<i>L'homme</i> de vignes, carré de 22 pieds-de-roi de côté.	0.5107
— de 12 verges $\frac{1}{2}$, à 22 pieds, <i>idem</i>	6.384
<i>Le Jallois</i> de 36 verges, à 22 pieds de 11 pouces.	15.449
— de 50, <i>idem</i>	21.467
— de 40, <i>idem</i>	15.506

— de 60 verges , à 22 pieds de 10 pouces 8 lignes	24.212
— de 60 verges , à 22 pieds de 11 pouces	25.749
— de 60 verges , à 22 pieds de 12 pouces	30.643
— de 64 verges , à 22 pieds de 11 pouces	27.465
— de $60\frac{2}{3}$, <i>idem.</i>	28.610
— de $66\frac{2}{3}$, à 22 pieds $\frac{1}{4}$ de 11 pouces	29.926
— de 70 verges , à 22 pieds de 11 pouces	30.041
— de 70 verges , à 22 pieds $\frac{1}{2}$ de 11 pouces	31.421
— de 80 verges , à 22 pieds de 11 pouces	34.332
— de 80 verges , à 22 pieds de 12 pouces	40.858
— de 120 verges , à 22 pieds de 11 pouces	51.498
— de 120 verges , à 22 pieds de 12 pouces	61.286
<i>Le Mencaud</i> de 26 verges , à 24 pieds de 10 pouces $\frac{1}{2}$	12.099
— de 40 verges , à 22 pieds de 11 pouces	17.166
<i>La Mencaudée</i> , de 90 verges , à 22 pieds de 12 pouc.	45.066
— de 100 verges , à 20 pieds de 11 pouces	35.466
<i>Le Pichet</i> , de 28 verges , à 21 pieds de 10 pouces 8 lig.	10.295
— de 40 verges , à 22 pieds de 11 pouces	17.166
<i>Le Pogneux</i> , de 20 verges , à 22 pieds, <i>idem.</i>	8.583
<i>Le Pignet</i> ou <i>boisseau</i> , de 15 verges , à 22 pieds de 10 p. 8 lignes	6.053
— de 15 verges , à 22 pieds de 12 pouces	7.661
<i>Le Quartel</i> de 30 verges , à 22 pieds de 11 pouces	15.322
<i>Le Quarteron</i> ou <i>Quartier</i> de 13 verges , à 24 pieds de 10 pouces $\frac{1}{2}$	6.495
<i>Le Quartier</i> de 20 verges , à 22 pieds de 11 pouces	8.593
<i>Le Setier</i> de 48 verges , à 22 pieds de 11 pouces	20.599
— de 50 verges , <i>idem.</i>	21.457
— de 52 verges , à 24 pieds de 10 pouces 10 lignes	24.208
— de 60 verges , à 22 pieds de 11 pouces	25.749
— dit de Noyon , de 70 verges , à 25 pieds de 10 pouces $\frac{7}{8}$	37.915
— dit de Vermandois , de 80 verges , à 22 pieds de 11 p.	34.332
<i>Le Journal</i> du Meige , de 100 verges , petite mesure	26.680
<i>Le Setier</i> de Meige , de 75 verges , grande mesure	32.186
<i>L'Arpent</i> de Resigny , de 100 verges	43.067
<i>Le Jallois</i> , de 45 verges en usage à la Ferté , carton de Ribemont	19.312

ALLIER.

MESURES DE LONGUEUR. *Voyez le département de la Seine.*

MESURES AGRAIRES.	<i>Valeur en Ares</i>
L'Arpent de 8 boisselées,	} 100 perches carrées, à 22 pieds par perche. 51.072
La Septérée de 10 boisselées, en usage à Ebreuil;	
Et celle de 4 quartelées en usage à Montluçon;	
La Septérée de 9 boisselées, en usage à Cannat.	57.456
La Quartelée de la Palisse, contenant 8 coupées.	56.220
La Coupée de Donjon.	10.522
La Cartonée de Cusset.	12.156
— de Montmarault.	10.522
La Boisselée, <i>idem.</i>	7.028
— de Burges-les-Bains.	7.597

ALPES. (Basses)

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
La Toise de Paris.	1.94904
La Canne.	1.98665
Le Pan, 8 ^e de la Canne.	0.24828

MESURES AGRAIRES.	<i>Valeur en Ares.</i>
La Canne carrée.	0,039468
Le Journal.	19.734

Nota. Le Journal a lieu pour les prés, vignes et terres labourables; il contient 500 *Cannes carrées.*

ALPES MARITIMES.

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
Le Trabuc de Nice, de 12 pans.	3.139
La Canne de Nice, de 8 pans.	2.095
Le Pan ou Palme de 12 onces.	0.2615
La Canne de France.	2.002
Le Pan de France.	0.250
L'Aune de 6 pans, de Nice.	1,569

MESURES AGRAIRES.	Valeur en Ares.
Le <i>Trabuc superficiel</i> , Elément de ces mesures.	0.9853
La <i>Séterée</i> de 156 <i>Trabucs</i> et $\frac{1}{4}$	15.395
Le <i>Montural</i> , 16 ^{me} . de la <i>Séterée</i>	0.962

ALPES. (Hautes)

MESURES DE LONGUEUR.	Valeur en Metres.
La <i>Canne</i> ou <i>Toise ordinaire</i> en usage dans tout le département, à l'exception des cantons et communes ci-après.	1.9506
— ou <i>Toise delphinale</i> , cantons de Embrun, Chorges, Saint-Clément, Baratier, et commune de S.-Chaffray.	2.0007
— cantons de la Grave et Monostier	1.9006
— cantons de Saint-Eusebe et Saint-Firmin, et commune de Lasalle, dans le canton de Monestier.	2.0607
— canton de Ville-Vieille.	1.0505
<i>Nota.</i> La <i>Canne</i> ou <i>Toise</i> est l'élément des mesures agraires ; elle se divise en 6 pieds ou en 8 pans.	
L' <i>Aune</i> de 5 pans en usage dans tout le département, à l'exception des cantons ci-après.	1.2204
— canton d'Embrun et Saint-Clément.	1.2504
— canton de Serres.	1,3004
Le <i>Rand</i> de 12 pans, pour les toiles et étoffes grossières ; canton de la Bastide-Neuve, Savines et la Saulce.	1.9206

MESURES AGRAIRES.	Valeur en Ares.
La <i>Séterée</i> de 2 éminées 4 quartelées, et 24 civayers, dans les cantons d'Orpieres et la Rochette, et dans les communes de Rambaud, la Bastide-Vieille au canton de la Bastide-Neuve, Château-Vieux, au canton d'Etallard, et Montbrand, au canton d'Aspres.	34.183
— dans les cantons de Val-des-Prés, Abries, Saint-Bonnet, Orciere, Chabottes, et Saint-Julien et la commune de la Roche au canton d'Argentieres.	15.19
— dans les cantons de Guillestre et Montmorin.	11.398
— Dans la commune de Saint-Martin, au canton d'Argentieres.	15.65
— canton et commune d'Argentieres.	13.43
— canton de Lagrave.	9.116

— canton d'Embrun.	9.716
— canton de Ville-Vieille.	12.218
— commune de Saint-Veran, au canton de Ville-Vieille.	15.69
<i>Sédrée</i> de 4 <i>quartelés</i> , canton de Saint-Eusebe et dans les communes de Guillaume-Perouse, Clémence-d'Ambel, et Aspres-les-Corps, au canton de Saint-Firmin.	16.97
— canton de Saint-Firmin.	22.06
— de 16 <i>Eminées</i> , canton de Ribiers.	30.39
<i>Charge</i> de 6 <i>Eminées</i> ou 72 <i>Civayes</i> , cantons de Gap et la Bustide-Neuve, et dans les communes d'Avançon, au canton de Saint-Etienne; et de Neffes, au canton de Tallard.	39.89
— canton de Gap, Embrun, Savines, et dans la commune de Château-Vieux au canton de Saint-Clément.	42.65
— cantons de Veynes et Saint-Etienne d'Avançon, et dans les communes de Jarjayes, au canton de Tallard et de Pelleautier, au canton de Laroche.	45.58
— au canton de Chorges.	64.04
— canton de Saint-Clément.	51.23
<i>La Charge</i> de 5 <i>eminées</i> dans les communes de Tallard et de Letret, au canton de Tallard.	28.49
<i>Eminée</i> de 8 <i>civayes</i> , canton d'Orpierre.	22.80
— communes de la Faurie et Agnielles, au canton d'Aspres.	15.019
— commune de Labeaume, au canton d'Aspres.	7.595
— communes d'Aspres-les-Veynes.	7.975
— autres communes du canton d'Aspres.	9.496
<i>Le Poueur</i> de 3 <i>fossorées</i> , dans les cantons de Embrun, Savines, Serres, et les communes de Tallard, Letret, et Jarjayes, au canton de Tallard.	12.008
— cantons de Gap et de Veynes.	11.398
— dans la commune de Château-Vieux au canton de Tallard.	17.09
— dans celle de Neffes, même canton.	15.19
<i>Fossorée</i> dans le canton de Ribiers.	4.743
<i>Faucheur</i> dans les cantons de Gap et de Veynes.	30.39
<i>Nota.</i> Le Poueur et la Fossorée sont employés pour les vignes, le Faucheur pour les prés.	

ARDECHE.

MESURES AGRAIRES.	Valueur en Ares.
<i>Seterée</i> dite de roi, de 800 toises carrées.	30.39c
— de 633 <i>id.</i>	24.046
— de 625 <i>id.</i>	23.742
— de 605	22.982
— de 600	22.792
— de 5600 pas carrés à 2 pieds 9 pouces. ⁴	28.728
— de 30250 pieds carrés.	31.920
— de 28800 <i>id.</i>	30.390
— de 27216 <i>id.</i>	28.718
— de 25760 <i>id.</i>	25.071
— de 21600 <i>id.</i>	22.792
— de 11000 <i>id.</i>	11.607
— de 9900 <i>id.</i>	10.447
<i>Fessoirée</i> de 6050 <i>id.</i>	6.384
— de 4537 pieds 6 pouces.	4.788
<i>Salmée</i> de 1600 toises carrées	60.780
<i>Emine</i> de 300 <i>id.</i>	11.396
<i>Carro</i> de 156 <i>id.</i>	5.935
— de 200 <i>id.</i>	7.597
— de 600 <i>id.</i>	22.792
<i>Cartonade</i> de 200 <i>id.</i>	7.597
<i>Metenchée</i> de 250 <i>id.</i>	9.497
<i>Journal</i> de 105 $\frac{5}{144}$ <i>id.</i>	3.990
— de 1050 pieds carrés	1.741
— de 2200 <i>id.</i>	2.322

ARDENNES.

MESURES DE LONGUEUR.	Valueur en Metres.
<i>Toise et Aune de Paris.</i> Voyez le dép. de la Seine.	
<i>Pied de Saint-Lambert</i> de 10 pouces 11 lignes.	0.2956
<i>Pied</i> de 11 pouces.	0.2979
<i>Aune</i> de Brabant	0.7241
— de Provins.	0.7509
— de Chooz et Senseille	0.6802

— de Givet	0.6880
— de Philippeville et Margut.	0.7038
— de Saint-Piermont	0.7173
— d'Authe et Brielle	0.7376
— de Mariembourg	0.7332
— de Châtel et Treigne	0.7444
— de Gesponsard.	0.7580
— de Fumay.	0.8663

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

<i>Arpent</i> de 100 verges à 25 pieds de Paris par verge.	60.780
— <i>idem</i> à 25 pieds de 11 pouces.	55.416
— d'ordonnance de 100 perches à 22 pieds	51.072
— de 100 verges à 21 pieds 4 pouces.	48.023
— <i>idem</i> à 21 pieds.	46.535
— <i>idem</i> à 20 pieds 8 pouces.	45.069
— <i>idem</i> à 20 pieds 7 pouces $\frac{1}{2}$	44.886
— <i>idem</i> à 20 pieds 4 pouces.	43.626
— <i>idem</i> à 20 pieds 2 pouces.	43.912
— <i>idem</i> à 20 pieds 2 lignes, ou à 22 pieds de 10 pouces 11 lignes	42.265
— <i>idem</i> à 20 pieds.	42.208
— <i>idem</i> à 19 pieds 8 pouces 6 lignes, ou à 21 pieds $\frac{1}{2}$ de 11 pouces.	41.026
— <i>idem</i> à 19 pieds 6 pouces.	40.125
— <i>idem</i> à 19 pieds 3 pouces.	39.103
— <i>idem</i> à 19 pieds 2 pouces.	38.764
— <i>idem</i> à 19 pieds 1 pouce.	38.428
— <i>idem</i> à 19 pieds.	38.093
— <i>idem</i> à 18 pieds 10 pouces	37.428
— <i>idem</i> à 18 pieds 7 pouces 8 lignes.	36.659
— <i>idem</i> à 18 pieds 5 pouces 10 lignes, ou à 22 pieds de 11 pouces 11 lignes.	36.060
— de Vitry <i>idem</i> à 18 pieds 4 pouces, ou à 22 pieds de 10 pouces.	35.466
— <i>idem</i> à 18 pieds 6 lignes	34.347
— <i>idem</i> à 17 pieds 9 pouces, ou à 19 pieds de 11 pouces	33.247

— <i>idem</i> à 17 pieds 5 lignes, ou à 19 pieds $\frac{1}{2}$ de 10 pouces $\frac{2}{3}$	32.008
— <i>idem</i> à 16 pieds	27.013
— <i>idem</i> à 9 pieds 8 pouces	9.860
— de 114 $\frac{2}{12}$ verges à 19 pieds	43.648
— de 160 verges à 17 pieds 10 pouces 6 lignes, ou à 19 pieds $\frac{1}{2}$ de 11 pouces	53.945
— de 160 verges de Saint-Lambert, à 17 pieds 4 pouces .	50.725
— et <i>Fauchée</i> de 160 verges à 16 pieds 6 pouces, ou à 18 pieds de 11 pouces	46.898
<i>Bonnier</i> de 200 verges à 16 pieds	54.026
— de 400 <i>id.</i> à 15 pieds	94.969
— <i>idem</i> à 14 pieds 8 pouces, ou à 16 pieds de 11 pouces .	90.793
<i>Journal</i> de 133 $\frac{1}{3}$ verges <i>idem.</i>	30.264
<i>Bonnier</i> de 400 verges à 14 pieds 6 pouces 8 lignes, ou à 16 pieds de 10 pouces	89.426
<i>Journal</i> de 100 verges <i>idem.</i>	22.356
<i>Setier</i> de 80 verges à 16 pieds 8 pouces, ou à 18 pieds de 11 pouces	23.459

Nota. Il y a dans ce département des mesures agraires qui portent d'autres dénominations, telles que celles de *Fauchée*, *Jour*, *Journal*, *Setier*; il est facile d'en connaître la valeur d'après celles ci-dessus. Soit, par exemple, le jour de 90 verges à 20 pieds 2 pouces par verge, dont on cherche la valeur en ares, cherchez la valeur de l'arpent de 100 verges à 20 pieds 2 pouces par verge, valeur qui est 42.912. Divisez ce nombre par 100, en reculant le point de 2 places vers la gauche, ce qui vous donnera pour valeur de la verge 0.42912; multipliez ce dernier nombre par 90, vous aurez pour la valeur du jour en ares 38.621. Ainsi des autres.

ARRIÈGE.

MESURE DE LONGUEUR.

Valeur en Metres.

La *Canne* est la mesure de tout ce département, mais elle est de grandeur différente. Elle se divise en 8 pans, le pan en 8 pouces, et le pouce en 8 lignes.

Nota. Les noms écrits en lettres romaines sont ceux des che-

lieux des cantons ; ceux qui sont écrits en lettres italiques sont les noms des communes du canton précédent qui ont des mesures particulières.

— Ax, Le Carla-le-Peuple, Le Mas-d'Azil.	1.7966
— Belesta, Castillou, Sainte-Croix, Daumazan, Saint-Girons, Saint-Lizier, Mitepoix, Rimont, et Saint-Ybars.	1.8006
— Cabannes et Tarascon.	1.7836
— Sainte-Foix et Saint-Paul.	1.7556
— La Bastide-de-Seron et Saurat.	1.7746
— Lavelanet et Montferrier.	1.7906
— Masat.	1.8066
— <i>Aleu</i> et <i>Soulaz</i>	1.7966
— Mazerès et Querigut.	1.7806
— Oust.	1.8126
— Parniers et Varilles.	1.7606
— Saverdun.	1.7986
— Vic-Dessos.	1.8206

MESURES AGRAIRES.

 Valeur en Ares.

<i>Sâtérée</i> , Ax.	25.187
— Belesta.	51.874
— Les Cabannes.	27.488
— Le Carla le Peuple.	29.940
— Daumazan.	62.571
— Foix.	50.433
— Saint-Girons.	25.417
— Labastide-de-Seron.	51.651
— <i>Aigues-Junies</i> , <i>Alzen</i> , <i>Larbont</i> , <i>Montegagne</i> , <i>Montel</i> , et <i>Neseus</i>	55.547
— Lavelanet.	51.304
— <i>Benaich</i> , <i>Le Carla</i> , <i>Illat</i> , <i>Lieurac</i> , <i>Merviel</i> , <i>Pereille</i> , <i>Roquefort</i> , <i>Sauteuil</i> , et <i>Ventenac</i>	58.919
— Lèran.	51.874
— <i>Laroque</i> et le territoire de la Redorte réuni à la commune de Montbel.	59.579
— Saint-Lizier.	28.589

— Le Mas-d'Azil	52.395
— Les Bordes, Gabres, Monesple, Paillès, et Sabarat.	56.307
— Mazeres	51.994
— Mirepoix	59.579
— Lapenne, Manses, et Teillet	56.397
— Terrain de Péchaud, dans la commune de Rieucros, et terres ci-devant nobles de la com. d'Engraviès . .	51.274
— Terres ci-devant rurales de la même commune. . . .	57.188
— Montferrier	51.304
— Saint-Paul	50.433
— Quérigut	30.440
— Saverdun	53.055
— Tarascon	32.571
— Amplaign, Arignac et Bompas	50.893
— Alens, Alliat, Capoulech, Cazenave, Génal, Junac, Lapége, Mcreus, Miglos et Serres.	52.174
— Varilles	50.833
— Cazeaux, Dalon, St-Félix, Loubens et Montégut.	54.676
— Coussa, Gudas, Malleon et Segura	59.579
— Crampagna	59.629
— Vic-Dessos	21.474
— Saint-Ybars	49.643
Arpent. Castillon.	65.363
— Sainte-Croix	110.853
— Barjac, Bedeille, Cerisos, Fabas et Touriousè . .	114.385
— Mauvesin et Mérigon	52.195
— Oust	38.635
— Sentenac	25.757
— Aulus, Erce, Soneix, Uston et Vic.	115.916
— Pamiers	50.833
— Les Allemands, Saint-Amadon, Arvigna, Benagues, Le Carlarat, Les Issarts, Ludics, Les Pujols et Ville- neuve-de-Paréage.	57.658
— Rimont	114.385
— Lescure	101.677
— Esplas et Cert	203.223
Sèterée. communes de Castelnaud et Clermont.	53.215

<i>Journal</i> . Massat.	28.789
— <i>Aleu et Soulan</i>	37.955
— <i>Bousenac</i>	38.385

AUBE.

MESURES DE LONGUEUR. *Valeur en Metres.*

Aune, Toise et Pied de Paris. Voyez Paris.

Aune de Troye. 0.81126

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

<i>L'arpent</i> de 100 perches, à 25 picds.	65.950
— <i>idem</i> à 22 pieds	51.072
— <i>idem</i> à 20 pieds	42.208
— <i>idem</i> à 19 pieds	38.092
— de 8 denrées ou 512 carreaux, perches ou quartiers de 9 pieds de côté.	45.741
— de 10 denrées ou 800 carreaux de 8 pieds 8 p. de côté..	63.369
— <i>idem</i> de 8 pieds 6 pouces de côté.	60.990
— de 8 denrées ou 640 carreaux de 8 pieds 4 pouces de côté.	46.898
— <i>idem</i> de 8 pieds 2 pouces de côté.	45.041
— <i>idem</i> de 8 pieds de côté	43.224
— de 9 denrées ou 720 carreaux de 8 pieds de côté. . .	48.627
Le <i>Journal</i> ou <i>Fauchée</i> de 75 perches carrées, à 20 pieds par perche.	31.656

Nota. On évalue encore dans ce département les terres en mesure de terre, qui est le 6^e de l'arpent, et mesure de cheneviere, qui en est le 12^e; Boisseaux, 16^e d'arpent pour les chenevieres, ou 12^e d'arpent pour les autres terres; Journée, Ouvrée, Felte, et Homme, pour les vignes. C'est sur les lieux qu'on doit apprendre en quels rapports ces divisions sont avec l'unité principale, qui est l'arpent, dont on trouve ici la valeur.

AUDE.

MESURE DE LONGUEUR.

Valeur en metres.

<i>La Toise</i>	1.949
<i>La Canne</i> de Carcassonne	1.785
— de Narbonne	1.967
— de Montpellier.	1.988

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares,

<i>La Seteree</i> de 1024 cannes carrées de Carcassonne.	32.615
— de 1060 <i>id.</i>	33.762
— de 1105 $\frac{9}{16}$ <i>id.</i>	35.21
— de 1120 <i>id.</i>	35.67
— de 1174 <i>id.</i>	37.39
— de 1200 <i>id.</i>	38.23
— de 1248 <i>id.</i>	39.75
— de 1470 <i>id.</i>	46.82
— de 1600 <i>id.</i>	50.96
— de 1764 <i>id.</i>	56.19
— de 1774 <i>id.</i>	56.51
— de 1837 $\frac{1}{2}$	58.51
— de 928 <i>id.</i>	29.56
— de 896 <i>id.</i>	28.54
— de 704 <i>id.</i>	22.42
— de 3600 <i>id.</i>	114.65
— de 448 cannes carrées de Montpellier.	17.6982
— de 484 <i>id.</i>	19.1209
— de 488 <i>id.</i>	19.2789
— de 512 <i>id.</i>	20.2271
— de 544 <i>id.</i>	21.4912
— de 562 <i>id.</i>	22.2022
— de 564 <i>id.</i>	22.2813
— de 575 <i>id.</i>	22.7155
— de 576 <i>id.</i>	22.7555
— de 600 <i>id.</i>	23.7035
— de 610 <i>id.</i>	24.0986
— de 624 <i>id.</i>	24.6517
— de 625 <i>id.</i>	24.6902
— de 650 <i>id.</i>	25.678
— de 660 <i>id.</i>	26.074
— de 666 <i>id.</i>	26.311
— de 720 <i>id.</i>	28.445
— de 768 <i>id.</i>	30.340
— de 778 <i>id.</i>	30.735

— de 800 <i>id.</i>	31.605
— de 864 <i>id.</i>	34.133
— de 900 <i>id.</i>	35.555
— de 928 <i>id.</i>	36.661
— de 940 <i>id.</i>	37.135
— de 1024 <i>id.</i>	40.455

AVEIRON.

MESURES DE LONGUEUR.	Valeur en Metres.
<i>La Canne</i> à Albin	2.2017
— à Millau	1.9887
— à Mur-de-Barrès	2.1107
— à Najac	1.9917
— à Nant	1.8884
— à Rhodéz	1.9844
— à Saint-Antonin	1.8136
— à Sévérac	1.9967
— à Conques, Cornus, Entraigues, Espalion, La Guiole, Pont-de-Camarès, Saint-Affrique, Saint- Geniez, Saint-Rome-du-Tarn, Saint-Sernin, Sales- Curan, Sauveterre et Villefranche.	2.0037

Nota. La Canne se divise en 8 pans; ainsi la valeur du pan est le 8^e de la valeur de chaque espece de canne.

MESURES AGRAIRES.	Valeur en Ares.
<i>La Séterée</i> d'Albin 720 cannes carrées, 4 cartes, 16 boi- seaux, ou 160 perches.	34.904
— de Millau 640 <i>id.</i> 4 quartes, 16 boisseaux, ou 160 destres.	25.255
— Mur-de-Barrès, 460 toises carrées à 6 pieds 6 pouces. — Najac, de 80 lattes carrées 4 quarterons 16 penes, ou 80 pattes.	28.396
— Nant, de 500 cannes carrées, 4 quartes, ou 16 réseaux.	55.013
— Rhodéz, 640 cannes carrées.	19.694
— Saint-Antonin, 1024 lattes carrées, faisant 2 émines, 16 quartes, 256 boisseaux, ou 4096 lattes	25.207
	210.519

BOUCHES DU RHÔNE.

111

— Séverac, 640 cannes carrées valant 4 quartes ou 16 boisseaux.	25.515
— Conques et Entraigues, 640 cannes carrées faisant 4 quartes, ou 16 boisseaux ou gâteaux.	25.693
— Cornus, Pont-de-Camarés et Saint-Affrique, de 900 cannes carrées valant 4 quartes, et la quarte 7 boisseaux $\frac{1}{2}$	36.132
— Espalion, La Guiolle et Saint-Geniez, de 800 cannes carrées.	52.117
— Saint-Rome-du-Tarn, de 672 cannes carrées, faisant 4 cartes ou 16 boisseaux.	26.978
— Saint-Sernin, de 1280 cannes carrées.	52.784
— Sales-Curan et Sauveterre, de 160 perches.	25.633
— Villefranche, de 1024 cannes carrées valant 4 quartes, 16 punieres, ou 64 pauques.	41.090

Nota. Dans quelques communes les divisions de la Sêterée n'ont pas d'autres dénominations que la moitié, le quart, etc. ou un nombre de cannes.

BOUCHES DU RHONE.

MESURES DE LONGUEUR.

Valeur en Metres.

<i>La Canne</i> d'Aix, Lambesc, Saint-Canat, Orgon, Senas, Aubagne, Massignane, Saint-Chamas, Allauch, Peyrolles, Eguilles, Martigues, Berre, Malmort et Gemenos.	1.9886
— d'Arles.	2.0472
— de Salon, Eyquieres et Pelissanne.	1.990
— de Marseille.	2.0126
— de Tarascon, Saint-Remy, Barbantane, Graveson, Maussane.	1.9726
— de Roquevaire.	2.0567
— de Noves, Saint-Andiol et Cabanes.	1.9833

Nota. Le Pan ou la Palme est un 8^e de la Canne; il sert de pied: d'anne, et se divise en huit menus.

MESURES AGRAIRES.

Valcur en Ares,

<i>La Canne carrée</i> d'Aix, Saint-Canat, Lambesc, Orgon, Senas, Aubagne, Marignane, Saint-Chamas, Allauch, Peyrolles, Eguilles, Pelissanne, Berre, Martigues, Salon et Eyguieres.	0.039525
— d'Arles.	0.041928
— de Marseille.	0.040527
— de S.-Remy, Barbantane, Tarascon et Graveson.	0.038925
— de Roquevaire.	0.042328
<i>La Quartorée</i> d'Aix, Allauch et Eguilles.	23.728
— de Marseille.	20.509
<i>Le Journal</i> d'Aix, Eguilles et Peyrolles.	59.321
<i>La Salmée</i> de Salon.	63.371
— de Saint-Remy et Graveson.	70.044
— de Verquieres, Saint-Andiol et Cabanes.	70.776
<i>La Charge</i> de Saint-Canat, Pelissanne et Berre.	63.276
— de Lambesc et Marignane.	79.095
— de Senas et Orgon.	71.186
— d'Aubagne.	86.886
— de Saint-Chamas.	66.440
— d'Eyguieres.	71.293
— de Peyrolles.	59.321
— de Martigues.	98.868
— de Malemort.	63.274
— de Lamanon.	71.183
— de Maussane.	70.044
— de Roquevaire.	105.747
— de Gemenos.	79.092
<i>La grande Séterée</i> d'Arles (dite d'herbage).	26.193
<i>La petite Séterée</i> d'Arles (dite de semence).	17.463
<i>L'Eminée</i> de Salon.	7.921
— de Saint-Canat, Pelissanne et Malemort.	7.909
— de Lambesc.	9.887
— de Saint-Remy, Graveson et Maussane.	8.756
— d'Orgon, Senas et Lamanon.	8.898

CALVADOS.

113

— de Saint-Chamas	8.305
— d'Eyguieres	8.912
— de Peyrolles	11.864
— de Verquieres, Saint-Andiol et Cabanes.	8.846
<i>Le Panal</i> d'Aubagne.	8.689
— de Marignane et Gemenos	7.909
— de Peyrolles	5.931
— de Berre	6.327
— de Martigues	9.887
<i>Le Dextre</i> d'Arles	0.2619
— de Marseille	0.1434
— de Saint-Remy et Graveson.	0.8756
— de Maussane	0.1568
<i>L'Euchenne</i> de Saint-Canat, Pelissanne, Malemort.	0.9887
— de Lambesc	1.2358
— de Lamanon	1.1122
<i>Le Boisseau</i> d'Orgon.	1.1122
<i>La Poignardiere</i> de Sénas.	1.1122
— de Saint-Chamas	1.3842
— d'Eyguieres.	1.1139
<i>Le Picotin</i> d'Aubagne.	1.0861
— de Marignane.	0.9887
— de Martigues.	0.6179
<i>Le Civadier</i> de Marignane.	1.9774
— de Peyrolles.	1.4829
— de Martigues.	2.4718
— de Maussane	1.0945
<i>Le Garaval</i> de Martigues.	0.1545
<i>La Soucherée</i> de Gemenos.	23.728
<i>La Cosse</i> de Verquieres, Saint-Andiol et Cabanes.	0.4423

CALVADOS.

MESURES DE LONGUEUR.

Valeur en Metres.

Aune, Toise, et Pied de Paris. Voyez le départ. de la Seine.

Pied de 11 pouces 0.298

<i>Perche</i> de 24 pieds de 12 pouces.	7.796
— de 22 <i>id.</i>	7.146
— de 18 <i>id.</i>	5.847
— de 16 <i>id.</i>	5.197
— de 22 pieds de 11 pouces.	6.551
— de 18 <i>id.</i>	5.360
— de 16 <i>id.</i>	4.764

MESURES AGRAIRES.

 Valeur en Ares.

<i>Acre</i> de 160 perches carrées, à 24 pieds de 12 pouces par perche linéaire.	97.248
— de 160 <i>id.</i> à 22 pieds <i>id.</i>	81.715
— de 160 <i>id.</i> à 18 <i>id.</i>	54.702
— de 160 <i>id.</i> à 16 <i>id.</i>	43.221
— de 100 <i>id.</i> à 24 <i>id.</i>	60.780
— de 90 <i>id.</i> à 24 <i>id.</i>	54.702
— de 80 <i>id.</i>	48.624
— de 60 <i>id.</i>	36.468
— de 71 <i>id.</i>	43.154
— de 160 perches, à 22 pieds de 11 pouces.	68.663
— de 160 <i>id.</i> à 18 pieds de 11 pouces.	45.965
— de 160 <i>id.</i> à 16 pieds de 11 pouces.	36.318
— de 113 <i>id.</i> à 22 pieds de 12 pouces.	57.711
— de 120 <i>id.</i>	61.286
<i>L'arpent</i> des eaux et forêts de 100 perches, <i>id.</i>	51.072
— de S-Sever, 100 perches, à 22 pieds de 11 pouces.	42.915

CANTAL.

MESURES DE LONGUEUR.

 Valeur en Metres.

<i>Aune, Toise, et Pied</i> de Paris. Voyez le départ. de la Seine.	
<i>Aune</i> de Montpellier de 32 pouces.	0.86624
— de 3 pieds 3 pouces.	1.0557
<i>Toise</i> dite de ville de 6 pieds 6 pouces de Paris, en usage pour l'arpentage.	2.111
— de Montmurat.	1.991
<i>Brasse</i> de 5 pieds 6 pouces	1.787
— de 5 pieds 2 pouces	1.678

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

Cantons d'Aurillac et Saint-Cernin.

<i>Journal</i> de pré, de 900 toises de ville carrées.	40.124
<i>Séterée</i> de terre, de 400 <i>id.</i>	17.833
— de jardin, de 200 <i>id.</i>	8.917

Cantons d'Allanches, Massiac, Vic et Saint-Flour.

<i>Journal</i> de pré, et <i>Séterée</i> de terre, de 1800 toises carrées de Paris.	68.377
— de 900 <i>id.</i>	34.189

Cantons de Champs, Mauriac et Riom.

<i>Journal</i> de pré, et <i>Séterée</i> de terre, de 1000 brasses carrées de 5 pieds 6 pouces.	31.934
<i>Séterée</i> de terre, de 400 <i>id.</i>	12.773

Cantons de Chaudesaignes, Salers et Condat.

<i>Journal</i> de pré, et <i>Séterée</i> de terre, de 900 toises carrées de Paris.	34.189
<i>Séterée</i> de terre de 400 <i>id.</i>	15.195

Canton de Laroquebron.

<i>Journal</i> de pré, de 900 toises carrées de ville	40.124
<i>Séterée</i> de terre, de 480 <i>id.</i>	21.400
— de 400 <i>id.</i>	17.833
— de jardin, de 240 <i>id.</i>	10.700

Canton de Maure.

<i>Journal</i> de pré, de 900 toises de ville carrées.	
— de vignes, de 90 <i>id.</i>	40.124
— — de 121 toises carrées, à 6 pieds 1 pouce 8 lig.	4.832
<i>Séterée</i> de terre, de 720 toises de ville carrées.	32.126
— de 400 <i>id.</i>	17.833
— pour jardins et chenevietes, de 200 <i>id.</i>	8.917
— de jardins, de 260 <i>id.</i>	11.591
— de terre, de 1236 toises carrées, à 6 pieds 1 p. 8 lig.	51.537

Canton de Montfauvy.

<i>Journal</i> de pré, de 900 toises de ville carrées.	40.124
— de vignes de 80 <i>id.</i>	3.567

8.

<i>Séterée</i> de terre, de 500 <i>id.</i>	22.291
— — de 400 <i>id.</i>	17.833
— de jardin, de 200 <i>id.</i>	8.917

Canton de Murat.

<i>Journal</i> de pré, et <i>Séterée</i> de terre, de 900 toises carrées de Paris.	34.189
— de 700 <i>id.</i>	26.591

Canton de Pierrefont.

<i>Journal</i> de pré de 900 toises carrées de Paris.	34.189
<i>Séterée</i> de terre, de 800 <i>id.</i>	30.390

Canton de Pleaux.

<i>Journal</i> de pré, de 900 toises de ville.	40.124
<i>Quartelée</i> de terre, de 180 <i>id.</i>	8.025
— de 150	6.687

Canton de Ruynes.

<i>Séterée</i> de 1152 toises carrées de Paris.	43.761
— de 1600 <i>id.</i>	60.780

Canton de Saignes.

<i>Journal</i> , <i>Séterée</i> , ou <i>Oeuvre</i> de prés et de vignes, de 1000 brasses carrées, de 5 pieds 6 pouces.	31.934
--	--------

Canton de Tanavelle.

<i>Journal</i> de pré, et <i>Séterée</i> de terre, de 900 toises carrées de Paris.	34.189
<i>Séterée</i> de terre, de 1300 <i>id.</i>	49.384

CHARENTE.

MESURES DE LONGUEUR. Voyez le départ. de la Seine.

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

Le <i>Journal</i> de 200 carreaux, ou 910 toises car. de Paris.	34.569
— de 16 onces, de 8 carreaux chaque.	34.569
— de 32 carreaux, de 9 aunes de Paris chaque, ou de 968 toises carrées de Paris.	36.772
La <i>Boisselée</i> de 100 carreaux de 12 pieds au carré, ou de 400 toises de Paris.	15.195

CHARENTE INFÉRIEURE.

117

-- de 133 carreaux et $\frac{1}{3}$, égal aux deux tiers du Journal de 200 carreaux.	25.046
<i>L'Arpent</i> des eaux et forêts.	51.072

CHARENTE INFÉRIEURE.

MESURES DE LONGUEUR. Voyez le départ. de la Seine.

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

Le <i>Journal</i> en usage dans les cantons de Saintes, Cozes, Ecoyeux, Pont-l'abbé, Marans, Brisambourg, Loulay, Lozay, Mortagne, Pont-d'Envaux, Courçon, la Jarrie, S.-Martin, S. Jean-d'Angely, Taillebourg, Tonnay-Boutonne, Rochefort, Benon, Charente, Giré, Surgères, Marennes, le Château, Soubise, Royan, S.-Pierre et S.-Fort; et dans les communes de S.-Genis, Antignac, S.-George, S.-Sigismond et Plascac, au canton de S.-Genis. Ce Journal, composé de 225 carreaux de 12 pieds de côté.	34.19
-- dans le canton de Dampierre.	38.57
-- dans les cantons de Gemozac, Saujon et Pons, et dans les communes de Bois, Champagnole, Givresac, Monnac, S.-Germain, S.-Palais et S.-Grégoire, au canton de S. - Genis, Moings et Neuillac au canton d'Archiac	37.07
-- dans les cantons d'Aulnay, Beauvais et Neré.	30.39
-- dans les cantons de Matha, S.-Savinien et la Tremblade	68.38
-- dans le canton de Jonsac	34.58
-- dans les communes de Mirambeau, S.-Bonnet, S.-Disant, S.-Martial, Semillac, et Semoussac au canton de Mirambeau, et de Cousac au canton de S.-Genis	35.56
-- dans les communes de Nieul-le-Viroul et de S.-Hilaire-du bois, au canton de Mirambeau.	40.12
-- dans les communes d'Archiac, S.-Pierre, Brie, Cierac, Germinac, Ste-Lhurine, et S.-Maigrin, au canton d'Archiac.	51.95

— dans les communes de Celle et Lonzac, au même canton.	27.35
— dans la commune de Cliou, au canton de S.-Genis	42.21
— dans le canton de Montlieu.	45.80
— commune de Polignac, même canton, et dans les cantons de Léoville et de Montaudre.	55.39
— canton de Montguyon.	21.00
— de S.-Aigulin.	4.56
Le Quartier dans le canton de la Rochelle, dit au petit Bailliage, valant 2 arpents de Paris.	68.38
— <i>Idem</i> , au grand bailliage, valant 2 arpents des eaux et forêts.	102.15
— de 64000 pieds carrés, en usage dans les cantons d'Ars, Isle de Ré.	67.53
<i>Journal</i> de 32 carreaux de 32 pieds de côté.	34.58
— de 78 carreaux de 18 pieds <i>id.</i>	26.67
— de 32 carreaux de 28 <i>id.</i>	26.46
— de 100 carreaux de 20 <i>id.</i>	42.20
— de 32 carreaux de 30 <i>id.</i>	30.39

C H E R.

MESURES DE LONGUEUR.

 Valeur en Metres.

La Toise de Paris	1.94904
L'Aune de Paris	1.1884
— de Sancerre	1.3264
— d'Aubigny	1.3334
— de Villequiers.	1.3535
— des Aix.	1.3935
<i>Perche</i> de Bourges pour { les terres, vignes, et prés.	7.7962
{ les bois.	7.1466
— de Sancerre et Villequier, pour { les terres, vignes, et prés.	6.4968
{ les bois.	7.1466

MESURES AGRAIRES.

 Valeur en Arcs.

<i>Arpent</i> de Bourges, pour { les terres, vignes, et prés.	60.78
{ les bois.	51.064

— de Sancerre et Villequiers, pour	} Les terres, vignes, et prés les bois.	42.208
		51.064

Nota. L'arpent pour les terres se subdivise en Boisselées, et pour les vignes en Quartiers ou Journaux.

CORREZE.

MESURES DE LONGUEUR.

 *Valeur en Metres.**Aune, Toise, Pied, Voyez Paris.*

<i>Aune</i> dite de marchand.	1.191
— dite de tisserand.	1.299
<i>Brasse</i> de 5 pieds 2 pouces.	1.678

MESURES AGRAIRES.

 Valeur en Ares.

Tulle et Uzerche.

<i>La Séterée</i> de 2 éminées, 4 cartonnées, ou 6 picotins. .	16.488
<i>Le Journal</i> de prés, d'une séterée et demie.	24.732
— de vigne, quart de la séterée.	4.122

Argentat.

<i>La Séterée</i> de 2 cartes, 4 cartons, 8 picotins, 16 coupes. .	11.491
<i>Le Journal</i> de prés, de 2 séterées.	22.983
— de vignes, de 144 brasses.	4.597

Egleton et Bugeat.

<i>La Séterée</i> de 2 cartes ou cartelées, ou 16 coupes. . .	13.190
<i>Le Journal</i> de prés, d'une séterée et demie.	19.785

Brive et Beynat.

<i>La Séterée</i> de 2 éminées, 4 cartonnées, 20 coupées. . .	21.103
<i>Le Journal</i> de vignes, quart de la séterée.	5.276

Beaulieu.

<i>La Séterée</i> de 4 cartonnées, ou 20 punières.	23.742
<i>Le Journal</i> de vignes, de 3 punières.	3.561
— de prés, de 3 cartonnées.	17.806

Meysac.

<i>La Quartonnée</i> , de 5 punières.	4.221
<i>Le Journal</i> de prés, de deux quartonnées.	8.442
— de vignes, d'une demi-quartonnée	2.110

	Larche.	
La <i>Séterée</i> de 2 quartonnées, ou 8 coupées.		21.105
	Ayen.	
La <i>Séterée</i> de 160 escats.		26.379
	Treignac.	
La <i>Séterée</i> de 2 éminées, 4 quartelées, ou 16 coupées. . .		18.972
	Masseret.	
— de 2 éminées, 4 quartelées, ou 12 coupées.		17.806
	Lubersac.	
— de 2 éminées, 4 quartelées, 16 coupées.		18.466
	Juillac et Ségur.	
— de 2 éminées, 4 quartelées, 16 coupées ou 50 perches.		24.312
Le <i>Journal</i> de vignes, quart de la séterée.		6.078
	Vigeois.	
La <i>Séterée</i> de 2 éminées, 4 quartelées ou 16 coupées.		16.882
	Ussel et Meuvic.	
— de 4 quartelées, 8 cartonnées ou 32 coupées.		51.072
	Bort.	
— <i>Idem</i>		31.919
L' <i>Arpent</i> d'ordonnance, dans tout le département. . . .		51,072

C O T E - D ' O R.

MESURES DE LONGUEUR.

Valeur en Metres.

L' <i>Aune</i> et la <i>Toise</i> de Paris. Voyez Paris.	
<i>Toise</i> de 7 pieds 6 pouces.	2.4563
<i>Perche</i> de Bourgogne, de 9 pieds 6 pouces.	3.0859
<i>Perche</i> de 22 pieds.	7.1464

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

<i>Perche</i> carrée, dite de Bourgogne.	0.09523
— de 22 pieds de côté.	0.51072
<i>Arpent</i> , de 100 perches à 22 pieds.	51.072
— de 449 perches à 9 pieds $\frac{1}{2}$	42.759

CÔTES DU NORD, CREUSE.

121

Grand <i>Journal</i> , de 360 perches, à 9 pieds $\frac{1}{2}$	34 284
Petit <i>Journal</i> , de 240 <i>id.</i>	22 855
<i>Ouvrée</i> , huitième du grand <i>Journal</i>	4.2854

COTES DU NORD.

MESURES DE LONGUEUR.

 Valeur en Metres.

<i>Toise</i> de Paris.	1.0490
— de 8 pieds de Guingamp.	2 599
<i>Aune</i> de Bellisle-en-terre.	1.357
— <i>Idem</i>	1.003
— de Dinant, de 6 pieds.	1.949
— <i>Idem</i> , de 4 pieds 2 pouces	1.353
— de Guingamp	1.360
— d'Ingon	1.350
— de Lannion	1 327
— de Londéac	1.372
— de Quintin	1.430
— de Rostrenen	1.360
— de Treguier	1.350

MESURES AGRAIRES.

 Valeur en Ares.

Le <i>Journal</i> , mesure unique de tout le département. . .	48.624
Le <i>Sillon</i> , vingtième du journal	2.431
La <i>Corde</i> , quart du sillon	0.608
La <i>Raie</i> , sixième du sillon.	0.405

CREUSE.

MESURES DE LONGUEUR. Voyez le département de la Seine.

MESURES AGRAIRES.

 Valeur en Ares.

Cantons de Guéret, S.-Vaulry, Ahun, Grand-Bourg, S.-Germain, Gouzou, Chatelas.	
<i>Arpent</i> ou <i>Septercée</i> de 100 perches à 22 pieds. . . .	51.072
Canton de Bonat, et communes de S.-Laurent, Mazei- rac, et Agen, au canton de Pionat.	
— de 1200 toises carrées.	45.585

Communes de Pionnat, la Dapeyre, et Gressat, au canton de Pionnat.	
— de 900 toises carrées	34.189
Cantons d'Aubusson, Vallière, Felletin, Gentioux, Bénévent, Genouillas, et Mainsac, et communes d'Ars, S.-Sulpice-les-Champs, S.-Avis, et Martiallemont, au canton d'Ars.	
— de 1600 toises carrées.	60.780
Communes de Francheses, Chamberaud, Marilles, Sousparsac, et S.-Sulpice-le-Donseil, au canton d'Ars.	
— de 1280 <i>id.</i>	48.624
Cantons de Bellegarde, Croc, et Courtines.	
— de 1400 <i>id.</i>	53.182
Canton de Chénérailles.	
— de 1480 <i>id.</i>	56.221
Communes de Monteil, Chatain, et S.-Pierre-le-Bort, au canton de Royere.	
— de 125 perches à 22 pieds	63.840
Les autres communes du canton de Royere, et le canton de Chatelut-le-Marcheix.	
La <i>Septérée</i> de 50 perches à 22 pieds	25.536
Canton de la Souterraine.	
— de 100 perches à 25 pieds	65.944
Canton de Boussac.	
— de 2025 toises carrées	76.924
Canton de Jarnage.	
— de 900 <i>id.</i>	34.189
Cantons de Chambon, et l'Épau.	
— de 1800 <i>id.</i>	68.377
Canton d'Auzances.	
— Le <i>Journal</i> de 700 <i>id.</i>	26.591

DORDOGNE.

123

Canton de Fresselines.

La *Boisselée* de 160 *id.* 6.078

Cantons de Flayat, Bourgneuf, et Evaux.

La *Boisselée* de 200 *id.* 7.597

DORDOGNE.

MESURES DE LONGUEUR. Voyez le département de la Seine.

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

Le *Journal*, en usage dans les communes de la Tourblanche, Cercles, Paussac, Rossignol, Montabourtet, Bourg-des-Maisons, Chapdeuil, et S.-Just. 6.172

— commune d'Astier. 28.950

— communes de Grignols et Villamblard. 29.782

— Bergerac, Cunege, Douville, S.-Martin, Champ-Segret, Maurens, S.-Jean-d'Eyraud, la Veysiere, et Montagnac. 33.735

— L'Isle, Celle, Beleyma, S.-Julien, Beauregard, Mompont, Beaupouyet, S.-Michel, S.-Laurent, Mareuil, et S.-Pierre de Chignac. 34.181

— Les Leches, S.-Gera, Basset, Eglise Neuve, Bourgnac, Issac, Mussidan, Soursac, S.-Louis, S.-Front, S.-Martin, S.-Etienne, et S.-Méard. 38.520

— Nontron, et Javerlac. 36.720

— Champagnac de Belair, Périgueux, Antonne, Ligneux, S.-Pierre de la Douze, Bourdeille, Agonat, Mensignac, Montagrier, S.-Vincent de Conesac, S.-Aulaye, Brantome, Dussac, Sarazac, S.-Sulpice, Nauthiat, Excideuil, Hautefort, et Thiviers. 40.125

— Eymet. 43.626

— Fourouque, S.-Julien, Ste-Innocence, et Ste-Eulalie. 52.005

— Paysac, Montignac, et Lemoustier. 13.375

— Beaumont. 13.847

— Cadouin. 16.411

— Sarlat, Marquay, Daglau, et Villefianche de Belvèz. 16.468

— Limeuil. 17.119

— Plazac	21.387
<i>Pognerée</i> , commune de Montferriand	11.029
— Montpasier, Cadrop, Soulaure, Bertis, Notre-Dame, S.-Michel, Levert, S.-Cernin, Gaujac, S.-Carien, Lavalade, Marsalès	10.019
<i>Sexterie</i> en usage dans les mêmes communes de Montpasier, etc.	182.609
<i>Pognerée</i> , communes de Lalinde, S.-Capraire, Cause-de-Clarens, Baneuil, S.-Aigne, Verdon, et Vicq.	11.557
<i>Sexterie</i> , même commune	138.693
<i>Pognerée</i> , Ribagnac et Bougniague	13.707
<i>Sexterie</i> , <i>ibidem</i>	164.484
<i>Pognerée</i> , S.-Aubin et Cardelech	13.713
<i>Sexterie</i> , <i>ibidem</i>	137.134
— Genis, S.-Martin, Boisseul, S.-Rieux, et Salaignac	25.536
— Angoisse et Sarlande	26.749
— Montferriand	160.461
— Beaumont	165.924

DOUBS.

MESURES LINÉAIRES.	<i> Valeur en Metres.</i>
Le <i>Pied</i> ancien de Bourgogne	0.33071
— de Besançon	0.3147
— dit Lecomte	0.3575
— dit de roi	0.3248
La <i>Toise</i> de Besançon, contenant 9 pieds de Besançon	2.8526
— ancienne de Bourgogne, ou <i>Perche</i>	
Ancienne <i>id.</i> , de 9 pieds $\frac{1}{2}$ anciens de Bourgogne	3.1417
— dite Lecomte, de 7 pieds lecomte	2.5036
— dite de roi, de 6 pieds	1.9490
MESURES AGRAIRES.	<i> Valeur en Ares.</i>
<i>Perche</i> carrée, à 9 pieds $\frac{1}{2}$ anciens de Bourgogne	0.09871
Le <i>Journal</i> , de 360 desdites perches	35.533
— de 240 <i>id.</i>	23.6896
— de 720 <i>id.</i>	71.068
La <i>Perche</i> carrée, à 22 pieds anciens de Bourgogne	0.5537

Le <i>Journal</i> , de 360 desdites perches.	199.325
La <i>Perche</i> carrée, à 9 pieds $\frac{1}{2}$ dits de roi.	0.09525
Le <i>Journal</i> , de 360 desdites perches.	54.284
— de 240 <i>id.</i>	22.856
La <i>Perche</i> carrée, à 22 pieds de roi.	0.5107
L' <i>Arpent</i> de 100 desdites perches.	51.072
La <i>Toise</i> carrée, ou <i>Perche</i> carrée de Besançon.	0.08023
Le <i>Journal</i> , ou <i>Faux</i> , de 360 desdites perches.	28.886

Nota. Le journal se divise en 4 quartes, ou mesures ; la quarte en 2 boissels, ou boisseaux ; le boisseau en 12 coupes.

Pour les vignes, le journal se divise en 8 ouvrées.

D R O M E.

MESURES DE LONGUEUR.

 Valeur en Metres.

<i>Toise</i> de Paris.	1.94904
— dite delphinale	2.04607
— dite épiscopale	1.8491
La <i>Canne</i> de Dieulefit et Donzere	2.0032
— de Grignan.	1.98565
— de S.-Paul-trois-Châteaux, Taulignan, et Lamotte-Chalançon	1.98515
— de Bourdeaux et Molans.	1.98085
— de Pierrelatte.	1.97615
— de Remuzat et Vinsobres.	1.94904
— de Châteauneuf-de-Mazene, Marsanne, Montelimart, et Sauzet.	1.8716

Nota. La canne se divise en 8 pans ; mais la division du pan est tantôt de 8, tantôt de 10 ou 12 pouces.

La canne tient lieu communément de la toise et de l'aune : il y a cependant des aunes particulières à différents cantons ; il n'en sera pas question ici.

MESURES AGRAIRES.

 Valeur en Ares.

La <i>Séterée</i> , de 1800 toises carrées de Paris, en usage dans les communes de Condorcet, Le Buis, Montauban, et Montbrun.	68.377
— de 1225 toises carrées de Paris, en usage à Montmirail.	46.535

— de 1050 delphinales, <i>ibid.</i>	45.957
— de 1000 toises carrées delphinales, en usage à Bourg-lès-Valence.	41.864
— de 1000 toises carrées de Paris, à Châteauneuf-de-Mazene	37.987
— de 1500 <i>id.</i> , à Saillans.	56.981
— de 900 toises carrées delphinales, en usage à Haute-rive, Château-neuf-de-Galaure, Hostun, Loriol, Molans, Montellier, Moras, Peyrins, Rochefort-Samson, Romans, S.-Paul-les-Romans, S.-Jean-en-Royans, Taulignan, Unité-sur Isere.	37.674
— de 900 toises carrées de Paris, en usage à Bourg-lès-Valence, Chabeuil, Hostun, Montellier, Romans, Saillans, S.-Paul-les-Romans, S.-Romain d'Albon, Tain, et Unité-sur-Isere.	34.189
— de 800 toises carrées de Paris, en usage à Châtillon, Chabeuil, Pontaix, Valdrome.	30.390
— de 720 <i>id.</i> , à Bourdeaux.	27.351
— de 700 <i>id.</i> , à Chabeuil, Pontaix, S.-Julien en Quint.	26.591
— de 750 toises carrées épiscopales, à Bourg-lès-Valence, Etoile, Livron, Valence.	25.644
— de 600 toises carrées de Paris, à Alex, Aouste, Bourdeaux, Chabeuil, Clérieux, Chabrilan, Châteauneuf-de-Mazene, Crest, Luc, Pontaix, Saillans, S.-Nazaire-du-désert.	22.795
— de 463 $\frac{1}{2}$ <i>id.</i> , à Montelimart.	17.601
<i>Salmée</i> , de 2640 $\frac{1}{2}$ toises <i>id.</i> , à Donzere.	100.305
— de 2500 <i>id.</i> , à Pierrelatte et Vinsobres.	94.969
— de 1600 toises carrées delphinales, à Molans, Ste-Jalle, et Taulignan.	66.982
— de 1600 <i>id.</i> de Paris, à Ste-Jalle.	60.780
<i>Arpent</i> , de 6 éminées de 200 toises carrées de Paris chacune, en usage à Nyons.	45.585

Nota. La sétérée se divise communément en 2 éminées, 4 quartelées, ou 24 civayers.

D Y L E .

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
La <i>Verge</i> de Bruxelles, de 20 pieds.	5.5148
— de Louvain, <i>id.</i>	5.7139
Le <i>Pied</i> de Bruxelles.	0.2761
— de Louvain.	0.2861
— de Téraphen sous Grimberghen.	0.2781
— de Flandres.	0.2981
— de S.-Lambert, pays de Liège.	0.2941
— de Hainaut et de Hal.	0.2931
MESURES AGRAIRES.	<i>Valeur en Ares.</i>
La <i>Verge</i> carrée, à 20 pieds * la verge linéaire.	0.5042
— à 20 pieds et $\frac{1}{3}$	0.3142
— à 19 pieds $\frac{1}{3}$	0.2842
— à 18 pieds $\frac{1}{3}$	0.2552
— à 17 pieds $\frac{1}{3}$	0.2282
— à 16 pieds $\frac{1}{3}$	0.2051
Le <i>Bonnier</i> , de 400 verges carrées à 20 pieds.	121.680
— <i>idem</i> , à 20 pieds $\frac{1}{3}$	126.083
— <i>idem</i> , à 19 pieds $\frac{1}{3}$	103.675
— <i>idem</i> , à 18 pieds $\frac{1}{3}$	102.227
— <i>idem</i> , à 17 pieds $\frac{1}{3}$	91.260
— <i>idem</i> , à 16 pieds $\frac{1}{3}$	81.254

Nota. Le bonnier se divise en 4 journaux.

* Les pieds dont il est ici question sont des pieds de Bruxelles.

E U R E .

MESURES DE LONGUEUR.

Toise et pied. Voyez Paris.

MESURES AGRAIRES.

	<i>Valeur en Ares.</i>
<i>Arpent</i> de 100 perches pour les bois et forêts, à 22 pieds par perche linéaire, le pied de 12 pouces.	51.072
<i>Idem</i> , le pied étant de 11 pouces.	42.9142
— la perche étant de 21 pieds, et le pied de 12 pouces.	46.5155

<i>Acre</i> de 160 perches, pour les bois et forêts, la perche étant de 21 pieds à 11 pouces par pied.	62.564
— la perche étant de 22 pieds, à 11 pouces le pied.	68.663
— la perche étant de 21 pieds, et le pied de 12 pouces.	74.455
— la perche étant de 22 pieds, et le pied de 12 pouces.	81.715
— la perche étant de 24 pieds, et le pied de 12 pouces.	97.248
Pour les terres, prés, et vignes.	
— la perche étant de 20 pieds, et le pied de 11 pouces.	56.746
— la perche étant de 21 pieds, à 11 pouces par pied.	62.563
— la perche étant de 20 pieds, et le pied de 12 pouces.	67.533
— la perche étant de 22 pieds, et le pied de 11 pouces.	68.663
— la perche étant de 21 pieds, 8 pouces, et le p. de 12 p.	79.256
— la perche étant de 22 pieds de 12 pouces.	81.715
— la perche étant de 22 pieds de 13 pouces.	95.893

La mesure agraire la plus commune à tout ce département est l'*Acre*, qui se divise en 160 perches; chaque perche est conséquemment $\frac{1}{160}$ de l'acre.

L'arpent se divise en 100 perches : chaque perche est $\frac{1}{100}$ de l'arpent.

EURE ET LOIR.

MESURES DE LONGUEUR.	Valeur en Metres.
<i>Toise</i> de Paris.	1.949
<i>Aune</i> de Paris.	1.188
— de Chartres.	1.192
MESURES AGRAIRES.	Valeur en Ares.
<i>Arpent</i> forestier, ou <i>Setier</i> de 100 perches carrées, à 22 p.	51.072
— de 100 perches carrées, à 21 pieds, 8 pouces.	49.532
— de 100 perches carrées, à 26 pieds par perche, ou 144 perches à 21 pieds, 8 pouces.	71.327
— de 80 perches, <i>idem</i>	57.058
<i>Setier</i> de 80 perches carrées, à 22 pieds.	40.857
— de 80 perches carrées, à 21 pieds, 8 pouces.	39.626
— ou <i>Arpent</i> de 100 perches, à 20 pieds.	42.208
— de 133 perches $\frac{1}{3}$ carrées, à 20 pieds.	56.277
— de 80 perches carrées, à 20 pieds.	33.772

FINISTERE, FORÊTS, GARD.

129

— de 120 perches carrées, à 21 pieds, 8 pouces. 59.439

Nota. Ces mesures se divisent communément en 2 mines, 4 minots, et 8 boisseaux, ou bien en 4 quartiers; mais il y a quelques variétés, dont on peut s'informer sur les lieux.

FINISTERE.

MESURES DE LONGUEUR. Voyez le départ. de la Seine.

MESURES AGRAIRES.	<i>Valeur en Ares.</i>
L'Arpent, de 100 perches à 22 pieds.	51.072
La Corde, de 16 toises carrées.	0.6078
Le Journal, de 80 cordes.	48.624

FORÊTS.

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
Toise, dite de France.	1.949
— dite de S.-Lambert.	1.771
Pied de S.-Lambert.	0.2952
Perche, de 16 pieds de S.-Lambert.	4.722
— de 24 pieds <i>id.</i>	7.083
Aune, de Luxembourg.	0.587
— d'Arlon.	0.605
— de Viauden.	0.635
— de Neusbourg.	0.640
— de Dudeldorff.	0.570
— d'Artzfeld.	0.735

MESURES AGRAIRES.	<i>Valeur en Ares.</i>
Journal, dit de S.-Lambert, de 160 perches carrées, à 16 pieds de S.-Lambert par perche.	35.657
Arpent de 100 perches carrées, à 24 pieds <i>id.</i>	50.143

GARD.

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
L'Aune, Toise, Pied de Paris. Voyez le départ. de la Seine.	
La Canne, en usage dans les communes ci-après.	
Communes	
Aigues-mortes.	1.994

Alais, Sumene, et Villeneuve.	1.989
Anduze, Genolhac, le Dignan, S.-Ambroix, et Vezenobre.	1.985
Arramon, Bagnols, Barjac, Calvison, Connaux, et S.-Esprit (le Pont).	1.991
Beucaire.	1.968
Bellegarde, Montfrin, Remoulins, et Uzès.	1.971
Lasalle.	1.986
Manduel.	1.975
Milhaud, S.-Gilles, et Levignan.	1.987
Nismes.	1.976
Quissac, et Sauve.	2.003
Roquemaure, et Vauvert.	1.981
Summieres.	2.101
S. - Hyppolite.	1.988
S.-Jean du Gard.	2.015
Vallerangues.	1.993

Nota. La canne se divise en 8 pans, le pan en 8 menus.

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Arcs.

La <i>Cartérée</i> d'Aigues-mortes, 8 émines ou 150 dextres.	30.183
<i>Salmée</i> , Alais, Anduze, et Vezenobre, se divise en 4 sêterées, 16 cartes, 64 boisseaux ou 400 dextres.	} 79.800
— le Dignan, 4 sêterées, 8 émines ou 64 boisseaux.	
— Arramon, 8 émines ou 64 pognadières.	67.786
— Baglès, 8 émines, 16 cartes, 64 boisseaux.	63.425
— Barjac, 4 sêterées, 16 cartes ou 64 boisseaux.	79.480
— Beaucaire, 8 émines ou 80 picotins.	60.930
— Bellegarde, 12 émines ou 72 boisseaux.	66.824
— Calvison, 4 sêterées ou 400 dextres.	80.225
— Connaux, 8 émines, 16 cartes ou 64 boisseaux.	63.454
— Genolhac, 400 dextres.	63.021
— Manduel, 12 émines ou 72 boisseaux.	73.708
— Milhaud, 12 émines ou 360 dextres.	70.606
— Montfrin, 8 émines ou 64 civadiers.	66.512
— Nismes, 12 émines ou 96 boisseaux.	66.268
— Quissac et Sauve, 4 sêterées, 16 cartes ou 400 dextr.	81.197
— Remoulins et Uzès, 10 émines ou 100 vertizons.	62.166

HAUTE-GARONNE.

131

— Roquemaure, 8 émines ou 64 pougnadières	62.758
— Sommieres, 4 séterées, 8 émines, 32 cartes ou 800 dextres	89.359
— S.-Esprit (le Pont), 8 émines, 16 carterées ou 64 boisseaux	63.441
— S.-Gilles, 4 carterées ou 100 dextres	78.862
— S.-Jean du Gard, 4 séterées, 8 émines ou 16 cartes	82.174
— Villeneuve, 8 émines ou 160 coques	66.699
Séterée, Lasalic, 4 journaux ou 100 dextres	20.807
— Sumene, 4 cartes ou 100 dextres	20.020
— S.-Hypolite et Vallerangues, <i>idem</i>	20.101
— Le Vigan, <i>idem</i>	19.976
Carterade, Vanvert, 12 émines ou 48 boisseaux	29.850

HAUTE-GARONNE.

MESURES DE LONGUEUR. *Valeur en Metres.*

Toise et Aune. Voyez Paris.

La Canne de Toulouse	1.7961
— du canton de l'Isle-en-Dodon	1.8286
— des cantons de Salies et S.-Martory	1.8086
— des cantons de Villemur et Villebrunier, excepté les communes de Puilauron, Lavinouze et Varennes	1.8226
— Grisolles et Nohie, au canton de Grisolles; Puilauron, Lavinouze et Varennes, au canton de Villebrunier	1.8046
— cantons de Castel-Sarasin et S.-Porquier	1.8586
— cantons de Montech, S.-Nicolas de la Grave, et Bagnères de Luchon; communes de Campsas, Dieupentale, Fabas, la Bastide et Orgueil, au canton de Grisolles	1.8406

Nota. La canne se divise en 8 empan, l'empan en 8 pouces, 1e pouce en 8 lignes, et la ligne en 8 points.

MESURES AGRAIRES. *Valeur en Ares.*

L'Arpent ou Séterée, de 576 perches carrées, à 14 empan de la canne de Toulouse par perche	56.907
— de 1152 perches, <i>idem</i>	113.814

— de 2655 cannes carrées de Bagnères de Luchon.	102.587
— de 1392 perches carrées, à 14 empan de la canne de Toulouse.	137.52
— de 1116 perches, <i>idem</i>	110.253
— de 804 perches, <i>idem</i>	85.356
— de 666, <i>id.</i>	65.793
— de 630, <i>id.</i>	62.241
— de 600, <i>id.</i>	59.279
— de 536, <i>id.</i>	52.955
— de 510, <i>id.</i>	50.383
— de 374, <i>id.</i>	36.944
— de 384, <i>id.</i>	37.935
— de 1116 perches carrées, à 10 empan de Toulouse.	56.847
— de 900 perches carrées, à 16 empan <i>id.</i>	116.136
— de 441 lattes ou perches carrées, à 16 empan, canne de Villemer.	58.599
— de 456 perches carrées, <i>idem</i>	65.590
— de 461, <i>id.</i>	61.300
— de 417 $\frac{2}{3}$, <i>id.</i>	55.486
— de 411 $\frac{3}{4}$, <i>id.</i>	54.696
— de 384, <i>id.</i>	51.024
— de 351, <i>id.</i>	46.65
— de 800, <i>id.</i>	106.300
— de 441 perches carrées, à 16 empan de Grisolles.	57.448
— de 660 perches carrées, à 18 empan de Montauban, ou Bagnères de Luchon.	113.214
— de 660 perches carrées, à 16 empan <i>id.</i>	89.449
L'Eminée de 417 perches carrées $\frac{2}{3}$, de 16 empan <i>id.</i>	56.597
— de 480 perches carrées, à 14 empan <i>id.</i>	49.812
Séterée de 804 perches carrées, à 16 empan de Grisolles	104.759
— de 768 perches carrées, à 15 empan de Castet-Sa- rasin.	93.281
Dinerade de 216 perches carrées, de 18 empan $\frac{1}{3}$ de Montauban.	38.435
La Concade de 576 perches <i>id.</i>	98.805
La Céierée de 864 perches carrées, à 14 empan de 8 pouces, 4 lignes $\frac{1}{2}$ du pied de roi.	87.037

— de 588 escats ou perches carrées, à 16 empan de Grisolles par escat ou perche linéaire.	76.80
L'Eminée de 432 perches carrées, à 14 empan de Gri- solles	43.088
— de 432 perches carrées, à 14 empan de Toulouse.	42.678

G E R S.

MESURES LINÉAIRES.

 Valeur en Metres.

<i>L'Aune, la Toise, le Pied, la Ligne. Voyez Paris.</i>	
Le Pan ou Palme de 100 lignes.	0.22556
La Canne de 8 desdits pans.	1.80448
Le Pan ou Palme de 102 lignes.	0.23007
La Canne de 8 desdits pans.	1.84058
Le Pan ou Palme de 103 $\frac{1}{7}$ lignes.	0.23308
La Canne de 8 desdits pans.	1.86463

MESURES AGRAIRES.

 Valeur en Ares.

Nota. Les mesures suivantes ont pour élément le pan linéaire de 100 lignes.

La Canne carrée de 8 pans, à 100 lignes.	0.03256
L'Escat de 10 pans <i>idem</i> , de côté.	0.05088
— de 12 <i>id.</i>	0.07360
— de 14 <i>id.</i>	0.09972
— de 16 <i>id.</i>	0.13025
— de 18 <i>id.</i>	0.16484
— de 28 <i>id.</i>	0.39887

Nota. Les mesures agraires portent le nom d'*Arpent, Séterée, Journal, Concade, Casal, Cartelade*; le trait qui est placé avant chaque article indique un de ces noms, quoiqu'il ne soit pas exprimé.

— de 4352 cannes carrées.	141.735
— de 2176 escats, à 10 pans de côté.	110.714
— de 1152 <i>idem</i> , à 12 pans de côté.	84.412
— de 1536 <i>id.</i> , à 14 pans <i>id.</i>	153.199
— 1116 <i>id.</i>	111.297
— de 288 <i>id.</i>	28.725
— de 1152 <i>id.</i>	114.899

— de 6144 <i>id.</i>	612.500
— de 720 <i>id.</i>	71.812
— de 864 <i>id.</i>	86.175
— de 1008 <i>id.</i>	100.537
— de 576 <i>id.</i>	57.450
— de 1024 <i>id.</i>	102.134
— de 384 <i>id.</i>	38.299
— de 896 <i>id.</i>	89.366
— de 1216 escats, à 16 pans de côté.	162.839
— de 1024 <i>id.</i>	133.388
— de 1176 <i>id.</i>	153.186
— de 1152 <i>id.</i>	150.061
— de 888 <i>id.</i>	115.672
— de 864 <i>id.</i>	112.546
— de 768 <i>id.</i>	100.040
— de 1184 <i>id.</i>	154.229
— de 1152 escats, à 18 pans de côté.	189.956
— de 960 <i>id.</i>	158.281
— de 1024 <i>id.</i>	168.789
— de 1296 <i>id.</i>	213.662
— de 324 <i>id.</i>	53.419
— de 288 <i>id.</i>	47.484
— de 240 <i>id.</i>	39.570
— de 256 <i>id.</i>	42.205
— de 216 <i>id.</i>	35.609
— de 264 <i>id.</i>	43.527
— de 720 <i>id.</i>	118.709
— de 500 $\frac{4}{5}$ <i>id.</i>	49.463
— de 448 escats, à 28 pans de côté.	178.732

Nota. Les mesures suivantes ont pour élément le pan de 102 lignes.

La Canne carrée, à 8 pans de côté.	0.0339
L'Escat de 14 pans de côté.	0.1038
— de 16 <i>id.</i>	0.1355
de 18 <i>id.</i>	0.1715

— de 20 <i>id.</i>	0.2117
<i>Arpent, Journal, Concade, Livre terriere, etc.</i>	
— de 1536 escats, à 14 pans de côté.	159.363
— de 1152 <i>id.</i>	119.521
— de 1216 <i>id.</i>	126.162
— de 1248 escats, à 16 pans de côté.	169.120
— de 1200 <i>id.</i>	162.615
— de 1536 <i>id.</i>	208.148
— de 1408 <i>id.</i>	190.801
— de 624 <i>id.</i>	84.556
— de 1056 <i>id.</i>	143.097
— de 1152 <i>id.</i>	156.110
— de 888 <i>id.</i>	120.345
— de 625 <i>id.</i>	84.695
— de 400 <i>id.</i>	54.195
— de 936 <i>id.</i>	126.839
— de 1184 <i>id.</i>	160.447
— de 1216 <i>id.</i>	164.796
— de 1024 escats, à 18 pans de côté.	175.653
— de 960 <i>id.</i>	164.675
— de 576 <i>id.</i>	98.805
— de 240 <i>id.</i>	41.168
— de 192 <i>id.</i>	32.935
— de 480 <i>id.</i>	82.324
— de 288 <i>id.</i>	49.402
— de 336 <i>id.</i>	57.636
— de 672 <i>id.</i>	115.271
— de 152 <i>id.</i>	43.913
— de 720 <i>id.</i>	123.506
— de 576 <i>id.</i>	98.804
— de 462.8 <i>id.</i>	72.845
— de 400 escats, à 20 pans de côté.	84.696
— de 1212 cannes carrées.	41.087
— de 217.6 <i>id.</i>	73.766
— de 128 <i>id.</i>	147.437

Nota. Les mesures suivantes ont pour élément le pan de $103\frac{1}{3}$ lignes.

La canne carrée, à 8 pans de côté.	0.05477
L'escat de 16 pans de côté.	0.13906
Le <i>Journal</i> de 729 escats, à 16 pans de côté.	101.441
— de 625 <i>id.</i>	86.970
L'arpent de 100 perches, à 22 pieds par perche.	51.072

Nota. Il ne suffit pas d'avoir la valeur d'une mesure composée d'un nombre quelconque d'escats, il faut encore savoir comment elle se divise; c'est ce qu'on apprendra sur les lieux. Il sera facile alors de trouver la valeur des divisions. Ainsi pour une concade de 240 escats à 18 pans de 100 lignes, qui se divise en 4 cartauts, le cartaut en 8 picotins, et le picotin en $7\frac{1}{2}$ escats, on prendra le quart du nombre qui exprime la valeur de la concade, ce sera celle d'un cartaut, etc.

GIRONDE.

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
<i>Toise</i>	1.949
<i>Compas</i> , de 5 pieds, 5 pouces, 10 lignes $\frac{5}{7}$	1.784
<i>Latte</i> de 7 pieds, 8 pouces, 3 lignes	2.497
MESURES AGRAIRES.	<i>Valeur en Arcs.</i>
<i>Journal</i> de 840 $\frac{1}{2}$ toises carrées, à Bordeaux et communes environnantes, Lesparre, et autres communes du ci-devant Médoc.	31.928
— de 36100 pieds carrées, L'aréole, Sauveterre, Mont-Ségur, Caudrot et Ste-Ferme.	38.092
— de 41684 <i>idem</i> , à Castel-moron, Gironde, Pellegrue, Aillas et Lamotte.	45.985
— de 63600 <i>id.</i> , à Langon.	67.084
— de 59378 <i>id.</i> , à Auros.	62.655
— de 48400 <i>id.</i> , à Beaumes.	51.072
— de 29813 <i>id.</i> , à Castres, Pondensac, Barsac et Preignac.	31.459

HERAULT.

137

— de 26244 <i>id.</i> , Cadillac et S.-Macaite.	27.692
— de 57600 <i>id.</i> , Sauterne.	60.779
— de 29241 <i>id.</i> , Foucaude.	30.855
— de 52900 <i>id.</i> , Fargues.	55.820
— de 34560 <i>id.</i> , Libourne.	36.467
— de 30420 <i>id.</i> , S.-Emilion.	32.099
— de 20736 <i>id.</i> , Castillon.	21.880
— de 41472 <i>id.</i> , Coutras, Guitres, Fronsac.	43.762
— de 45000 <i>id.</i> , Puynormand.	47.484
— de 45392, 8 pouces $\frac{1}{7}$, Blaignac et Rauzan.	47.897
<i>Sadon</i> de 209 toises carrées, à Lesparre, et autres communes du ci-devant Médoc.	7.9392

HÉRAULT.

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valueur en Metres.</i>
La <i>Canne</i>	1.988
Le <i>Pan</i> , huitieme de la canne	0.2481

MESURES AGRAIRES.	<i>Valueur en Arcs.</i>
La <i>Séterée</i> de 100 dextres carrés, à 18 pans par dextre.	19.989
— de 156 $\frac{1}{2}$ dextres carrés, à 18 pans.	31.201
— de 156 $\frac{1}{4}$ dextres carrés, à 16 pans.	24.651
— de 256 $\frac{1}{2}$ dextres carrés, à 16 pans.	40.455
— de 176 $\frac{1}{2}$ dextres carrés, à 16 pans.	27.825
— de 225 dextres carrés, à 16 pans.	35.556
— de 300 dextres carrés, à 16 pans.	47.408
— de 200 <i>id.</i> , à 16 pans.	31.606
— de 144 <i>id.</i> , à 16 pans.	22.756
— de 100 <i>id.</i> , à 16 pans.	15.802
— de 122 <i>id.</i> , à 16 pans.	19.216
— de 100 dextres, à 17 pans $\frac{1}{2}$	18.904
— de 100 <i>id.</i> , à 16 pans $\frac{1}{2}$	16.806
— de 80 <i>id.</i> , à 18 pans.	16.000
— de 75 <i>id.</i> , à 17 pans $\frac{2}{5}$	14.178
— de 75 <i>id.</i> , à 18 pans.	15.014
— de 100 <i>id.</i> , à 17 pans.	17.841
— de 160 <i>id.</i> , à 16 pans.	25.284

— de 80 <i>id.</i> , à 20 pans	19.753
— de 75 <i>id.</i> , à 17 pans $\frac{1}{2}$	14.178
— de 1248 cannes carrées	49.304
— de 1024 <i>id.</i>	40.455
— de 864 <i>id.</i>	34.134
— de 800 <i>id.</i>	31.606
— de 900 <i>id.</i>	35.556
— de 676 <i>id.</i>	26.708
— de 600 <i>id.</i>	23.705
— de 620 <i>id.</i>	24.495
La <i>Carteirade</i> des cantons de Lunel et Marsilbargues, de 150 dextres, à 18 pans	19.989

J E M M A P E S.

MESURES DE LONGUEUR.	<i> Valeur en Metres.</i>
<i>Pied</i> de Hainault.	0.29343
— de Tournay.	0.32277
— de S.-Lambert.	0.2918
— de Nivelles.	

MESURES AGRAIRES. *Valeur en Ares.*

Noms des communes.

Le <i>Bonnier</i> . Mons, Ecoliers-de-Mons, Epinlieu-les-Mons, Aulnoy-les-Blaregnies, Asquillies, Blaregnies, Bou- gnies, Ciplly, Frameries, Genly, Horme, Jemmapes, Noirchin, Sars, Wasmuel, Cnesmes, Hyon, Harne- gnies, Nouvelle-les-Mons, Quevy-le-grand, Quevy- le-petit, Spiennes, Boussu, Fayt-le-Francq, Roisin (pour les bois), S.-Ghislain et Bettignies.	126.616
— Thulin, Angre, Angreau, Autreppe, Audregnies, Quiévrain (en partie, l'autre comme Valenciennes), Blangies, Dour, Elonges, Erquennes, Fayt, Hayuin, Montreuil, Montignies-Notre-Dame et Wiheries.	131.891
— Binet, Angre-les-Binet, Buvrines, Epinoy, Ressay, Viellereille-les-Brayeux, Wandrez, Andelues, Car- nieres, Levalles-Ressay, Picton, Morlanwets et Er- quelinnes	82.734

Celles, Arcq, Auvaing, Forêts-les-Frasnes, Herinnes, Buissenal, Bris-œil, Baugnies, Monstier, Chaussée-Notre-Dame, Horrues, Horruette, Manny-S.-Pierre, Thorricourt, Lens, Erbissœuil, Erbault, Herchies (pour les terres), Jurbize, Manny-S.-Jean, Montigny-les-Lens, Marck, Petit-Enghien, Steenkerke, Ecaussines, Henripont, Roculx, Estinne-au-Val, Feluy, Hautrage, Soignies et S.-Sauveur.	111.593
Ath, Ghlin, Huissignies et Thieulain.	130.966
Mevergnies, Gages, Gaudregnies, Fouleng, Cambron-S.-Vincent, Cambron-Casteau, Cambron-Notre-Dame, Cambron-l'abbaye, Bauffe; Lombize, Casteau, Chievres, Ladeuze, Maifles, Monlbaix, Ormignies, Villers-S.-Amand, Tongre-S.-Martin, Dameries, Ligne, Houtaing, Mainvault, Cordes, Ecanaille, Watripont, Accréens (les deux), Relaix, Everbecq, Lahamaide, Eugies, Stambruges et S.-Denys.	124.322
Hellebeck, Isieres, Ogies, Attre, Irchonwelz, Peruwelz et Grosâge.	126.964
Ollignies, Otiche, Wanneberq, Tourpes, Wadeleucourt, Atbre, Pottes et Ellegnies.	128.284
Belœil, Harchies, Pomerœuil, Ville-Pomerœuil, Brugelette, Neuve-Maison, Sirault, Frasnes, Hacquignies, Tongres-Notre-Dame.	129.605
Grandmetz, Willanpuis et Bury.	132.287
Bassecles.	136.370
Harvengt, Givry, Bray, Cognies, Houdeng, Haine-S.-Paul, Obourg, Péronne, Thieusies, Merbes-le-château, Bersillies, Goy-sur-Sambre, Merbes-Ste-Marie, Croix-les-Rouveroy, Estinne-au-Mont, Haine-S.-Pierre et Louvignies.	99.545
Leuze, Maulde, Blaton et Grandglise.	137.771
Froid-Chapelle, Grand-Rieux, Monbliart, Rance et Sobre-S.-Géry.	148.792
Boussoit, Mausâge, S.-Wast et Trivière.	96.623
Bassilly, Bernissart et Villers-Notre-Dame.	133.647

— Fontaine-l'Evêque (pour les bois du Sancq).	141.573
— Beaudour	139.862
— Ellezelles, Ellignies, Flobecq, Lessinnes et Papignies.	125.642
— Faurœulx, Grand-Reng, Péchant, Rouvroir et Villers-S.-Ghislain.	117.192
— Braine-le comte.	109.112
— Hensies	117.237
— Beaumont.	141.443
— Bois-d'Haine, Lahestre, Bellecourt et Marche-les-Ecaussines	88.178
— Bligny.	127.604
— Chapelle à Watines.	132.967
— Quevaucamps et Barry.	135.009
— Havay, Herchies (pour les bois), Paturages, Wasmes, Warquignies et Quaregnon	127.307
— Gottignies, Ville-sur-Haine, Louvignies, Neuville et Haulchin	105.469
— Sobre-sur-Sambre	85.416
— Ghillenghien.	115.516
— Gibeq	123.041
— Havré et Maisieres	120.511
— Lisserœulx	108.511
— Melin-l'Evêque.	152.300
— Mont-Ste-Aldegonde.	77.490
— Maignault.	103.468
— Naast.	102.468
— Onnezies	132.612
— Ramegnies.	80.093
— Silly	107.911
— S.-Symphorien.	125.925
— Thien	93.781
— Thumaides	127.364
— Viellereille-le-Sec.	107.509
— Tournay, Templeuve, et toutes les communes de ce canton	157.097
— Froidmont	} le Bonnier de 1600 verges. 134.097 — de 1400. 118.078

— Gilly, Lodelinsart et Dampremy, au canton du Châtelet et canton de Gosselies.	92.724
Les autres com. du cant. du Châtelet	} verge de 16 pieds. 87.189 — de 15 pieds $\frac{2}{3}$ 84.484
— Chapelle-les-Hairlemont.	
<i>Bouvier</i> . Trasegnies, et canton de Jumet.	84.484
— Obaix et Rosignies	98.428
— Marchienne-au-pont ; Mont-sur-Marchiennes, et Montigny-les-Tigneux.	84.484
— Forthies-la-Marche	81.032
— Chymay	} pour les terres labourables. 123.633 pour les bois. 87.189
<i>Hutoëe</i> . Fayt	
— Montreuil-sur-Haine	27.972
<i>Mancaudée</i> . Villereau.	29.467
— Marchipont	} par-delà l'eau, vers Valenciennes. 25.108 par-deçà, vers Mons. 27.972
— Baisieux.	
— Roisin (pour les champs).	23.447
<i>Mancaud</i> . Quarès.	22.318
<i>Verge</i> . Roncourt	} pour les jardins, 0.26377 pour les champs 0.34443

LILLE ET VILAINE.

MESURES DE LONGUEUR. *Valeur en Metres.*

L'Aune et la Toise de Paris. Voyez Paris.	
La Perche, de 22 pieds.	7.1466
La Corde, de 24 pieds.	11.6942

Nota. Il y a en outre plusieurs aunes et verges locales, dont la grandeur est peu variée ; leur rapport au pied de Paris étant connu, il est facile d'en connaître la valeur en nouvelles mesures.

MESURES AGRAIRES. *Valeur en Ares.*

L'Arpent de 100 perches, à 22 pieds.	51.072
La Corde carrée.	0.607799
Le Journal de 80 cordes.	48.634
Le Sillon de 4 cordes.	2.452
Le Jour de 120 cordes	72.936
Le Jour de 100 cordes,	60.780

INDRE.

MESURES DE LONGUEUR. Voyez Paris.

MESURES AGRAIRES.	Valeur en Ares.
Arpent de 100 perches, à 18 pieds.	34.189
— id., à 20 pieds.	42.208
— id., à 22 pieds.	51.072
— id., à 24 pieds.	60.780
— id., à 25 pieds.	65.450
— id., à 30 pieds.	94.969
Boisselée de 165 toises carrées.	6.268
— de 176 id.	6.686

Nota. L'arpent est la mesure générale ; il se divise en journaux, boisselées, ou hommées, suivant les usages des lieux et la nature des terres. La valeur de l'unité principale étant connue, il est facile d'en déduire celle des divisions.

INDRE ET LOIRE.

MESURES DE LONGUEUR.	Valeur en Metres.
Toise de Paris.	1.949
Pied idem	0.3248
Aune.	1.1904
Chaîne, ou Perche linéaire, de 25 pieds.	8.1207
Perche linéaire de 22 pieds.	7.1464

MESURES AGRAIRES.	Valeur en Ares.
Chainée, ou Chaîne carrée, de 25 pieds de côté, faisant 625 pieds carrés.	0.6595
Arpent de 100 chaînées ou 1736 $\frac{1}{2}$ toises carrées.	65.950
Arpent des eaux et forêts	51.072

ISERE.

MESURES DE LONGUEUR.	Valeur en Metres.
L'Aune et la Toise de Paris. Voyez le dép. de la Seine.	
La Toise delphinale.	2.04607
— de mandement.	1.90393

Nota. Il y a plusieurs variétés d'aunes, dites de marchand ou de

tisserand ; leur rapport avec l'aune de Paris, ou le pied, étant connu, il est facile d'en déduire leur valeur en metres.

MESURES AGRAIRES.	Valeur en Arcs.
La Toise delphinale carrée.	0.041863
— de mandement <i>id.</i>	0.036249
Mesure * de 50 toises delphinales.	2.093
— 75 <i>id.</i>	3.140
— 90 <i>id.</i>	3.768
— 100 <i>id.</i>	4.186
— 225 <i>id.</i>	9.419
— 300 <i>id.</i>	12.559
— 400 <i>id.</i>	16.746
— 450 <i>id.</i>	18.839
— 600 <i>id.</i>	25.118
— 800 <i>id.</i>	33.491
— 900 <i>id.</i>	37.677
— 1000 <i>id.</i>	41.863
— 1200 <i>id.</i>	50.257
— 2400 <i>id.</i>	100.471
— de 900 toises de mandement, carrées.	32.624
— 675 <i>id.</i>	24.468
— 50 <i>id.</i>	1.813
— de 100 toises de Paris, carrées.	3.799
— 133 <i>id.</i>	5.052
— 150 <i>id.</i>	5.698
— 400 <i>id.</i>	15.195
— 500 <i>id.</i>	18.994

* Plusieurs des mesures de ce département, quoique de même grandeur, portent des noms différents ; d'autres portent les mêmes noms, et sont de grandeur différente. Ce qu'il importe de connaître, c'est leur grandeur et leur valeur en nouvelles mesures ; c'est en conséquence à quoi se bornera ce tableau. On dira toutefois ici que les noms de ces mesures sont le journal, la sêterée, la fosserée, la bicherée, le faucheur, l'hommée, la quartelée, la coupe, la couperée, la pugnere, l'éminée, la civerée.

— 600 <i>id.</i>	22.792
— 900 <i>id.</i>	34.887
— 1344 <i>id.</i>	51.055

JURA.

MESURES DE LONGUEUR.	<i> Valeur en Metres.</i>
<i>Aune</i> de Provins	0.8280
— de Poligny	1.207
<i>Pied</i> ancien de Bourgogne	0.3312
— dit le comte	0.3580
<i>Toise</i> le comte	2.506
<i>Perche</i> courante	3.1464

MESURES AGRAIRES.	<i> Valeur en Ares.</i>
<i>Perche</i> carrée	0.0990
<i>Journal</i> de 360 perches carrées	35.64
<i>Ouvrée</i>	4.45
<i>Mesure</i>	5.93
<i>Arpent</i> de 440 perches carrées (canton de Ralhon)	43.56
— de 100 perches, à 22 pieds (eaux et forêts)	51.072

Nota. Le journal est le même pour les terres, les vignes et les prés; dans ce dernier cas il prend le nom de Soiture: il se divise en 8 ouvrées et en 6 mesures.

LANDES.

MESURES DE LONGUEUR.	<i> Valeur en Metres.</i>
<i>L'Aune</i>	1.1864
<i>La Canne</i> de 8 pans	1.8407
<i>La Toise</i>	1.9490

MESURES AGRAIRES.	<i> Valeur en Ares.</i>
<i>L'Arpent</i> de 20 lattes ou 400 escats, aux cantons de Mugron, Montfort, Hagemau et Amon	42.207
— de 100 carreaux, canton de Dax	65.950
— de 25 lattes, 625 escats ou 2600 cannes carrées, canton de Villeneuve	88.094
— de 400 perches, canton d'Arjuzaux	2.638

L É M A N , L O I R È .

145

<i>Journal</i> de 60 reges ou 3600 carreaux, cant. de Parentis.	34.715
— de 25 lattes ou 625 escats, cant. de Mont-de-Marsan.	84.856
<i>Journade</i> de 32 carreaux, canton de Peyrorade.	14.891
— de 49 <i>id.</i> , canton de Coneille.	22.802
— de 50 <i>id.</i> , canton de Sordes.	23.267
— de 209 <i>id.</i> , canton de Hastings.	41.693
— de 288 lattes, canton de Cricq-du-Gave.	27.427
— de 20 lattes ou 400 escats, cant. de Montgaillard.	45.066
<i>Escat</i> , canton de S.-Sever.	0.10552
<i>Pas</i> , canton de Pissos, en <i>metres carrés</i>	0.65943

L É M A N .

MESURE DE LONGUEUR.

*Valeur en Metres.**Aune, Toise et Pied* de Paris. Voyez Paris.

<i>Aune</i> de Geneve.	1.1313
<i>Toise</i> de 8 pieds de roi.	2.599
— de 8 pieds de chambre.	2.745
<i>Pied</i> de chambre.	0.34211
— de Bonneville.	0.34011

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

<i>Pose</i> de Geneve, de 400 toises carrées, à 8 pieds de roi	
la toise linéaire	27.013
<i>Journal</i> de 400 toises carrées, à 8 pieds de chambre	
par toise linéaire	29.960

L O I R È .

MESURES DE LONGUEUR.

*Valeur en Metres.**Aune, Toise et Pied* de Paris. Voyez le dép. de la Seine.

<i>Toise</i> de S.-Etienne, Bourg-d'Argental, le Chambon, Firminy, la Fouillouse et S.-Genest-Malifaux, 5 p., 6 pouces de Paris	1.7866
— de Maclas et Bœuf, 5 pieds, 9 pouces <i>id.</i>	1.8576
— de Rive-de-Gier, S.-Paul-en-Jarret et S.-Romain-en-Jarret	2.5628

10

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

Cantons de Montbrison, S.-Germain et Moingt.

<i>Cartonnée</i> de terre	9.497
<i>Journalée</i> de vignes	7.123
<i>Hommée</i> de prés	33.239

Canton de Boen.

<i>Cartonnée</i> de terres	4.494
<i>Journalée</i> de vignes	7.123
<i>Hommée</i> de prés	33.239

Canton de Cervières.

<i>Cartonnée</i>	7.255
----------------------------	-------

Canton de Chazelles.

<i>Bichérée</i>	7.914
---------------------------	-------

Canton de Feurs.

<i>Arpent</i>	23.743
<i>Métiérée</i>	4.749

Canton de S.-Bonnet.

<i>Cartonnée</i> ou <i>Bichérée</i>	8.548
---	-------

Canton de S.-Georges en Couzan.

<i>Cartonnée</i>	9.497
----------------------------	-------

Cantons de S.-Jean, Solemieux et Sury.

<i>Métiérée</i>	7.914
---------------------------	-------

Canton de S.-Marcellin.

<i>Cartonnée</i> de Chambons (fonds de première qualité)	4.494
— de Varennes (fonds ordinaire)	14.245
<i>Journalée</i> de vignes	6.325
<i>Homme</i> de prés	33.239

Canton de Galmier.

<i>Cartonnée</i> de terres	10.552
--------------------------------------	--------

L O I R E.		147.
<i>Journalée</i> de vignes.		5.577
<i>Petite métérée</i> de S.-Médard.		9.497
<i>Grande — idem.</i>		11.89
Cantons de S.-Etienne, S.-Chamond, Valbenoite, Firmiuy et la Fouillouse.		
<i>Métérée</i>		9.576
Canton de Bourg-d'Argental.		
<i>Quartelée</i>		7.977
Cantons du Chambon et de Maclas.		
<i>Métérée</i> ou <i>Bichérée</i>		9.975
Canton de Marllies.		
<i>Métanchée</i>		10.719
Canton de Pelussin.		
<i>Bichérée</i> pour prés, terres et bois.		11.172
<i>Fossérée</i> de vignes		5.586
Canton de Rive-de-Gier.		
<i>Bichérée</i>		12.875
<i>Honne</i> pour les vignes.		5.149
Canton de S.-Genest-Malifaux.		
<i>Métanchée</i>		10.736
Cantons de S.-Paul et S.-Romain-en-Jarret.		
<i>Bichérée</i> lyonnaise.		12.874
— de S.-Chamond.		9.576
Canton de Bœuf.		
<i>Bichérée</i>		9.975
— de Chavanay.		11.970
Cantons de Roanne, des environs de Roanne, la Pa- caudière, Perreux, Regny, S.-Symphorien-de-Lay, Villemontois, S.-Haon et Ambierle.		
<i>Meterée</i> , ou <i>Bichérée</i> , pour les terres.		10.552

<i>Ouvrée</i> , pour les vignes.	5.277
Commune de S.-Bonnet-des-Quarts, au canton d'Ambierle.	
<i>Ouvrée</i> pour les vignes.	5.698
<i>Mesure</i> pour les bois, terres et prés.	11.397
Canton de Bellemont.	
<i>Mesure</i>	9.895
Canton de Charlieux.	
<i>Mesure</i> pour les bois, terres et prés.	11.397
<i>Ouvrée</i> pour les vignes.	3.799
Cantons de Neronde et S.-Just-Lapendue.	
<i>Mesure</i>	9.497
Canton de S.-Just-en-Chevalet.	
<i>Mesure</i>	10.552
Canton de S.-Polgues.	
<i>Cartonnée</i> de terres.	9.497
<i>Homme</i> de prés.	33.239

HAUTE-LOIRE.

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

<i>Journal</i> de 676 toises carrées, Le Puy, S. - Paulien et Cayres.	25.679
— de 800, Solignac.	30.590
<i>Nota.</i> Le journal se divise en 4 cartonnées, et la cartonnée en 6 boisseaux.	
<i>Septérée</i> de 1800 <i>idem</i> , Brioude, — Langeac, — Auzon, — La Chaise-Dieu, — Craponne, — Saint-Ilpise, — Roche, — Allegre, — Lavoute.	68.377
— de 1600 <i>idem</i> , — Saugues, Lampdes, S.-Front et Blesle.	60.776
— de 2000 toises carrées, Blesle.	75.975
<i>Nota.</i> La septérée se divise en 8 cartonnées.	

<i>Cartonnée</i> de 900 toises carrées, S.-Pal.	34.189
— de 180, Loude.	6.838
<i>Oeuvre</i> de vigne, de 225 toises carrées, Le Puy. . .	8.547
— de 180 <i>idem</i> , Lavoute.	6.838
<i>Cartade</i> de 600 <i>idem</i> , Arlempes et Pradelle. . . .	22.792
Se divise en 4 cartelières ou 16 boisseaux.	
<i>Metanchée</i> de 300 toises carrées, — Monistrol et Bas.	11.396
Se divise en 2 cartes ou 8 coupes.	
<i>Metanchée</i> de 168 toises, 0 pieds, 3 pouces carrés	
Tence et Fay.	6.382
Se divise en 8 boisseaux.	
<i>Cartonnade</i> de 200 toises carrées, Rozières, — Gou-	
det, — S.-Julien et S.-Privat.	7.597
Contient 8 boisselades.	
<i>Arpent</i> des eaux et forêts.	51.072

LOIRE INFÉRIEURE.

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

<i>Journal</i> de 80 cordes, de 576 pieds carrés chaq., en usage à	
Nantes, — Arthon, — Blain, — Bonaye, — Bour-	
gneuf, — S.-Julien de Vouvantes, — Issé, — Chan-	
tenay, — Chapelle-sur-Erdre, — Derval, — Gue-	
mené, — Ligné, — Moisdon, — Nort, — Nozay,	
— S.-Philbert, — Châteaubriant, — Pontchâteau,	
— Rixillé, — Rougé, — Sion, — Soudau, — Fros-	
say, — Ste-Pazanne, — Le Pellerin, — Thouaré et	
Verton	48.624
— de 45 cordes, de 506 $\frac{1}{4}$ pieds carrés, en usage à	
Coueron	24.039
— de 50 cordes, de 576 <i>id.</i> , à S.-Etienne-Cordemais.	30.390
— de 30 sillons, de 768 <i>id.</i> , à Herbignac.	24.312
— de 720 gaules ou perches, à 64 <i>id.</i> , à Cambon,	
Guenrouet et Herbignac	48.624
— de 80 cordes, à 900 <i>id.</i> , à Machecoul.	75.975
— de 400 gaules, à 132 $\frac{1}{4}$ <i>id.</i> , à la Limouzinière. . .	55.820
— de 820 <i>id.</i> , à 56 $\frac{1}{2}$ <i>id.</i> , à S.-Sébastien.	48.671
— de 48 sillons, de 960 <i>id.</i> , à Savenay,	48.624

— de 480 gaules, à 64 pieds carrés, à Portnazaire.	32.416
— de 60 gaules, à 100 pieds carrés, à Lahaye, Pallet et Mouzillon.	6.331
<i>Petit Journal</i> de 450 gaules, de 56 $\frac{1}{4}$ pieds carrés, Nantes et Bouguenais.	26.710
— de 45 cordes, à 576 pieds carrés, Le Pellerin.	27.350
— de 30 sillons, à 960 <i>id.</i> , Savenay.	30.590
— de 40 cordes, de 576 <i>id.</i> , Thouaré.	24.522
<i>Journal</i> de 576 gaules, à 64 <i>id.</i> , Guerande.	38.897
— <i>idem</i> , à 768 <i>id.</i> , Mesquer.	466.789
<i>Hommée</i> de 75 <i>id.</i> , à 56 $\frac{1}{4}$ <i>id.</i> , Bouaye et Bouguenais.	4.452
— de 48 cordes, à 576 <i>id.</i> , Frossay.	29.174
— de 960 perches, à 64 <i>id.</i> , Montoir.	64.832
<i>Boisselée</i> de 24 cordes, à 576 <i>id.</i> , Frossay.	14.588
— de 20 <i>id.</i> , La Rouxiere et Varades.	12.156
— de 60 gaules, à 100 <i>id.</i> , Clisson et Monniere.	6.331
— de 80 <i>id.</i> , à Vallet et Lahaye.	8.442
— de 60 cordes, à 56 $\frac{1}{4}$ <i>id.</i> , Verton.	3.561
— de 100 gaules, à 152 $\frac{1}{2}$, Viellevigne.	13.955
<i>Charie</i> de 300 <i>id.</i> , La Limouziniere et Viellevigne.	41.865
<i>Quartier</i> de 3 boisselées ou 60 cordes, à 576 pieds car., Varades.	36.463
<i>Arpent</i> de 100 perches, à 22 pieds par perche linéaire, Arthon, Frossay, Ste-Pazanne.	51.072
— de 756 gaulées, de 768 pieds carrés, Mesquer.	612.644
<i>Nota.</i> Ces mesures sont en usage non pas seulement dans les communes indiquées dans cette table, mais encore dans les com- munes environnantes. Le pied dont il s'agit est le pied de roi.	

L O I R E T C H E R.

MESURES DE LONGUEUR. Voyez le dép. de la Seine.

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

<i>Perche</i> de 18 pieds.	0.34189
— de 20 pieds.	0.42208
— de 22 pieds.	0.51072
— de 24 pieds.	0.60780

— de 25 pieds	0.65950
— de 28 pieds	0.82728

Menetons-sur-Cher se sert des perches de 18, 22 et 24 pieds. L'arpent de 100 perches, à 22 pieds par perche, est en usage dans tout le département pour les bois ; il est particulièrement en usage dans le canton d'Ouques.

A Blois l'arpent est de 100 perches ; il se divise en 12 boisselées. Au canton d'Herbaut on se sert des perches de 22, 24, 25 et 28 pieds : quelques communes divisent l'arpent en 9, d'autres en 12 boisselées.

A S.-Aignan et Menetons la seterée est de 12 boisselées, l'arpent de 100 perches ou 8 boisselées.

A Vendôme l'arpent est de 100 perches à 28 pieds ; il se divise en 16 boisselées : 12 de ces boisselées font une seterée de terre.

Nota. On aura la valeur d'un arpent de 100 perches en multipliant par 100 le nombre qui exprime la valeur de la perche ; ce qui se fait en rapprochant le point décimal de 2 places vers la droite : ainsi un arpent de 100 perches à 24 pieds vaut ^{ares}60.780.

LOIRET.

MESURES DE LONGUEUR. Voyez Paris.

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

<i>Arpent</i> des eaux et forêts	51.072
— de 100 perches carrées, à 20 pieds	42.208
— de 100 perches, à 18 pieds	34.189
Le <i>grand Muil</i> de 16 arpents de 100 perches, à 20 p.	675.353
Le <i>petit Muil</i> de 5 arpents $\frac{1}{4}$ <i>id.</i>	221.593
<i>Seitier</i> en usage à Sermaise et autres communes envi- ronnantes	40.836
<i>Mine</i> , à S.-Péravi, Bricy, Huêtre, Coinces et Songy . .	18.571
— à Neuville et communes voisines, Nids, Huisseau, Epieds, Villamblain, Tournois, Coulmiers, Char- sonville et Bacon	28.130
— à Rozieres, Gemigny et S.-Sigmund	18.782
— à Patay, Villeneuve-sur-Conny, Chapelle-Ouzerain,	

et Rouvray-Ste-Croix (pour les vignes). 27.857
 Journée, à S.-Benoit-sur-Loire (pour les vignes). 7.035

Nota. L'arpent se divise communément en 2 minées, 3 terçiers, 4 quartes; la mine en 2 minots, 4 boisseaux, 16 mesures.

Dans quelques endroits l'arpent prend le nom de corde; il se divise aussi en setiers, et en journées.

L O T.

Valeur des MESURES DE LONGUEUR en Metres.

La *Canne* est la mesure générale dans tout le département; elle se divise en 8 ou 9 pans; sa grandeur varie comme on le voit ci-après.

Cahors, Sigéac et Laurès *mtr.* 2.0032; Montauban, Réalville, Caylus, Puycornet et Auty, Castelnaud-Montraiet, Caussade, Moissac et Montpezat, — 1.8407. La Française, — 1.8526. Molières, — 1.8767. Moncuq, — 1.7816. Puy-Laroque, — 2.0707. Gramat, — 2.0573.

Valeur des MESURES AGRIKRES en Ares.

La *Quarterée* de 4 cartonnées, 16 boisseaux ou 256 onces; en usage à Cahors, Monfaucon, l'Albenque, *ares* 51.072. Molières, — 73.849. Puycornet, — 71.725. Auty, — 45.621. Castelnaud-Montraiet, — 30.015. Moncuq, — 38.565. Puy-Laroque et communes du canton, — 68.618. Puy-l'Evêque, — 31.656. Bergantie et S.-Circq, canton de S.-Géry, — 41.094.

Quarterée de 4 cartonnats, 16 boisselats, 64 picotins ou 256 lopins, en usage à Caussade, *ares* 54.214. Moissac, — 368.959.

Quarterée de 4 cartonnats, 16 boisselats ou 256 onces, à Montpezat, — 33.884; à Duravel, — 25.742.

Cétérée de 8 quarterées divisées comme à l'article premier, en usage à Montauban, — 89.454. Caylus, — 57.328. Sigéac, — 50.609. Méalville, — 218.125. S.-Marc, Montastruc et Laroque-Marès, canton de la Française, — 113.214.

Cétérée de 4 quarterées ou 20 poignerées, en usage à Martel, *ares* 42.208. Souillac, — 34.189. Roque-Madon, — 46.534. S.-Cere, — 33.182.

Cartonnée de 6 boisseaux, à Gourdon, — 18.994. Monfaucon,

Vaillac et Souscirac, — 18.395. Toutes les communes du canton de Montfaucou, — 13.907.

L'Eminée de 4 cartons ou 20 pugneres, en usage à Gramat et Carluçet, — 38.762.

Nota. Les mesures portées dans ce tableau ne sont pas en usage seulement dans les communes indiquées, mais encore dans les communes environnantes.

LOT ET GARONNE.

MESURES DE LONGUEUR.

Les mesures de longueur de ce département sont l'aune, la brasse, la canne, et le pan; mais comme on connaît leur rapport avec le pied de roi, qui est la base des mesures agraires, on n'en surchargera pas ce tableau. Voyez, pour la toise et le pied, le département de la Seine.

MESURES AGRAIRES.

Nota. Les mesures agraires de ce département sont le *Journal*, la *Sextérée*, la *Concade*, la *Cartelade*, et la *Carterée*; elles se divisent en *Cartonnats*, *Picotins*, *Boisselats*, *Livrelats* ou *Poinçonnées*. Les éléments de ces mesures sont la *Latte* ou l'*Escat*, dont la grandeur varie, comme on le verra ci-après par cette table, à chaque article de laquelle on supposera appliqué le nom d'une des grandes mesures ci-dessus.

Nom de la Mesure.	Nombre de Lattes ou Escats.	Grandeur de la Latte ou Escat.			Valeur en Ares.
— —	1872	6 p ⁴	6 p.	0 l.	83.458
— —	150	7	0	4	45.892
— —	400	9	6	0	38.094
— —	400	9	7	0	38.764
— —	400	9	7	7	39.157
— —	400	9	8	0	39.441
— —	20	9	8	4	1.919 ⁸
— —	400	9	8	4	39.668
— —	400	9	8	6	39.782

Noms des Mes.	Nomb. de lat. ou escats.	Grand. des lat. ou escats.	Valeur en Metres.
— —	224	12 p ^{ds} 0 p. 0 l.	34.037
— —	432	12 0 0	65.642
— —	576	12 0 0	87.523
— —	672	12 0 0	98.108
— —	960	12 0 0	145.872
— —	576	12 3 0	91.209
— —	216	12 4 0	34.670
— —	512	12 4 0	82.180
— —	576	12 4 0	92.453
— —	672	12 4 0	107.862
— —	576	12 7 6	96.878
— —	216	12 7 9	36.449
— —	288	12 7 9	48.600
— —	400	12 7 9	67.498
— —	432	12 7 9	72.898
— —	500	12 7 9	84.373
— —	512	12 7 9	86.598
— —	576	12 7 9	97.197
— —	648	12 7 9	109.347
— —	672	12 7 9	113.597
— —	576	12 7 9 $\frac{456}{1000}$	97.246
— —	576	12 8 0	97.518
— —	672	12 8 0	113.771
— —	810	12 8 0	137.135
— —	432	12 9 0	74.104
— —	512	12 9 0	87.827
— —	216	12 9 10	37.455
— —	216	12 9 10 $\frac{7}{34}$	37.467
— —	512	12 10 0	88.979
— —	450	12 10 6	78.712
— —	216	13 2 0	39.513
— —	216	13 4 6 $\frac{1}{6}$	40.612
— —	144	14 8 0	32.686
— —	144	15 4 0	35.725
— —	144	15 7 0	36.899

Noms des Mes.	Nomb. de lat. ou escats.	Grand. de la lat. ou escat	Valeur en Metres.
— —	160	15 ^{p^{ds}} 7 p. ol.	40.999
— —	144	15 8 6	37.494
— —	150	16 0 0	40.520
— —	150	16 6 0	43.092
— —	150	16 10 4	44.985
— —	150	17 9 6 $\frac{8}{9}$	50.136
— de 64 boisseaux ou coupes, à 38 pieds, 3 pouces de côté chaque 98.805			
<i>Carterée</i> de 1921 $\frac{1}{3}$ toises carrées. 72.986			
— de 576 escats, ou 2327 $\frac{1}{2}$ toises carrées. 88.416			
— de 512 escats, ou 2758.17 toises carrées. 104.775			
— de 32 boisselats, à 36 toises carrées chaque. 43.762			

L O Z E R E.

MESURES DE LONGUEUR.

Valeur en Metres.

L'Aune, la Toise, le Pied de Paris. Voyez le départem. de la Seine.	
Le Pan	0.24308
L'Aune locale.	0.99633
La Canne.	1.99265

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

Le Dextre, pour tout le département.	0.15911
L'Arpent des eaux et forêts, <i>id.</i>	51.072
La Séterée de 8 cartes, à 23 dextres chaque, au <i>vallon</i> <i>de Mende</i> et environs.	31.821
— de 8 cartes, à 40 dextres, les <i>Causses</i> , canton de <i>Mende</i> , et environs.	50.914
— de 4 cartes, 16 cartelières ou 64 boisseaux, à 9 dex- tres $\frac{1}{8}$ chaque, aux cantons de Langogne, Château- neuf, Grandricu et Auroux.	95.455
— de 8 cartons, à 50 dextres chaque, terre de Peyre.	63.642
— de 8 cartades ou 64 boisseaux, à 5 dextres chaque, cantons de Maruejols, Chirac, La Canourgue, S.- Germain-du-Teil, Nasbinals et Prinsuejols.	50.914
— de 8 cartonnées, S.-Albans.	68.573

<i>Journal</i> pour les prés, <i>ibidem</i>	54.187
<i>Cartade</i> , Florac et environs.	4.773
<i>Seterée</i> de 8 cartons ou 48 boisseaux, à 8 dextres chaque, cantons de S.-Sauveur, Le Buisson et Ste-Colombe	61.096

L A L Y S .

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
Le <i>Pied</i> de Bruges, Ghistelles et Westcapelle.	0.27439
— de Courtray, Ingel-Munster, Iseghem et Wacken.	0.27770
— d'Ypres et Warneton.	0.27589
— de Furnes et la ci-devant Châtellenie.	0.27809
— d'Ostende.	0.27609
Le <i>Pas</i> d'Ypres et Warneton.	0.68473
La <i>Toise idem</i>	1.6435
La <i>Verge</i> de Courtray.	2.9770
— d'Ypres.	3.8349
— de Bruges, Ghistelles et Westcapelle.	3.841
— ou Perche d'Ostende.	3.9653

MESURES AGRAIRES.	<i>Valeur en Ares.</i>
La <i>Verge</i> carrée de Courtray.	0.08862
— de Bruges.	0.14755
— d'Ypres.	0.14709
La <i>Ligne</i> de Furnes.	15.158
— d'Ypres.	14.709
— de Bruges	14.755
Le <i>Cent</i> de terre, de Courtray.	8.862
La <i>Mesure</i> de Furnes.	45.473
— de Bruges.	44.266
— d'Ypres.	45.0.6
Le <i>Bonnier</i>	141.793

M A I N E E T L O I R E .

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
<i>Toise</i> et <i>Pied</i> . Voyez Paris.	
<i>Perche</i> , <i>Corde</i> ou <i>Chaîne</i> de 25 pieds.	8.1207.

MANCHE.

157

— de 22 pieds, pour les domaines et bois. 7.1463

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

<i>Arpent</i> de 100 perches carrées, à 25 pieds par perche	
linéaire	65.953
<i>Journal</i> de 80 perches <i>idem.</i>	52.945
<i>Sétrée</i> de $\frac{6}{5}$ d'arpent	79.143
<i>Mince</i> , moitié de la sétrée.	39.57
<i>Quartier</i> , quart de l'arpent.	16.49
<i>Arpent</i> de 100 perches, à 22 pieds par perches.	51.072
<i>Quartier</i> de vignes, de 50 perches.	52.975
— de 60 perches.	39.570

Nota. Ce quartier est une mesure particulière à la Possonniere ; l'Aleu et la Roulliere ; le précédent est en usage à Epiré et Savennières. On compte aussi dans ce département par boisselées ; c'est la quantité de terre que l'on peut ensemençer avec le boisseau de chaque lieu. Cette mesure, ou plutôt ce mode d'évaluation, étant très vague, et exigeant toujours que l'on rapporte la quantité ainsi évaluée à une mesure fixe et déterminée, on ne croit pas devoir en faire mention ici.

MANCHE.

MESURES DE LONGUEUR.

Valeur en Metres.

<i>Aune</i> de Paris, <i>Toise</i> , et <i>Pied</i> . Voyez le départ. de la Seine.	
<i>Aune</i> de 3 pieds, 6 pouces.	1.1369
— de 3 pieds, 6 pouces, 6 lignes.	1.1505
— de 3 pieds, 6 pouces, 7 lignes.	1.1527
— de 3 pieds, 7 pouces, 8 lignes.	1.1820
— de 3 pieds, 8 pouces.	1.1911
— de 3 pieds, 8 pouces, 6 lignes.	1.2046
— de 4 pieds.	1.2994
— de 4 pieds, 2 pouces, 6 lignes.	1.3071
— de 4 pieds, 3 pouces.	1.3806
— de 4 pieds, 4 pouces.	1.4077
— de 4 pieds, 6 pouces.	1.6618
La <i>Perche</i> de 22 pieds.	7.1465

MESURES AGRAIRES.	Valeur en Ares.
La Perche carrée, à 22 pieds.	0.5107
La Vergée de 40 perches.	20.429
L'Arpent de 2 vergées $\frac{1}{2}$ ou 100 perches.	51.072
L'Acrc de 4 vergées ou 160 perches.	81.715

M A R N E.

MESURES DE LONGUEUR.	Valeur en Metres.
L'Aune, la Toise, le Pied de Paris. Voyez le départem. de la Seine.	
Pied de 10 pouces.	0.270699
— de 10 pouces $\frac{2}{5}$	0.281527
— de 11 pouces.	0.297769
— de 11 pouces $\frac{1}{2}$	0.311304
— de 11 pouces $\frac{2}{3}$	0.315816

MESURES AGRAIRES.	Valeur en Ares.
-------------------	-----------------

Cantons de Châlons (*intrà muros*), Pogany, Cernon, Courtisols, Auva, Soudé, Loisy et S.-Amand.

Journal, ou Arpent, de 9 danrées ou 720 perches, à 10 pieds, 10 pouces, ou à 8 pieds, 4 pouces *	52.761
— de 8 danrées <i>idem</i>	46.898
— de 6 <i>idem</i>	35.173

Canton de Châlons (*extrà muros*).

Journal de 9 danrées de 80 perches, à 8 pieds, 2 pouces.	50.675
--	--------

Canton de Jalons.

Journal et Arpent de 10 danrées ou 800 perches, à 8 p.	54.027
— de 9 danrées ou 720 perches, <i>idem</i>	48.624
Fauchée de prés, de 6 danrées ou 600 perches, <i>id</i>	32.416
Arpent de bois et de prés, de 8 <i>id</i>	45.229

Canton de Juvigny.

Arpent de 100 verges, à 20 pieds.	42.208
---	--------

* Nota. Toutes les fois que la longueur d'une mesure est énoncée en pieds, sans autre désignation, il faut l'entendre du pied de roi de 12 pouces.

<i>Fauchée</i> de prés, de 6 boisseaux de 80 perches, à 8 pieds, 2 pouces	33.766
— de 6 boisseaux de 90 perches, <i>idem.</i>	37.987
— <i>id.</i> , de 100 <i>id.</i>	42.208
— de 8 boisseaux de 80 perches, <i>id.</i>	45.030
— <i>id.</i> de 90 <i>id.</i>	50.793
— <i>id.</i> de 100 <i>id.</i>	56.285

Canton de Vertus.

<i>Arpent</i> de 8 danrées de 12 chaînes $\frac{1}{4}$, à 20 pieds. . .	42.208
<i>Journal</i> de 10 danrées <i>idem.</i>	52.760
<i>Fauchée</i> de prés, de 6 <i>id.</i>	31.661
<i>Journal</i> de 10 danrées, de 5333 pieds, 4 pouc. chaque.	56.285
<i>Fauchée</i> de prés, de 6 <i>id.</i>	33.772

Canton de Suippes.

<i>Journal</i> de 720 perches, à 10 pieds de 10 pouces. . .	52.761
---	--------

Cantons de Ste-Menehould et Verrieres.

<i>Arpent</i> de 100 verges, à 22 pieds.	51.072
— de 100 verges, à 24 pieds de 10 pouces, ou 20 pieds de roi.	42.208
<i>Fauchée</i> de prés, de 50 verges <i>id.</i>	21.104
— de 60 <i>id.</i>	25.324

Canton de Passavant.

<i>Arpent</i> de 100 perches, à 20 pieds.	42.208
<i>Fauchée</i> de prés, de 80 <i>id.</i>	33.767
<i>Arpent</i> de 100 verges, à 22 pieds.	51.072

Canton de S.-Mard-sur-Je-Mont.

<i>Journal</i> de 8 danrées de 20 verges, à 20 pieds de 10 p.	46.899
<i>Fauchée</i> de prés, de 6 danrées <i>id.</i>	35.173
— de 7 <i>id.</i>	41.033
<i>Arpent</i> de 100 chaînes, à 20 pieds.	42.208
— <i>id.</i> , à 22 pieds.	51.072

Canton de Lanéville-au-Pont.

<i>Arpent id.</i>	51.072
-----------------------------	--------

— de 100 verges, à 24 pieds de 10 pouces.	42.208
<i>Journal</i> de 80 <i>id.</i> , à 22 <i>id.</i>	28.370
<i>Fauchée</i> de 80 perches, à 24 pieds de 10 pouces.	33.783

Canton de Vienne-le-Château.

<i>Arpent</i> de 100 verges, à 22 pieds de 10 pouces.	35.473
<i>Journal</i> de 87 <i>id.</i>	30.862

Canton de Ville-sur-Tourbe.

<i>Journal</i> de 87 $\frac{1}{2}$ verges, à 22 pieds de 10 pouces.	31.040
— et <i>Fauchée</i> de près, de 80 <i>id.</i>	28.371
<i>Fauchée</i> de près, de 100 <i>id.</i>	35.473
<i>Arpent</i> de 100 perches, à 22 pieds.	51.072

Canton de Sommepy.

<i>Septier</i> ou <i>journal</i> de 80 verges, à 22 pieds de 11 pouces.	34.334
---	--------

Cantons de Reims et S.-Brice.

<i>Hommée</i> de 10 verges, à 20 pieds de 10 pouces $\frac{2}{3}$	3.170
<i>Jour</i> de 16 hommées.	50.724
<i>Arpent</i> de 100 verges <i>id.</i>	31.703

Cantons de Vitry-les-Reims et Bourgogne.

<i>Septier</i> ou <i>Arpent</i> de 4 quartels ou 106 $\frac{2}{3}$ verges <i>id.</i>	37.806
--	--------

Cantons de S.-Thierry et Fimes.

<i>Arpent</i> de 100 verges, à 22 pieds.	51.072
— <i>idem</i> à 22 pieds $\frac{1}{2}$ de 11 pouces.	44.887
— de 108, à 20 pieds de 10 pouces $\frac{2}{3}$	34.239
— de 100 verges, à 22 pieds de 11 pouces.	42.914
— de 84 <i>id.</i>	36.049

Canton de Cornicy.

<i>Arpent</i> de 94 verges, à 19 pieds $\frac{1}{2}$ de 11 pouces.	31.693
— de 80 verges, à 22 pieds de 11 pouces.	34.334
— de 100 <i>id.</i>	42.914
— de 96 <i>id.</i>	41.197
— de 93 verges, à 19 pieds de 11 pouces.	29.768

Cantons de Faveroles et Gueux.

<i>Arpent</i> de 100 verges, à 22 pieds de 11 pouces.	42.914
— de 100 verges, à 22 pieds de 11 pouces $\frac{2}{3}$	48.274
— de 100 verges, à 22 pieds de 11 pouces $\frac{1}{2}$	46.905
— de 108 verges, à 20 pieds de 10 pouces $\frac{2}{5}$	34.239
— de 100 verges, à 22 pieds.	51.072

Canton de Rilly.

<i>Arpent</i> de 16 boisseaux ou 96 verges, à 20 pieds de 10 pouces $\frac{2}{5}$	33.816
— de 100 verges <i>idem</i>	31.703
<i>Jour</i> de 16 hommées ou 160 verges <i>id</i>	50.724
<i>Septier</i> de 4 quartels ou 80 verges, à 22 pieds de 11 p.	34.311
<i>Arpent</i> de 100 verges <i>id</i>	42.914
— de 100 verges, à 22 pieds.	51.072

Canton de Verzy.

<i>Boisseau</i> de 6 verges $\frac{2}{3}$, à 17 pieds, 4 pouces.	2.113
<i>Quartel</i> de 26 $\frac{2}{3}$ <i>id</i>	8.452
<i>Arpent</i> de 106 $\frac{2}{3}$ <i>id</i>	33.816
— de 100 verges, à 22 pieds.	51.072

Canton de Beaumont.

<i>Septier</i> de 16 boisseaux ou 106 $\frac{2}{3}$ verges, à 20 pieds de 10 pouces $\frac{2}{3}$	33.826
--	--------

Canton d'Auberive.

<i>Septier</i> de 16 boisseaux ou 80 verges, à 20 pieds, 2 p. le pied de 11 pouces.	28.891
<i>Hommée</i> de 10 verges, à 10 pieds de 10 pouces $\frac{2}{3}$	3.170
<i>Journal</i> de 160 <i>id</i>	50.724

Cantons d'Ay et Epernay.

<i>Arpent</i> de 100 verges, à 20 pieds 3 pouces.	43.271
<i>Danrée</i> de 12 $\frac{1}{2}$ <i>id</i>	5.409
<i>Journal</i> de 112 $\frac{1}{2}$ <i>id</i>	48.679
<i>Fauchée</i> de prés, de 75 <i>id</i>	32.466

Canton de Louvois.

<i>Arpent</i> de 100 verges, à 24 pieds de 10 pouces $\frac{2}{3}$	45.652
— de 100 verges, à 20 pieds, 3 pouces.	43.271
— de 100 verges, à 20 pieds.	42.208
<i>Septier</i> de 80 verges, à 20 pieds, 3 pouces.	34.615

Cantons de Châtillon, Haut-Villers, Dormans
et Montmort.

<i>Arpent</i> de 100 verges, à 20 pieds.	42.203
— — à 22 pieds.	51.072

Canton de Damery.

<i>Arpent, idem.</i>	51.072
--------------------------------	--------

Canton d'Ablois.

<i>Arpent</i> de 100 verges, à 20 pieds, 3 pouces.	43.271
— de 100 verges, à 20 pieds.	42.208
— de 100 verges, à 22 pieds.	51.072
— de 100 verges, à 20 pieds, 2 pouces.	42.914

Canton d'Avize.

<i>Arpent</i> de 8 danrées ou 106 $\frac{2}{3}$ verges, à 20 pieds.	45.021
<i>Journal</i> de 10 danrées ou 133 $\frac{1}{3}$ <i>id.</i>	56.285
<i>Arpent</i> de 106 $\frac{2}{3}$ verges, à 18 pieds, 4 pouces.	37.831
<i>Journal</i> de 153 $\frac{1}{3}$ <i>id.</i>	47.288
<i>Arpent</i> de 106 $\frac{2}{3}$ verges, à 20 pieds 3 pouces.	46.110
<i>Journal</i> de 133 $\frac{1}{3}$ <i>id.</i>	57.691

Cantons de Vitry-sur-Marne et Vitry en Perthois.

<i>Journal, Arpent, Fauchée</i> , de 6 danrées ou 480 perches, à 10 pieds de 10 pouces.	55.173
---	--------

Canton de Bassuet.

<i>Journal, idem.</i>	35.173
— de 7 danrées de 80 perches <i>id.</i>	41.635

Canton de Helmaurupt.

<i>Journal</i> de 300 perches, à 10 pieds.	31.656
— de 480 perches, à 100 pouces.	35.173

Canton de Vanault-les-Dames.

<i>Journal</i> de terre et <i>Fauchée</i> de prés, <i>id.</i>	55.173
— de 8 danrées ou 640 perches	46.892
— de 7 danrées	41.035
<i>Arpent</i> de 100 perches, à 22 pieds	51.072

Canton de Charmont.

<i>Arpent</i> de 95 verges, de 4 perches chaque, à 125 pouc.	43.901
— de 100 verges, de 4 perches chaque, à 120 pouces.	42.028
— de 160 verges, de 4 perches chaque, à 100 pouces.	46.911

Canton de Sermaise.

<i>Journal</i> et <i>Fauchée</i> de 80 verges, à 24 pieds de 10 p.	33.772
<i>Arpent</i> pour les vignes, de 100 verges <i>id.</i>	42.613
— pour les bois, de 120 <i>id.</i>	50.650
<i>Journal</i> de terres et vignes, de 480 perches, à 100 pouc.	35.173
<i>Arpent</i> de bois, de 500 <i>id.</i>	36.639

Cantons d'Étrepy et Cloyes.

<i>Journal</i> et <i>Fauchée</i> , de 480 perches <i>id.</i>	35.173
<i>Arpent</i> de 100 perches, à 22 pieds	51.072

Canton de Thieblemont.

<i>Arpent</i> de 600 perches, à 10 pieds de 10 pouces	43.967
---	--------

Canton de Hauteville.

<i>Journal</i> de 480 perches <i>id.</i>	35.173
— et <i>Fauchée</i> de 80 cordes, à 20 pieds	33.767
<i>Arpent</i> de 100 cordes, <i>id.</i>	42.213

Canton de Giffaumont.

<i>Journal</i> et <i>Fauchée</i> de 480 perches, à 100 pouces	35.173
<i>Arpent</i> de 600 perches, <i>id.</i>	43.967

Canton de S.-Remy-en-Bouzemont.

<i>Journal</i> de 6 danrées ou 480 perches, à 22 pieds de 10 pouces	140.688
--	---------

Canton de S.-Ouen.

<i>Danrée</i> de 80 perches, à 100 pouces	5.862
---	-------

Canton de Lignon.

<i>Journal</i> de 6 danrées ou 480 perches, à 100 pouces. . .	35.175
<i>Arpent</i> de 8 danrées ou 640 <i>id.</i>	46.899
— de bois, de 100 perches à 22 pieds.	51.072
— de 100 cordes ou 576 perches, à 100 pouces. . . .	42.213

Canton de Soudé.

<i>Journal</i> de 9 danrées de 80 perches, à 8 pieds, 4 pouc.	52.761
— de 8 <i>id.</i>	46.899

Canton de Courdemange.

<i>Journal</i> de 6 danrées <i>id.</i>	35.173
--	--------

Canton de Loizy.

<i>Journal id.</i>	35.173
— de 9 danrées <i>id.</i>	52.761

Canton de S.-Amand.

<i>Arpent</i> de 8 danrées de 80 perches, à 100 pouces. . .	46.899
---	--------

Cantons de Broÿs, Sezanne, Baye, Montmirail, Ester-nay, Cœurgrivaux, Marcilly et Barbonne.

<i>Arpent</i> de 100 perches, à 20 pieds.	42.208
— de 64 <i>id.</i>	27.013

Canton de S.-Just et Anglure.

<i>Arpent</i> de 100 cordes, à 20 pieds.	42.208
— de 640 perches ou carreaux, à 8 pieds, 2 pouces.	45.030

Cantons de Pleurs et Fere-champenoise.

<i>Arpent</i> de 100 perches, à 20 pieds.	42.208
— de 8 danrées de 80 perches, à 8 pieds.	43.229
— de 8 danrées de 80 perches, à 8 pieds, 2 pouces.	45.050

H A U T E M A R N E.

MESURES DE LONGUEUR.

Valeur en Metres.

<i>Toise</i> de 6 pieds, dite de roi.	1.949
<i>Toise</i> de bailliage de Chaumont, de 9 pieds de 11 p. chac.	2.6799
<i>Aune</i> de Paris	1.188

— de Provins.	0.8113
— de tisserand, à S.-Dizier.	0.8203
— <i>id.</i> , à Joinville.	0.8293
— <i>id.</i> , à Bourbonne.	0.7933
— <i>id.</i> , à Montsaugéon.	0.8663
— de fabricant, au Fay-billot.	0.8933

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

<i>Journal</i> de terres et de vignes, et <i>Fauchée</i> de pré, à S.-Dizier, et arrondissement.	} 33.706
<i>Journal</i> de terre, à Vassy, et arrondissement.	
<i>Journal</i> de terre, <i>Fauchée</i> de pré et <i>Journée</i> de vignes, à Joinville et arrondissement, y compris Doulaincourt.	} 55.172
<i>Journal</i> de terre et <i>Fauchée</i> de pré, à Montierender et communes environnantes, Ambouville, Cerizieres, Lescheres, Bouzancourt et Cirey.	
<i>Journal</i> de terre et <i>Fauchée</i> de pré, de Laneuville-au-bois et Lezeville.	18.519
<i>Journal</i> de terre et pré, de Vignory et arrondissement.	34.475
— — de Chaumont et arrondissement, y compris Oudincourt, Ormoy et Nogent.	} 32.519
<i>Arpent</i> de terres et prés, de Longchamp-les-Millieres, Clefmont, Montigny, et arrondissement.	
<i>Journal</i> de terre, de la Ferté sur-Aube	26.374
— du canton de Giey-Sur-Aujou, de Langres, et arrondissement, y compris Recey	} 25.856
<i>Arpent</i> de terres, prés et bois, à Choiseul, Prés-sous-la-Fauche, et arrondissements.	
<i>Journal</i> de terre (autre), canton de Giey.	} 34.285
— de terres, prés et vignes, du Fay-Billot.	
<i>Journal</i> de terre (autre), canton de Giey.	42.208
<i>Journal</i> de terre, <i>Fauchée</i> de pré et <i>Journée</i> de vignes, à Bourbonne, Montsaugéon et Grancey.	28.73
<i>Arpent</i> de bois communaux de S.-Dizier, et arrondissement.	} 42.208
<i>Arpent</i> de prés et vignes, et <i>Journée</i> de vignes, de Vassy et communes environnantes.	

<i>Arpent</i> de terres, prés et bois communaux, à Bourmont Brevannes, Huilliécourt, Petit, Somme-court et ar- rondissements.	21.369
<i>Arpent</i> de 100 perches, à 22 pieds par perche, pour les bois nationaux, et autres non compris ici.	51.072

MAYENNE.

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
<i>Toise</i> de Paris	1.94904
<i>Pied idem.</i>	0.32484
<i>Perche, Corde ou Chaîne</i> , de 25 pieds.	8.12097
<i>Perche</i> de 22 pieds.	7.14645
<i>Aune</i> de Paris.	1.18845
— de Laval	1.4318
— du ci-devant seigneur.	1.2700
— de Mayenne.	1.3130
— de Tisserand }	1.2993
— de Gorron }	

MESURES AGRAIRES.	<i>Valeur en Ares.</i>
<i>Arpent</i> de 100 perches, à 22 pieds par perche linéaire.	51.072
— de 100 perches, à 25 pieds par perche.	65.951
<i>Journal</i> de 100 perches, à 20 pieds.	42.208
— de 80 perches, à 25 pieds.	52.761
— de 80 perches, à 24 pieds.	48.562
— de 80 perches, à 22 pieds.	40.858
<i>Hommée</i> de pré, de 60 perches, à 25 pieds.	39.571

MEURTHER.

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
La <i>Toise</i> de Lorraine.	2.8593
— dite de France.	1.9440
— de Vic.	2.7069
La <i>Verge</i> du pays Messin.	2.9777
L' <i>Aune</i> de Lorraine.	0.6395
— dite de Paris.	1.1820
— de Metz.	0.6749

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

Le Jour ou Arpent de Lorraine, de 250 verges.	20.4585
— de Vic, de 320 verges.	23.449
— de Rechicourt, de 372 verges.	27.260
— du pays Messin, de 400 verges.	35.466
L'Arpent de 100 perches, à 22 pieds.	51.072

M E U S E.

MESURES DE LONGUEUR.

Valeur en Metres.

Anne de Paris.	1.188
Pied Barrois, de 10 pouces, 10 lignes, 6 points.	0.2944
Pied de Lorraine, de 10 pouces, 6 lignes, 9 points.	0.2859
Pied de France.	0.3248

MESURES AGRAIRES.

La perche lin. étant de			Noms des Com.	<i> Val. en Ares</i>
12	0 p.	0 l.	Harville.	0.151999
14	0	0	Sivry	0.20684
16	0	0	Charny	0.27018
16	4	0	Verdun	0.28149
16	8	0	Herbeville	0.29309
17	0	0	Consenvoye	0.3049
17	6	0	Jametz	0.3231
17	7	2	Goussaincourt	0.3267
17	7	3	Saint-Mihiel.	0.3270
17	7	4	Vertuzey	0.3272
17	8	0	Tilly	0.3293
17	10	0	Louppy-le-grand	0.3355
17	11	10	Gondrecourt.	0.3413
18	0	0	Dagonville.	0.3418
18	1	6	Bar-sur-Ornin.	0.3466
18	2	0	Ancerville	0.3482
18	4	0	Boinville.	0.3546
18	7	0	Gouraincourt.	0.3644
18	8	0	Doncourt	0.3677
18	11	0	Bourenlles.	0.3777
19	0	0	Clermont	0.3810

La perche lin. étant de		Noms des Com.	Val. en Arcs.
19 pieds. 2 p.	0 l.	Beauzée.	0.3877
19	3	0 Sorcy	0.3910
19	3	9 Varennes	0.3936
19	4	0 Inor	0.3944
19	6	0 Grandverneuil	0.4013
19	8	0 Montfaucon	0.4081
19	11	3 Longchamp	0.4195
20	0	0 Montier-sur-Faux.	0.4221
20	2	0 Cornieville	0.4291
21	1	6 Commercy	0.4709
21	9	0 Pierrefitte.	0.4991
22	0	0 Marville.	0.5107

L'*Arpent* est le nom des mesures agraires commun à tout ce département, mais sa contenance n'est pas la même par-tout; elle est au contraire excessivement variée. Il contient depuis 50 perches jusqu'à 120, et la perche elle-même n'est pas moins variée, comme on le voit par le tableau ci-dessus, à tel point qu'il a paru plus convenable de donner seulement ici la valeur de la perche carrée en usage dans les communes environnantes de celles dont chaque mesure porte le nom.

MEUSE INFÉRIEURE.

MESURES DE LONGUEUR.	Valeur en Metres.
<i>Pied</i> de Notre-Dame.	0.2801
— de Fauquemont.	0.2851
— de Ruremonde.	0.2841
— de Venloo.	0.2881
— de Saint-Lambert.	0.2921
— de Rolduc.	0.2941
— de Wert.	0.2861

MESURES AGRAIRES. Valeur en Arcs.

Les mesures agraires de ce département portent en général le nom de *Bonnier*; on n'indiquera ici que sa contenance dans les divers cantons.

MONT-BLANC, MONT-TERRIBLE.

169

Cantons de Maëstricht, Millen, Eysden, Bilsen et Mechelen, 20 grandes verges ou 400 petites, à 16 pieds de Notre-Dame la verge linéaire	80.452
Cantons de Fauquemont, Herlen, Wettem, Tirsbeck et Mersen, à l'exception de Stem et Esloo, 4 journaux, 20 grandes verges ou 400 petites, à 16 pieds de Fauquemont.	83.155
Stem et Esloo	8.602
Cantons de Ruremonde, Echt et Heythuysen, 20 grande verges ou 400 petites.	82.682
Cantons de Macseych, Brée, Achel, Asch, S.-Trond, Montenacken, Hers, Tongres, Herch, Hasselt et Cortessem, 20 grandes verges ou 400 petites, à 16 pieds de S.-Lambert.	87.367
Canton de Venloo, 3 arpents, à 150 verges	95.415
Canton de Wert, 20 grandes verges ou 400 petites.	83.851
Herck, Haclen, Donck, Loyer, Nuloert, Linckant et Zèclen, 20 grandes verges ou 400 petites, à 20 pieds de S.-Lambert.	136.49

MONT-BLANC.

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
Le <i>Pied de chambre</i>	0.3421
Le <i>Pied Lipran</i>	0.5142
La <i>Toise</i> de 8 pieds de chambre	2.745
— de 7 pieds $\frac{1}{2}$ <i>idem</i>	2.573
— de 6 pieds <i>id</i>	2.059
Le <i>Trabuc</i> , de 6 pieds Liprans.	3.085

MESURES AGRAIRES.	<i>Valeur en Ares.</i>
Le <i>Journal</i> de Savoie, de 400 toises carrées de chambre.	29.960
— de Piémont, de 400 trabucs carrés.	38.065

MONT-TERRIBLE.

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
Le <i>Pied</i> de Porentruy, Delemont, Rheinach et Moutiers	0.3248

La <i>Toise idem.</i>	1.9490
La <i>Perche</i> de Porentruy, Moutiers et Delemont	3.218
Le <i>Pied</i> de Courtelary	0.2978
La <i>Toise id.</i>	1.7866
La <i>Perche id.</i>	4.7636
Le <i>Pied</i> de Bienne.	0.2923
— de Neuveville.	0.2931
La <i>Toise</i> de Montbéliard.	2.8934
La <i>Perche</i> de Rheinach.	7.1465

MESURES AGRAIRES.

 Valeur en Ares.

<i>Journal</i> de terre et <i>Fauchée</i> de pré de Porentruy, Delémont et Lauffon	31.656
L' <i>Arpent</i> de Montbéliard.	8.683
— de Rheinach.	51.072
<i>Journal</i> de Courtelary.	1.815
<i>Fauchée</i> de pré, <i>id.</i>	3.631
<i>Ouvrée</i> de vignes, de Bienne	4.263
<i>Chaîne</i> de Moutiers.	1.055
La <i>Pose</i> de Neuveville.	34.400
<i>Fauchée</i> de prés, <i>id.</i>	68.799
<i>Ouvrée</i> de vignes, <i>id.</i>	4.300

MONT-TONNERRE.

MESURES DE LONGUEUR.

 Valeur en Metres.

<i>Pied</i> ancien, à Bingen et communes environnantes.	0.3041
— d'arpentage, <i>ibidem.</i>	0.2931
— pour le bois de chauffage, <i>ibid.</i>	0.2991
— dit de Manheim, à Kayserslautern, etc.	0.2783
— dit de Nuremberg, à Durchein, etc.	0.3051
— ordinaire, à Neustadt, etc.	0.2771
— dit de Nuremberg, <i>ibid.</i>	0.3041
— ordinaire, à Oppenheim, etc.	0.2861
— dit de Nuremberg, <i>ibid.</i>	0.3055
— de Mayence, à Spire, etc.	0.2889
— ordinaire, à Worms, etc.	0.2921
— Rhenau, <i>ibid.</i>	0.2781

— ordinaire, à Alzey, etc.	0.2771
— forestier, <i>ibid.</i>	0.2921
— décimal, <i>ibid.</i>	0.4842
<i>Grand Pied</i> , à Obermoschel, etc.	0.4486
<i>Pied pour le bois de chauffage</i> , <i>ibid.</i>	0.2941
<i>Grand Pied</i> , à Alsenz.	0.4271
<i>Pied pour le bois</i> , <i>ibid.</i>	0.2871
<i>Grand Pied</i> , à Obrendorff.	0.4872
<i>Pied pour le bois</i> , <i>ibid.</i>	0.2851
<i>Pied ordinaire</i> , à Landstuhl, etc.	0.3401
<i>Pied</i> , à Annweiler, etc.	0.4472
— à Grunstadt, etc.	0.2871
— ordinaire, à Neunherbach, etc.	0.2921
— agraire, <i>ibid.</i>	0.2781
— ordinaire, à Franckenthal, etc.	0.2651
— du Rhin, <i>ibid.</i>	0.2851
— décimal, <i>ibid.</i>	0.4882
— ordinaire, à Kirchem-Poland, etc.	0.2901
— à Ibersheim, même canton.	0.2811
— d'arpentage, <i>ibid.</i>	0.2721
— ordinaire, à Steten, même canton.	0.2961
— décimal, à Gauersheim, même canton.	0.4842
— ordinaire, à Bolauden, même canton.	0.2741
— à Kriegsfeld, même canton.	0.2821

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

<i>Verge</i> , à Spire et communes environnantes	0.2137
<i>Arpent</i> , <i>ibid.</i>	34.185
<i>Verge</i> , à Franckenthal, Kayserlautern, Deux-Ponts, et communes environnantes	0.2383
<i>Arpent</i> , <i>ibid.</i>	38.128
<i>Verge</i> , à Pirmasens, etc.	0.3039
<i>Arpent</i> , <i>ibid.</i>	38.899
<i>Verge</i> , à Bingen, etc.	0.2199
<i>Arpent</i> , <i>ibid.</i>	35.187
<i>Verge</i> , à Oppenheim, etc.	0.2391
<i>Arpent</i> , <i>ibid.</i>	38.264

<i>Verge</i> , à Alzez, etc.	0.2314
<i>Arpent</i> , <i>ibid.</i>	35.504
<i>Perche</i> , à Neustadt, etc.	0.1106
<i>Arpent</i> , <i>ibid.</i>	17.686
<i>Verge</i> , à Worms, etc.	0.2383
<i>Arpent</i> , <i>ibid.</i>	28.596
<i>Perche</i> , à Edenkoben, etc.	0.3039
<i>Arpent</i> , <i>ibid.</i>	38.899
<i>Perche</i> , à Kirchern-Poland, etc.	0.2154
<i>Arpent</i> , <i>ibid.</i>	30.161
— forestier, <i>ibid.</i>	34.470

Nota. Ces mesures sont usitées non seulement dans les communes portées à chaque article de cette table, mais encore dans les communes environnantes, ce que l'on a indiqué par un *etc.*

MORBIHAN.

MESURES DE LONGUEUR.

Valeur en Metres.

Aune, *Toise*, et *Pied* de Paris. Voyez le départ. de la Seine.

<i>Brasse</i> de 5 pieds.	1.6242
<i>Gaule</i> ou <i>Toise rurale</i> , de 8 pieds.	2.5987
<i>Perche</i> des forêts, de 22 pieds.	7.1465
<i>Chaîne</i> d'arpenteur, de 24 pieds.	7.7962

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

La <i>Perche</i> de 22 pieds de côté.	0.5107
La <i>Corde</i> de 24 <i>id.</i>	0.6078
La <i>Gaule</i> ou <i>Verge</i> de 8 <i>id.</i>	0.66753
Le <i>Seillon</i> de 12 verges ou gaules	0.8104
Le <i>Port</i> de 40 gaules	2.7013
Le <i>Cinquante</i> de 5 cordes	3.039
Le <i>Journal</i> de 80 cordes, 16 cinquante ou 60 seillons.	48.624
Le <i>Journal</i> de 12 ports.	32.414
Le <i>Journé</i> ou petit journal de 60 cordes	36.468
<i>Arpent</i> de 100 perches, à 22 pieds.	51.072

MOSELLE.

MESURES DE LONGUEUR.

Valeur en Metres.

<i>Pied</i> de Paris, dit de roi	0.3218
--	--------

MOSELLE.

173

<i>Pied Messin</i>	0.2823
— <i>de Lorraine</i> , égal à 10 pouces, 6 lignes $\frac{3}{4}$ du pied de Paris.	0.2859
<i>Pied d'Evêché</i> , égal à 10 pouces du pied de Paris.	0.2707
<i>Toise</i> de Paris.	1.9490
— <i>de Lorraine</i> , de 6 pieds de Lorraine.	1.7156
— <i>idem</i> , de 10 pieds <i>id.</i>	2.8592

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares:

Cantons de Metz, Antilly, Ars-Laquenexy, Augny, Gosse, Lorry-les-Metz, Maiscroy, Rozerieulle et Valicres.

<i>Le Journal</i> ou <i>Arpent</i> Messin, de 400 verges, à 9 pieds, 2 pouces par verge linéaire	35.467
<i>Mouée</i> pour les vignes, de 50 verges, <i>idem.</i>	4.446

Canton d'Aumetz.

<i>Le Jour</i> pour les terres, de 400 verges, à 9 pieds.	34.188
— de 160 verges, à 14 pieds, 8 pouces.	36.319
— de 400 verges, à 8 pieds, 10 pouces	32.934
— de 320 verges, à 10 pieds	33.766
— de 300 verges, à 10 pieds, 9 pouces.	36.582
— de 320 verges, à 8 pieds, 10 pouces.	26.347
— de 320 verges, à 10 pieds, 4 pouces.	36.055
— de 300 verges, à 10 pieds, 2 pouces.	34.900
— de 400 verges, à 10 pieds, 4 pouces.	45.069
<i>Arpent</i> pour les bois, de 250 verges, à 8 pieds, 10 p.	20.583

Canton de Becking.

<i>Le Jour</i> de 250 verges, à 10 pieds.	26.380
---	--------

Canton de Betting.

<i>Le Jour</i> de 128 verges, à 13 pieds, 9 pouces.	25.536
---	--------

Canton de Bistroff.

<i>Journal</i> de 250 verges, à 10 pieds.	26.380
<i>Fanchée</i> de pré, de 150 <i>id.</i>	15.828

Cantons de Bitché et Breidenbach.

<i>Jour de Lorraine</i> , de 250 verges, à 10 pieds de Lorraine	20.438
---	--------

Canton de Boulay.

<i>Jour ou Arpent de Lorraine, id.</i>	20.438
— de 400 verges, à 10 pieds	42.209
— de 750 verges, à 10 pieds de Lorraine	61.315
— de 205 verges, <i>id.</i>	16.760
<i>Fauchée ou Char pour les prés, de 187 id.</i>	15.288
— de 188 <i>id.</i>	15.370

Canton de Bouzonville.

<i>Jour pour les terres, de 250 verges, à 10 pieds, 4 p.</i>	28.168
<i>Fauchée de prés, de 180 id.</i>	20.282

Canton de Breidenbach.

<i>Jour de Lorraine.</i>	20.438
<i>Verge pour les champs et jardins, de 10 pieds.</i>	0.10546

Canton de Bricy.

<i>Arpent de Lorraine pour les bois, de 250 verges, à 10 pieds de Lorraine.</i>	20.438
<i>Jour de terre et Fauchée de prés, de 300 verges id.</i>	26.161

Canton de Cattenon.

<i>Arpent de France, de 100 perches, à 22 pieds.</i>	51.072
<i>Journal de 160 perches, à 15 pieds, 9 pouces.</i>	41.881
<i>Mouée pour les vignes, de 20 pieds id.</i>	5.235

Canton de Charency.

Le <i>Jour de 320 verges, à 9 pieds, 8 pouces.</i>	31.553
--	--------

Canton de Circourt.

Le <i>Jour de 320 verges, à 11 pieds de Lorraine.</i>	31.656
---	--------

Canton de Conflans.

Le <i>Jour pour les terres, de 320 verges de Lorraine.</i>	26.161
La <i>Fauchée de 200 verges id.</i>	16.351
— de 220 <i>id.</i>	17.986
— de 225 <i>id.</i>	18.395

Canton de Faulquemont.

<i>Journal de 250 verges, à 10 pieds de Lorraine.</i>	20.438
<i>Fauchée de prés, de 187 id.</i>	15.288

Canton de Florange.

Journal de S.-Lambert, de 160 verges, à 15 pieds, 9 p. 41.880

Canton de Forbach.

Jour pour les terres, ou *Arpent* pour les bois, de 250 verges, à 10 pieds de Lorraine. 20.438

Fauchée pour les prés, de 187 $\frac{1}{2}$ *id.* 15.329

Canton de Freymacker.

Arpent de 160 verges, à 15 pieds, 9 pouces. 41.881

Le *Jour* de 120 *id.* 31.411

— de 140 *id.* 36.646

Canton de Goin.

Jour de 400 verges Messines, à 9 pieds, 2 pouces. . . 54.466

Canton de Gozze. Voyez Canton de Metz.

Hommée pour les vignes, de 18 perches, à 9 pieds, 2 p. 1.596

Canton de Hellimer.

Toise carrée de 9 pieds, 4 pouces de côté 0.09186

Jour de 250 verges, à 10 pieds de Lorraine 20.438

Fauchée de prés, de 188 *id.* 15.370

Canton de Herny.

Verge ou *Toise* carrée, mesure d'Evêché, de 10 pieds d'Evêché 0.07324

Jour de 250 verges, à 10 pieds de Lorraine. 20.438

Canton de Herstroff.

Jour de 250 verges, à 10 pieds. 26.567

Canton de Inglange.

Journal de 120 verges, à 17 pieds, 6 pouces. 38.778

— de 250 verges, à 11 pieds, 11 pouces 22.167

— de 160 verges, à 16 pieds de S.-Lambert. 37.099

Canton de Limberg.

Verge pour les champs et jardins, de 10 pieds. 0.10546

Jour de Lorraine, pour les terres, de 250 verg. de Lor. 20.438

Canton de Longueville-lès-S.-Avoird.

.

Canton de Longuion.

Le <i>Jour</i> de 520 verges, à 9 pieds, 8 pouces.	30.533
— de 400 verges, <i>id.</i>	39.441

Canton de Lutrange.

<i>Jour</i> pour les terres, de 400 verges, à 9 pieds, 2 pouc.	35.467
— pour les bois, de 400 verges, à 10 pieds.	42.208
<i>Journal</i> de 250 <i>id.</i>	26.380
<i>Jour</i> de 290 <i>id.</i>	30.601
— de 300 verges, à 9 pieds, 2 pouces.	26.600
— de 400 verges, à 9 pieds, 6 pouces.	38.093
— de 140 verges, à 15 pieds.	33.239
— de 160 chaînes, à 16 pieds, 2 pouces.	44.126
— de 160 verges, à 15 pieds, 9 pouces.	41.881

Canton de Longwy.

<i>Jour</i> pour les terres, de 360 perches, à 9 pieds, 10 p.	36.732
<i>Fauchée</i> pour les prés, de 180 <i>id.</i>	18.366

Canton de Mars-la-Tour.

<i>Jour</i> de 400 verges, à 9 pieds, 2 pouces.	35.467
<i>Jour</i> de Lorraine, de 250 verges, à 10 pieds de Lorraine.	20.438

Canton de Morange.

<i>Jour</i> de 250 verges <i>id.</i>	20.438
<i>Fauchée</i> de prés, de 187 $\frac{1}{2}$, <i>id.</i>	15.329
— de 148 <i>id.</i>	12.100
— de 124 <i>id.</i>	10.137

Canton de Norroy-le-Sec.

<i>Arpent</i> de Lorraine, pour les bois.	20.438
<i>Jour</i> de terres et <i>Fauchée</i> de prés, de 320 <i>id.</i>	26.161

Canton d'Atranges.

<i>Jour</i> de 520 verges, à 9 pieds, 2 pouces.	28.373
---	--------

Canton de Puttelange.

<i>Jour</i> de 250 verges de Heildelberg, à 10 pieds de 10 pouces, 10 lignes	21.500
<i>Fauchée</i> de prés, de 188 verges <i>id.</i>	16.168

Canton de Remilly.

Verge carrée, à 9 pieds, 2 pouces. 0.08866

Canton de Rodemach.

Journal de 160 verges de S.-Lambert, à 15 pieds, 9
pouces 41.881

Canton de Rombas.

Journal pour les terres, de 320 verges, à 9 pieds, 9 lignes. 27.389
Arpent pour les bois, de 250 *id.* 21.398
Fauchée pour les prés, de 240 *id.* 20.542
Mouée pour les vignes, de 30 *id.* 3.424

Canton de Rorbach.

Verge pour les champs et les jardins, de 10 pieds. . 0.10547
Journal de Lorraine, de 250 verges, à 10 pieds de Lorr. 20.438

Canton de S.-Avold.

Idem. 20.438
Fauchée pour les prés. 15.714

Canton de Sancy.

Arpent de 400 verges, à 10 pieds. 42.208
Fauchée de prés, de 240 *id.* 25.326
Arpent de 320 *id.* 33.767
Arpent et *Fauchée* de prés, de 396. 41.786

Canton de Saralbe.

Journal de Lorraine 20.438
Fauchée de prés, de 187 $\frac{1}{2}$ 15.329
Journal d'Évêché, de 320 verges, à 10 pieds d'Évêché. 23.459
Fauchée pour les prés, de 240 *id.* 17.587

Canton de Sarguemines.

Arpent de Lorraine 20.438

Canton de Sare-Libre.

Journal de 250 verges, à 10 pieds. 26.380

Canton de Sierck.

Journal de 250 verges, à 10 pieds lorrains 20.438

Canton de Solgue.

<i>Jour</i> de 400 verges, à 9 pieds, 2 pouces.	35.467
— et <i>Fauchée</i> de 275 verges, à 9 pieds, 4 lignes.	23.650
— de 320, à 8 pieds, 2 pouces.	22.520

Canton de Thionville.

<i>Journal</i> de 160 verges, à 15 pieds, 9 pouces.	41.881
<i>Arpent</i> forestier.	51.072

Canton de Tholay.

<i>Jour</i> de 128 verges, à 10 pieds de 16 pouces, 6 lignes.	25.536
---	--------

Cantons de Tunstroff et Uberhern.

<i>Jour</i> de 250 verges, à 10 pieds.	26.380
--	--------

Canton de Valdeley.

<i>Arpent</i> lorrain	20.438
<i>Journal</i> de terre et <i>Fauchée</i> de pré de 320 verges, à 10 pieds de 10 pouces, 6 lignes, $\frac{3}{4}$	26.161

Canton de Valtevisse.

<i>Jour</i> de 250 verges, à 10 pieds.	26.380
--	--------

Canton de Varise.

<i>Jour</i> de terre de 250 verges, à 9 pieds, 2 pouces.	22.167
<i>Jour</i> et <i>Fauchée</i> de 400 verges <i>id.</i>	35.467

Canton de Villers-la-Montagne.

<i>Jour</i> de 320 verges, à 10 pieds de Bar.	28.383
— de 400 <i>id.</i>	35.467

Canton de Vitry.

<i>Jour</i> de 400 verges, à 10 pieds de 10 pouces, 6 lignes $\frac{3}{4}$, ou à 8 pieds, 9 pouces, 7 lignes $\frac{1}{2}$ de Paris.	32.702
— de 320 verges <i>id.</i>	26.162
— de 160 de S.-Lambert, à 15 pieds, 9 pouces.	41.881

Canton de Valmunster.

<i>Verge</i> de 10 pieds.	0.10547
<i>Jour</i> de Lorraine.	20.438

Canton de Vry.

<i>Jour</i> de Metz, de 400 verges, à 9 pieds, 2 pouces.	35.467
— de 250 <i>id.</i>	22.167

DEUX NETHES.

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
L' <i>Aune</i> longue d'Anvers	0.6952
— courte <i>id.</i>	0.6842
— de Malines et de Lierre.	0.6892
— de Turnhout et Puers.	0.6922
— à dentelles, de Turnhout.	0.6872
Le <i>Pied</i> d'Anvers et de Turnhout.	0.2871
— de Malines	0.2791
— de Lierre	0.2881
— de Puers	0.2767
<i>Nota.</i> Le pied se divise en 11 pouces.	
La <i>Verge</i> d'Anvers	5.7379
— de Malines	5.5728
— de Lierre	5.7619
— de Turnhout.	5.7339
— de Puers.	5.6261
— de Bornhem.	5.8105
— des Polders (commune d'Anvers).	4.0193

MESURES AGRAIRES.	<i>Valeur en Ares.</i>
Le <i>Bonnier</i> d'Anvers.	131.696
— de Malines.	124.182
— de Lierre	132.797
— de Turnhout.	131.506
— des Polders (commune d'Anvers).	145.395

Nota. Le Bonnier est généralement de 400 verges carrées; il se divise en 4 journaux.

Le Bonnier des Polders se divise en 3 ghemets, de 300 verges carrées chacun.

N I È V R E.

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
<i>Aune, Toise et Pied.</i> Voyez le départem. de la Seine.	
<i>Perche</i> de 18 pieds	5.847
— de 20 <i>id.</i>	6.497

— de 22 <i>id.</i>	7.146
— de 24 <i>id.</i>	7.796

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

<i>Arpent</i> de 100 perches, à 18 pieds	34.189
— — à 20 pieds	42.208
— — à 22 <i>id.</i>	51.072
— — à 24 <i>id.</i>	60.780
<i>Oeuillée</i> de vignes, de 10 perches, à 18 pieds.	3.419
— de 12 <i>id.</i>	4.274
— de $6\frac{1}{4}$, à 20 pieds.	2.638
— de $9\frac{1}{4}$, <i>id.</i>	3.846
— de 10 <i>id.</i>	4.221
— de 6 perches, à 22 pieds.	3.064
— de $6\frac{1}{4}$, <i>id.</i>	3.192
— de $6\frac{1}{2}$, <i>id.</i>	3.220
— de $8\frac{1}{3}$, <i>id.</i>	4.256
— de 9, <i>id.</i>	4.597
— de 10, <i>id.</i>	5.107
— de $12\frac{1}{2}$, <i>id.</i>	6.384
— de $13\frac{2}{3}$, <i>id.</i>	6.809
— de $16\frac{3}{4}$, <i>id.</i>	8.555
— de 8 perches, à 24 pieds.	4.862
— de 10, <i>id.</i>	6.078
— de $12\frac{1}{3}$, <i>id.</i>	7.498

N O R D.

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

Le <i>Bonnier</i> de Marchiennes, 1600 verges carrées.	141.893
— de Mortagne, 400 verges carrées.	128.735
— de Nord-Libre, 400 verg.	121.410
— Orchies, 1600 verg.	153.861
— S.-Amand, 400 verg.	122.060
<i>Huitclée</i> de Anfroyprez, Bellignies, Bermeries et Qus- signies, 100 verg. car.	29.700
— Audignés, Bavay, Breaugies, Buvignies, Mequi- gnies et Obies, $88\frac{2}{3}$ verg.	30.95

— Betrechies et Flomangrie, de 80 verg. car.	23.775
— Honhergie, Louvigny et Taisnieres, 96 verg.	28.509
— Houdain, 96 verg.	28.709
— S.-Vast, 96 verg.	33.432
<i>Journal.</i> Avesnes, 144 verg. car.	47.812
— Barbençon, 144 verg.	41.377
— Honhergies et Taisnieres, 144 verg.	42.768
— Maubeuge, 144 verg.	47.681
— Nord-Libre, 100 verg.	30.352
— S.-Pithon, 133 $\frac{1}{3}$ verg.	28.409
<i>Mencaudée.</i> Anglé-Fontaine, 99 verg.	33.052
— Audignies, Bavay, Braaugres, Buvignies, Obies et Mequignies, 80 verg. car.	27.858
— Aulnoy, Querenin-aux-Hayettes, Valenciennes, Villers-Cauchy, 80 verg.	22.725
— Beauvain et Haussy, 80 verg.	26.978
— Bousies, Croix, Forest près Landrecies, Neuville, Vendegies-au-bois, 99 verg.	32.542
— Bry, Eth, Jenlain, Maresches, Sepmeries, 80 verg.	23.345
— Cambrai, 100 verg.	35.463
— Territoire de Cantraine, 80 verg.	26.558
— Territoire de Courtieu, 90 verg.	29.880
— Escaupont, Fresnes-sur-l'Escaut, Quarouble, Que- verchin, Onnoing, Tivencelle, (rive gauche du Honneau), Vieux-Condé, 80 verg.	22.985
— Hergnies, 80 verg.	26.157
— Herin, Oisy, Rouvigny, 99 verg.	33.002
— Hauchin, 99 verg.	38.876
— Landrecies et Bousies, 100 verg.	39.106
— Lecatteau, 100 verg.	38.766
— Lequesnoy, 99 verg.	29.880
— Maing, Querenin (au-delà des Hayettes), Thiant et Verchin, 90 verg.	30.000
— Monchaux, 80 verg.	30.000
— Nord-Libre, 80 verg.	24.286
— Prouvy, 100 verg.	35.073
— Romeries, 100 verg.	35.473

— Solesmes, 99 verg.	33.382
— Tivencelle (rive droite du Honneau), 90 verg. . .	27.178
— Trith (à gauche de l'Escaut), 100 verg.	32.772
— <i>Idem</i> (à droite), 80 verg.	22.725
— Vertin et Vertigneul, 99 verg.	33.382
<i>Mesure.</i> Beaurepaire et Priches, 72 verg.	25.547
— Cartignies et Fayt, 80 verg.	28.379
— Favril 100 verg.	42.918
<i>Rasiers.</i> Avesnes, 80 verg.	27.938
— Berbieres, Bernicourt, Quincy, Flers, Lambres, Oby, Rot et Varendin, 100 verg.	42.918
— Bouchain et Douay, 510 verg.	45.230

Nota. Six rasieres font le muid.

Le bonnier se divise en 4 quartiers, en 4 journels ou en 5 mencaudées.

La huitelée vaut les deux tiers du journal.

On voit par les quantités différentes que donne un nombre égal de verges carrées, que les verges sont elles-mêmes de diverses grandeurs. Le tableau dressé par la commission de ce département ne donne aucun renseignement sur la grandeur de ces verges, ni sur les mesures linéaires qui en sont les éléments.

O I S E.

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
<i>Toise</i> de Paris.	1.94904
<i>Pied</i> de Paris.	0.32484
— de 11 pouces	0.29777

MESURES AGRAIRES.	<i>Valeur en Ares.</i>
<i>Arpent</i> de 100 verges, à 22 pieds par verge linéaire, en usage à Beauvais, Gerberoy, Clermont, Noailles, Auneuil, Chaumont, Méru, Mouy, Bulles, Maignelay, Condun, Acy, Noyon (pour les bois seulement), Chambly et Précý-sur-Oise.	51.072
— à Eresles { petit	40.858
{ grand	45.965
— à Breteuil et Creveccœur.	48.029

— à Clermont	{	42.917
— à Nanteuil		30.901
— à Verberie et Creil		43.913
— à Grandvilliers		38.304
— à Formerie		48.962
— à Marseille		49.538
— à Attichy		48.404
— à Mello		55.158
— à Mello		43.091
<i>Mine</i> , en usage à Beauvais, Auneuil, Noailles, Mouy et Bulles		25.536
— à Gerberoy		28.089
— à Clermont et Liancourt		25.751
— à Maignelay		45.965
— à Compiègne et Grand-Frenoy		31.554
— à Condun		35.497
<i>Journal ou Journal</i> , à Plainville		51.072
— à Romescamps		49.538
— à Carlepont		42.904
<i>Faux</i> , à Noyon		43.322
<i>Setier</i> pour les terres, à Noyon		37.915
— pour les vignes, à Attichy		4.577
<i>Acre</i> , à Romescamps		29.723
<i>Essein</i> , à Attichy		27.579
<i>Pichet</i> , <i>ibidem</i> (moitié de l'essein)		13.789
<i>Mancault</i> , à Compiègne		15.776
— à Noyon		18.958
<i>Quartier</i> , à Noyon		9.479
— à Condun		8.874
<i>Boisseau</i> pour les terres, à Noyon		4.739
— pour les prés, <i>ibidem</i>		2.709

O R N E.

MESURES DE LONGUEUR. Voyez le départ. de la Seine.

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

<i>Perche</i> carrée, de 22 pieds de côté	0.51072
— de 26 picds.	0.71332

— de 21 pieds	0.46535
— de 21 pieds, 8 pouces.	0.49525
— de 22 pieds, à 13 pouces par pied, ou de 23 pieds 8 pouces	0.59115

Nota. Les mesures de ce département sont : l'*Arpent*, qui est le plus généralement de 100 perches, et dans quelques endroits de 80 seulement ; le *Journal*, qui en contient 80 ou 75, et l'*Aure*, qui en contient 160.

La valeur de la perche carrée étant connue, on aura celle d'un arpent, d'un aure ou d'un journal, en multipliant cette valeur par le nombre de perches que contient la mesure dont il s'agit ; ainsi on aura la valeur d'un arpent de 80 perches carrées, à 21 pieds, en multipliant 0.46535 par 80, ce qui donnera 37.228.

O U R T H E.

MESURES DE LONGUEUR.	Valeur en Metres.
<i>Pied</i> , dit de S.-Hubert	0.2947
— dit de S.-Lambert.	0.2918
La <i>Jauge</i> de 3 pieds de S.-Hubert	0.8843
La <i>Toise</i> ordinaire, de 6 pieds de S.-Lambert.	1.7508
— pour les houillères, de 7 pieds de S.-Hubert.	2.0629
La <i>Verge</i> courte, de 16 pieds de S.-Lambert.	4.6687
— pour les chaussées, de 20 pieds de S.-Hubert.	5.8939
L' <i>Aune</i> de Liege.	0.6562

MESURES AGRAIRES.	Valeur en Ares.
La <i>petite Verge</i>	0.2179
La <i>Verge grande</i>	4.3595
Le <i>Journal</i>	21.794
Le <i>Bonnier</i>	87.189

Nota. La petite verge contient 256 pieds carrés de S.-Lambert.

La verge grande contient 20 petites verges.

Le Journal vaut 5 verges grandes, ou 100 petites.

Le bonnier vaut 20 verges grandes, ou 400 petites.

PAS DE CALAIS.

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
<i>Aune</i> de Paris	1.1884
— de Hesdin	0.7147
— de S.-Omer.	0.7214
— d'Aire	0.7444
<i>Toise</i> de Paris	1.9490
— dite de comté.	1.7866
<i>Pied</i> de Paris.	0.3248
— d'Aire, 11 pouces de Paris	0.2978
— dit de comté, <i>idem</i>	0.2978
— de 10 pouces	0.2707

MESURES AGRAIRES.	<i>Valeur en Ares.</i>
<i>Mesure</i> d'Arras, Frevent, Fruges, Guines, Hesdin, Aubigny, Avesnes, Lens, Loos, Hersin, Essart, S.-Pol et Boulogne, 100 verges carrées, à 22 pieds de 11 pouces, ou 20 pieds, 2 pouces de Paris.	42.914
— d'Aires, Ardres, Lacouture, Laventhié, S.-Omer, S.-Venant et Gonchem, 100 verges, à 20 pieds de 11 pouces, ou 18 pieds, 4 pouces de Paris.	35.467
— de Bapaume, 125 verges carrées, à 20 pieds, 2 pouces de Paris.	53.643
— de Béthune, Verguigneul et Fouquereuil, de 450 vergelles, à 10 pieds de 11 pouces, ou 9 pieds, 2 pouces de Paris	59.880
— de Bucquoi, de 112 $\frac{1}{2}$ verges carrées, à 20 pieds, 2 pouces de Paris.	48.279
— de Beuvry, de 444 vergelles, à 10 pieds de 11 pouces, ou 9 pieds, 2 pouces de Paris.	39.368
— de Calais et Hardinghen, de 100 verges à 20 pieds.	42.208
— d'Ostrevant, près la Scarpe, de 127 $\frac{1}{2}$ verges, à 18 pieds, 4 pouces de Paris.	45.220
— du ci-devant pays de Langle, de 300 verges, à 14 pieds de 10 pouces, ou 11 pieds, 8 pouces de Paris.	45.079

Petite <i>Mesure</i> de Lillers et Bunes, 100 verges, à 20 pieds, 2 pouces	42.914
Grande <i>Mesure</i> , <i>ibidem</i> , de 500 vergelles, à 10 pieds de 11 pouces, ou 9 pieds, 2 pouces de Paris . .	44.333
<i>Arpent</i> des eaux et forêts, de 100 perches, à 22 pieds.	51.072

P U Y - D E - D O M E .

MESURES AGRAIRES.	<i>Valueur en Ares.</i>
<i>Oeuvre</i> de vignes, de 100 toises carrées.	3.797
— de 112	4.253
— de 112 $\frac{1}{2}$	4.272
— de 120	4.557
— de 125	4.747
— de 150	5.696
— de 156.	5.924
— de 175.	6.646
— de 180.	6.835
— de 200.	7.595
<i>Septérée</i> de 625.	23.734
— de 800.	30.380
— de 900.	34.177
— de 960.	36.456
— de 1000	37.975
— de 1200	45.569
— de 1248	47.393
— de 1400	53.165
— de 1440	54.684
— de 1488	56.507
— de 1500	56.962
— de 1600	60.760
— de 1650	62.659
— de 1800	68.355
— de 2000	75.950
<i>Prise</i> de 625.	23.734
— de 641 $\frac{2}{3}$	24.708
— de 50	1.891

HAUTES PYRÉNÉES.

187

— de 672 $\frac{1}{4}$	25.532
Rang de 112 $\frac{1}{2}$	4.272
Arpent pour les bois, de 1344 $\frac{2}{3}$	51.064
— de 1350	51.267

HAUTES PYRÉNÉES.

MESURES DE LONGUEUR.

Valeur en Metres.

La *Canne* dans les cantons de Tarbes, Bernac-Debat, Ossun, S.-Pé, Argellez, Juncalaz, Préchaz, S.-Savin, Aucun, Luz, Lourde, Ibos, Aubarede, Rabastens, Maubourguet, Castelnau de Riviere-basse, Lannemezan, et Boug, S.-Séver-Rustaing, Bagnères, Castelnau-Magnonac, et Vic, excepté Escaunetz, et Villenave. 1.8046

— dans les communes de Escaunetz, Villenave, canton de Vic, et dans le canton de Laurens. 1.8406

— cantons de Campan et Tournay. 1.7866

— cantons de Monléon, Sarrancolin, Borderes, Labarthe, Nestier et Arreau. 1.7326

— canton de Trie. 1.7736

— de Galan. 1.7686

— de Mauléon. 1.7726

— de Vielle. 1.7506

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

Journal. Les cantons de Tarbes (excepté Bours), de Bernac-Debat, Ossun (excepté Larmarque); les communes de Sarriac, Bazillac, Uгноas, Tostar, Marsac, Villenave et Liac, au canton de Rabastens; de Larreule, au canton de Maubourguet, d'Antist et Montgaillard, au canton de Bagnères; et les communes du canton d'Ibos non portées dans les articles suivants. 22.435

— communes de Bours, au canton de Tarbes; Taratech, au canton d'Ibos; Siarrouy, Artagnan et Lafitole, au canton de Vic; le canton d'Aubarede, excepté Bouilh-Darré, Chelle-Débat et Gondou; le

canton de Rabastens, excepté les communes comprises dans l'article précédent; communes de Mausan, Peyrun, Laméac, Labarthe, Trouley et Bouildubant, au canton de S.-Séver-Rustaing; canton de Bourg, excepté les communes de Bettes, Bonnemazon, Escaunetz et Escots; et dans les communes de Castelnau-Magnonac, Ariés, Campusan, Carteres, Cisos, Deveze, Espenan, Haulong, Organ, Sarriac, Maridan, et Vieusos, au canton de Castelnau-Magnonac.	25.527
— Lamarque, au canton d'Ossun; S.-Pé, Argellez, Juncalas, Préchac, Sireix, Arras, et S.-Savin, au canton d'Aucun; les cantons de Luz et de Lourde; et la commune de Ncuilh, au canton de Bagnères.	18.762
— le canton d'Aucun, à l'exception des communes portées en l'article précédent.	17.972
— Garderes, Luquet et Séron, au canton d'Ibos.	35.463
— Escaunetz et Villenave, au canton de Vic.	36.934
— Bouilh-Darré et Chelle-Débat, au canton d'Aubarede; Buzon, au canton de Rabastens; Mauvezin, au canton de Lannemazan; S.-Séver-Rustaing, Sénac-la-Hiteau, Mazeroles, Estampures, Fréchedes et Monmoulons, au canton de S.-Séver-Rustaing; et les communes du canton de Castelnau-Magnonac non comprises dans l'article 2.	28.699
— Goudon, au canton d'Aubarede.	31.91
— Maubourguet, Estirac, Sombrun et Lahitte, au canton de Maubourguet; S.-Lanne, Soublecauze, Hagedet, Lasczeres et Villefranque, au canton de Castelnau-Riviere-basse.	33.342
— Sauveterre, au canton de Maubourguet.	29.179
— Auribat, même canton.	29.309
— Labatut et Caussade, <i>id.</i>	37.644
— Vidouse et Riagosse, canton <i>id.</i> } et Castelnau, cant. de Castelnau-Riviere-basse. . . . }	93.781
— Maridan et Heres, canton <i>id.</i>	39.076
— Campan, au canton de ce nom.	22.355

— Asté, Beaudéan et Gerde, canton <i>id.</i>	19.515
— Canton de Lannemazan, excepté Mauvezin.	26.017
— Villemur, Lalanne et Bajourdan, au canton de Monléon.	21.566
— Monléon, Arné, et autres communes du même canton.	24.016
— Trie	28.179
— Antin, Rugard, Betmont, Lubret, Luby et Vil- lembitz, au canton de Trie.	24.056
— S.-Luc, canton <i>id.</i>	31.45
— Vidou, <i>id.</i>	36.984
— autres communes du même canton.	24.516
— Galan, Galles, Recourt et Tournous, au canton de Galan.	14.009
— Bourrepaux, Castelbajac, Bonnafon, Sentoux et Libaros, canton <i>idem.</i>	15.76
— Montestruc et Bernadet, canton <i>idem.</i>	21.544
— Pommarous et Begole, au canton de Tournay.	25.537
— autres communes du même canton.	25.017
— Castillon, Chelle-Espou et Cieutat, au canton de Bourg.	26.047
— Bettes, Bonnemazon, Escaumetz et Ecots, canton <i>idem.</i>	20.353
— les communes du canton de Bagnères non portées dans les articles précédents.	20.353
— canton de Sarrancolin.	24.016
— canton de S.-Laurens.	27.098
— <i>idem</i> de Borderdes.	20.175
— de Mauléon.	27.708
— Generest, Lombies, Tébiran et Jaunac, au canton de Nestier.	26.477
— autres communes du même canton.	24.016
— canton de Vielle.	24.516
— d'Arreau.	20.174

Nota. Dans quelques cantons de ce département on compte aus i par arpent. L'arpent est composé alors de quatre journaux. Dans quelques endroits le journal se nomme aussi sac: ses divisions ordi-

190 PYRÉNÉES ORIENTALES, BASSES PYRÉNÉES.

naires sont la mesure, la canne, et le pan. Il y a des lieux où les sous-divisions du journal prennent les noms d'once, place, coupe, coupeau, latte, pugnera, escat; mais ces sous-divisions ne suivent point de marche régulière.

PYRÉNÉES ORIENTALES.

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
La <i>Canne</i>	1.9879
Le <i>Pan</i> , huitième de la canne.	0.24848

MESURES AGRAIRES.	<i>Valeur en Ares.</i>
L' <i>Ayminate</i> de 1600 cannes carrées.	63.225
— de 1500 cannes carrées.	59.273
— de 1200 <i>id.</i>	47.419
Le <i>Journal</i> de 900 <i>id.</i>	35.564
La <i>Cartonate</i> quart du journal.	8.891
La <i>Céterée</i> de 808 $\frac{1}{2}$ canne car.	31.948
— de 1024 <i>id.</i>	40.463
— de 1060 <i>idem.</i>	41.887

Nota. L'ayminate se divise en deux demi-ayminates et en quatre cartonates. La ceterée se divise en quatre quarterées, et la quarterée en huit boisseaux. Dans le ci-devant Roussillon, l'ayminate est de 1500 cannes; dans le ci-devant Valespir de 1600; dans le canton d'Estagel de 1200 : on fait usage de l'une ou l'autre de ces mesures selon l'espece des terrains.

BASSES PYRÉNÉES.

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
La <i>Canne</i>	1.8566
L' <i>Empan</i> huitième de la canne.	0.2321

MESURES AGRAIRES.	<i>Valeur en Ares.</i>
L' <i>Escat</i> de 22 empan de côté.	0.26471
L' <i>Arpent</i> de 144 escats.	38.118
— de 40 escats.	10.588
— de 72 escats.	19.059
— de 144 perches carrées, à 1 $\frac{1}{2}$ t. car. la perche.	13.675

B A S - R H I N .

191

— de 100 perches carrées, à 22 pieds.	51.072
— de 360 <i>id.</i> , à 1 tt. 4 t. pouces 6 t. pieds la perche.	23.931
— de 60 <i>id.</i> , à 3 $\frac{1}{3}$ tt. la perche.	79.770
— de 400 <i>id.</i> , à 1 tt. 1 t. pieds 5 t. pouces la perche.	18.782
— de 666 toises carrées.	25.299

B A S - R H I N .

MESURES DE LONGUEUR.

Valeur en Metres.

Cantons de Strasbourg et de Vasselonne.

<i>Le Pied</i> de ville	0.2891
— du pays	0.2950
— de Paris	0.3248
<i>La Perche</i> , de 10 pieds de ville	2.8913
<i>La Toise</i> , de 6 pieds du pays.	1.7700
<i>L'Aune</i> de ville	0.5380

Cantons de Maurmoutier et Estein.

<i>La Verge</i> , de 10 pieds de Paris	3.248
<i>L'Aune</i> du pays.	0.5414

Cantons de Saverne et Oberchnheim.

<i>Aune</i>	0.5392
-----------------------	--------

Canton de Barr.

<i>Aune</i>	0.5378
-----------------------	--------

Canton de Villé.

<i>La Verge</i> de 12 pieds de Paris.	3.898
<i>Aune</i>	0.5632

Canton de Hagueneau.

<i>Aune</i> du pays.	0.5414
<i>Perche</i> de 20 pieds.	6.496
— de 22.	7.146

Canton de Vissembourg.

<i>Verge</i> de 16 pieds du pays	4.443
--	-------

<i>Aune</i>	0.5542
Canton de Landau.	
<i>L'Aune</i>	0.5542
<i>Verge</i> de 16 pieds, à 10 pouces de Paris.	0.2706
Cantons de Sarr-Union, Harskirchen, Wolffskirchen, Fronlingen, et Diemeringen.	
<i>Le Pied</i> de Lorraine.	0.2911
<i>Le Pied</i> du Rhin.	0.314
<i>Perche</i> de Lorraine, de 10 pieds de Lorraine.	2.911
— du ci-devant pays de Nassau, de 10 pieds du Rhin.	3.139
<i>Aune</i> du pays	0.594

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

<i>Arpent</i> de Strasbourg, de 240 perches, à 10 pieds de ville	20.062
--	--------

Nota. Les mesures de ce département portent le nom d'arpent; mais elles sont tellement variées qu'il n'est pas possible de les évaluer. On est dans l'usage de rapporter les surfaces agraires à l'arpent des eaux et forêts de 100 perches à 22 pieds, ou à l'arpent de Paris de 100 perches, à 20 pieds. Voyez le département de la Seine.

HAUT-RHIN.

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

<i>Jühart</i> ou <i>Arpent</i> , à Colmar	48.847
— à Eguisheim, Horbourg et Turkheim	5.206
— à Ensisheim.	17.150
— à Keiserberg, la Poultraie et Huningue.	51.072
— à Hatschatt et Pfaffenheim	13.551
— à S.-Hyppolite, Befort, Massevaux, Sigolsheim, Liepvre, petite Liepvre, S.-Blaise, Eschery, Ste-Croix-aux-Mines, Menoncourt, Petite-Croix, Vauthiermont, Dency, et Grandvillars	51.070
— Fontaine et Cunelière.	51.014
— Foussemagne.	21.625
— Dannemarie, haut et bas Jonchery, Miserau, Mor-	

RHIN ET MOSELLE.

193

villars, Montreux-le-Vieux, Montreux-Libre, et Montreux-Jeune	20.674
— Delle et Boron	17.902
— Bourogne et Froide-Fontaine	10.550
— Brébotte, Bretagne et Recouvrance	17.829
— Courcelle	19.600
— Courtlevant, Croix, Gronne et Lebétin	17.601
— Favervis, Lepuix et Rechesy	23.742
— Vellescot, Munichhausen, Rokenhausen, Bern- willer, Altkirch, Bourghaubt bas, Cernay, Sten- bach, bas Aspach, Schweighausen, Stafelfelden, Uffoltz, Wattwiller et Wittelsheim	15.195
— Herlisheim, Vettolsheim et Egnisheim	46.846
— Giromagny	41.908
Feche-l'Eglise, Montbouton, S.-Dizier et Villars-le- sec	18.067
— Florimont	19.553
— ou <i>Journal</i> , à S.-Amarin	15.094
— ou <i>Morgen</i> , à Thann, Ferrette, Hirsingen et Reinengen	15.094
<i>Journal</i> , à Mülhausen	48.752
<i>Fauchée</i> , <i>ibidem</i>	46.658
— Habsheim, Lanser et Gatfingen	15.195
— Lutterbach	13.328
— Kientzheim et bas Morschwilr.	51.070

Nota. Ces mesures sont en usage non seulement dans les communes portées dans ce tableau, mais encore dans les communes environnantes, et qui composent ce canton.

RHIN ET MOSELLE.

Nota. Les mesures agraires de ce département portent généralement le nom de *Morgen* ou *Arpent*, et se divisent en $\frac{1}{4}$ et $\frac{1}{16}$; nous ne répéterons donc point ce nom à chaque article : nous indiquerons seulement le nombre de *Rushes* ou *Perches* dont la mesure est composée.

MESURES AGRAIRES.

 Valeur en Arcs.

Cantons de Coblenz, Rubenach, Ulmen, Virnem- bourg, Boppart, Mayen, Cochem, Polch, Muns- ter-Mayenfeld et Kaysersech, 160 perches. . . .	34.583
Cantons de Boun (<i>intrâ et extrâ muros</i>), et Rhein- bach, 150 perches.	31.678
Cantons de Stramberg, Kirchberg, Kirn, S.-Goar, Simmern, Trarbach et Sobernheim, 160. . . .	38.128
Communes de Nohn, Müllenbach, et Bodenbach, au canton d'Adenau, 160.	34.583
Autres communes du canton d'Adenau, 150. . . .	31.671
Canton de Castellaun, 160.	34.947
Cantons de Remagen et Andernach, 160.	32.315
Canton de Zell, 160.	38.882
Niederhausen, au canton de Creutzenach, 128. . . .	25.891
Munster et Huffelsheim, audit canton, 160. . . .	34.232
Le reste dudit canton de Creutzenach, 160. . . .	38.128
Mermuth, Nidergundershausen et Obergundershausen, au canton de Treiss, 160.	38.128
Autres communes du canton de Treiss, et communes du canton de Lutzerath, à l'exception des sui- vantes, 160.	34.583
Alf et Aldegunde, au canton de Lutzerath, 160. . .	38.882
Canton de Wehr, 160.	33.790
Canton de Bacharach, 160.	37.382
Canton d'Althenar, 150.	21.305

R H O N E.

MESURES DE LONGUEUR.

 Valeur en Metres.

<i>Toise</i> de Lyon, de 7 pieds $\frac{1}{2}$, dits de ville	2.5688
Le <i>Pied</i> , <i>idem.</i>	0.3424
La <i>Toise</i> de Villefranche, de 7 pieds $\frac{1}{2}$, dits de roi .	1.19389
Le <i>Pied</i> , <i>idem.</i>	0.5248

MESURES AGRAIRES.

 Valeur en Arcs.

La <i>Bicherée</i> de Lyon, Aulse, Cyr-au-mont-d'or, Mor- nant, Millery, Genislaival et l'Arbresle.	12.929
--	--------

ROER.

195

— de Villefranche et Neuville	10.552
— de Tarare et Monsol.	15.827
— de Chamelet	12.874
— de Condrieu.	15.195
L'Homée de vignes, de Lyon	4.310
— de Condrieu.	5.065
Mesure de Beaujeu, Amplepuis, Monsol.	} 7.914
Coupée de Lancié, et Mesure nouvelle de Thizy.	
Coupée de Belleville	7.250
— de Jullienas.	3.957
Ouvrée de vignes, de Belleville et Monsol.	5.275
Mesure ancienne de Thizy.	7.419

ROER.

MESURES DE LONGUEUR.	Valeur en Metres.
L'Aune d'Aix-la-Chapelle.	0.6672
— de Brabant	0.6952
— de Hollande	0.6870
— de Liege	0.5866
Le Pied du Rhin	0.3141
— romain	0.2974
— de Cologne	0.2876
— d'œuvre, d'Aix-la-Chapelle.	0.2871
Pied agraire, <i>ibidem</i>	0.2821
— de Duren	0.2631
— de Biergerichter	0.2751
— de Lendersdorff.	0.2886
La Perche agraire d'Aix-la-Chapelle	4.5135
— de Duren	4.2094
— de Biergerichter	4.4015
— de Lendersdorff.	4.6175

MESURES AGRAIRES.	Valeur en Ares.
Arpent d'Aix-la-Chapelle, de 150 perches carrées, à 16 pieds d'Aix-la-Chapelle par perche linéaire.	30.557
— de Crevelt, de 150 toises carrées, à 16 pieds de Cologne par toise linéaire	31.761
Perche de Lechenich, à 12 pieds de Cologne.	0.1191

SAMBRE ET MEUSE.

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
Le <i>Pied</i> de France	0.3248
— de Namur, dit de S.-Lambert.	0.2951
— de Liege, dit de S.-Lambert.	0.29178
— <i>idem</i> , dit de S.-Hubert.	0.29469
— dit de Louvain.	0.28559
La <i>Toise</i> de France	1.9490
— de 6 pieds de Namur.	1.7706
— de 6 pieds, dits de S.-Hubert.	1.7681
— de 6 pieds de Liege, dits de S.-Lambert.	1.7507
La <i>Verge</i> de 16 $\frac{1}{2}$ pieds de Liege, dits de S.-Lambert.	4.8143
— de 16 <i>idem</i>	4.6684
— de 20 <i>id.</i>	5.8355
— de 21 <i>id.</i>	6.1273
— de 24 <i>id.</i>	7.0026
— de 16 $\frac{1}{2}$ pieds de Namur, dits de S.-Lambert	4.8691
— de 11 <i>id.</i>	3.2451
— de 12 <i>id.</i>	3.5412
— de 16 <i>id.</i>	4.7216
— de 18 $\frac{1}{2}$ pieds de Louvain	5.2845
— de 16 $\frac{1}{2}$ <i>id.</i>	4.7134

MESURES AGRAIRES. *Valeur en Ares.*

Cantons de Namur, Spy, Eghezée, Emînes, Vierde, Bouvignes, Audenne, Ciney, Dinant, et communes de Bourseigne la Neuve et la Vieille, et de Vensimont, au canton de Gedinne, d'Arbe et Bessine, Hermeton-Sousbiert, Bois-de-Villers, Profonde-Ville, Wepion, Malonne, Floriste, Flaineze, Morimont, Auvelois (Liege), Auvelois (ci-devant comté), et Lesves, au canton de Fosses, Beuzet et Vichenet, Galzannes, Feroz, Boniere, Botey, Ligny, Conoy-le-Château, Mont-les-Sombref, Tongrînes et Tongrinelle, au canton de Gembloux.	
Le <i>Bonnier</i> de 4 journaux, de 100 verges carrées chaq., à 16 $\frac{1}{2}$ pieds de Namur, dits de S.-Lambert	94.853

Communes de Gembloux, Liroux, Louzée, Sauvinière, Grand-Mesnil, Bertinchamp et Ernage, au canton de Gembloux.	
Le <i>Bonnier</i> de 4 journaux, de 100 verges carrées chaq., à 18 $\frac{1}{2}$ pieds de Louvain.	111.663
Autres communes du canton de Gembloux.	
Le <i>Bonnier</i> de 4 journaux ou 400 verges, à 16 $\frac{1}{2}$ pieds de Louvain.	88.825
Cantons de Villance.	
Le <i>Journal</i> de 160 verges, à 16 pieds de Liege, dits de S.-Lambert.	34.871
Cantons de Vellin, Villance et Florenne.	
Le <i>Bonnier</i> de 4 journaux, de 100 verges carrées chaq., à 16 pieds de Namur, dits de S.-Lambert.	89.172
Canton de Laroche.	
Le <i>Journal</i> de 100 verges carrées, à 21 pieds de Liege, dits de S.-Lambert.	37.544
Canton de Valcourt.	
Le <i>Bonnier</i> de 3 journaux, de 133 $\frac{1}{3}$ verges carrées chaque, à 16 pieds <i>idem</i>	87.178
Cantons de Durbuy et Clerbair.	
Le <i>Bonnier</i> de 640 verges carrées, à 16 $\frac{1}{2}$ pieds de Liege, dits de S.-Lambert.	148.335
Le <i>Journal</i> de 100 verges <i>id.</i>	23.177
Cantons de Marche, Rochefort, Nassagne, Havelange, Dinant, Fosses, Beauraing, Cincy, Andenne et Gedinne.	
Le <i>Bonnier</i> de 4 journaux, de 100 verges carrées chaque, à 16 $\frac{1}{2}$ pieds de Liege.	92.709
Canton d'Havelange, et communes de Roy, Lignieres et Grimbiemont, au canton de Marche.	
Le <i>Bonnier</i> de 4 journaux, de 100 verges carrées chaq.; à 20 pieds de Liege, dits de S.-Lambert.	136.214

198 HAUTE-SAÔNE, SAÔNE ET LOIRE.

Cantons de S.-Hubert et Gedinne.

Le *Journal* de 160 verges carrées, à 16 pieds de Liege, dits de S.-Lambert. 34.871

L'*Arpent*, pour les bois seulement, de 100 verges carrées, à 24 pieds. 49.037

Canton de Gedinne.

Le *Journal* de 160 verges carrées, à 16 pieds de Namur, dits de S.-Lambert. 35.669

Le *Journal* de 400 verges carrées, à 11 pieds *id.* 42.148

L'*Arpent* de 400 verges carrées, à 12 pieds *id.* 40.159

Canton d'Orchimont.

Le *Journal* de 20 verges carrées, à 11 pieds *id.* 2.107

L'*Arpent* de 20 verges carrées, à 12 pieds *id.* 2.508

HAUTE-SAÔNE.

MESURES DE LONGUEUR.

Valeur en Metres.

Toise et *Pied* de Paris. Voyez Paris.

Pied ancien de Bourgogne, de 12 pouces, 2 lignes, et 4 points 0.330109.

Perche de 9 pieds $\frac{1}{2}$ anciens 3.136

— de 22 pieds de roi. 7.1464

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

Arpent de bois, de 100 perches de 22 pieds de roi. . . 51.072

Journal de champ, de 4 quartes ou 360 perches, de 9 pieds $\frac{1}{2}$ anciens. } 35.404
 et *Fauchée* de prés, *idem.* }

Quarte de 112 perches $\frac{1}{2}$, pied ancien. 11.063

— de 108 perches *id.* 10.621

— ou *Penal*, de 24 coupes ou 90 perches *id.* 8.8508

Ouvrée de vigne } de 12 coupes. 4.4259
Boisseau de terre }

Coupe de 3 perches $\frac{1}{2}$, ancien pied 0.36924

SAÔNE ET LOIRE.

MESURES DE LONGUEUR.

Valeur en Metres.

Aune, *Toise* et *Pied* de Paris. Voyez le départ. de la Seine.

Toise de Bourgogne. 2.444

MESURES AGRAIRES.	Valeur en Ares.
<i>Arpent</i> dit de France, partie méridion. du département.	51.072
<i>Arpent</i> contumier de Bourgogne, partie septentrionale.	41.905
<i>Journal</i> de Bourgogne, et <i>Soiture</i> de près, <i>ibidem</i> .	34.284
L' <i>Ouvrée</i> de vignes, <i>ibid.</i>	4.283
La <i>Bicherée</i> , ancien Charollois et Briionnois.	45.585
La <i>Boissollée</i> , <i>ibid.</i>	15.195
La <i>Coupée</i> de Romenay	5.934
— de Tournus	4.453
— de Mâcon.	3.955
— de Ratenelle.	3.563

S A R R E.

Nota. Les mesures agraires de ce département portent généralement le nom d'*Arpent*; on ne rapportera en conséquence ici que sa valeur dans les divers cantons.

MESURES AGRAIRES.	Valeur en Ares.
Treves, 160 perches	35.345
Birkenfeld, 160 <i>id.</i>	39.135
Bliescastel, 128 <i>id.</i>	28.729
Blankenheim et Stadtkill, 150 <i>id.</i>	29.036
Gerolstein, 150 <i>id.</i>	32.427
Grumbach, 160 <i>id.</i>	38.128
Mersig, 128 <i>id.</i>	28.000
Reifferscheid, 150 <i>id.</i>	31.761
Saarbruck, 250 <i>id.</i>	23.530
Throncken, au canton d'Hermerkeil, 160 <i>id.</i>	33.409
Wadern, 160 <i>id.</i>	38.554
Croeve, au canton de Wittlich, 160 <i>id.</i>	36.612
Veldenz, au canton de Berncastel, 160 <i>id.</i>	37.184

Nota. La valeur de l'arpent étant connue, il est facile d'en déduire celle de la perche.

S A R T H E.

MESURES DE LONGUEUR.	Valeur en Mètres.
L' <i>Aune</i> , la <i>Toise</i> , le <i>Pied</i> . — Voyez Paris.	
L' <i>Aune</i> du Mans.	1.1914

— de Sablé.	1.2064
— de Château-du-Loir.	1.1984
— de la Ferté-Bernard.	1.4075
— de S.-Calais.	1.1864

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

Arpent de 100 perches car., à 22 pieds.	51.072
— <i>idem</i> , à 21 pieds 8 pouces	49.536
— <i>idem</i> , à 25 pieds.	65.950
Journal de 66 perches $\frac{2}{3}$ <i>id.</i>	43.967
Hommée de 50 <i>id.</i>	32.975
Quartier de vigne de 25 <i>id.</i>	16.488
Boisselée de 13 $\frac{1}{3}$ <i>id.</i>	8.793
Journal de 80 perches à 21 pieds 8 pouces.	39.629

S E I N E.

Nota. Comme les mesures de Paris sont assez généralement connues dans toute la France, on a cru devoir donner plus de développement à ce tableau qu'aux autres.

MESURES DE LONGUEUR.

La Petite lieue de 2000 toises, vaut en myriamètres (lieue met.)	0.3898
La Lieue commune de 25 au degré, <i>id.</i>	0.4444
La Lieue marine de 20 au degré, <i>id.</i>	0.5556
L'Aune vaut en metre	1.1884
La Toise <i>id.</i>	1.94904
Le Pied vaut en décimètres (palmes)	3.2484
Le Pouce — en centimètres (doigts)	2.7070
La Ligne — en millimètres (traits)	2.2558
La Perche de 18 pieds vaut en metres.	5.8471
— de 18 pieds 4 pouces <i>id.</i>	5.9554
— de 19 pieds 4 pouces <i>id.</i>	6.2802
— de 19 pieds 6 pouces <i>id.</i>	6.3344
— de 20 pieds <i>id.</i>	6.4968
— de 22 pieds <i>id.</i>	7.1465

MESURES DE SUPERFICIE.

La Toise carrée vaut en metres carrés.	3.79874
Le Pied carré — en décimètres carrés.	10.55206

Le <i>Pouce carré</i> — en <i>centimètres carrés</i>	7.32782
La <i>Ligne carrée</i> — en <i>millimètres carrés</i>	5.08876

MESURES AGRAIRES.

La <i>Perche carrée</i> de 18 pieds vaut en <i>metres carrés</i> . . . }	34.189
et l' <i>Arpent</i> de 100 perches à 18 p. — en <i>ares</i> }	
La <i>Perche car.</i> de 18 pieds 4 p. — en <i>metres car.</i> . . . }	35.466
et l' <i>Arpent</i> de 100 perches à 18 p. 4 p. — en <i>ares</i> }	
La <i>Perche car.</i> de 19 pieds 4 p. — en <i>metres car.</i> . . . }	39.441
et l' <i>Arpent</i> de 100 perches à 19 p. 4 p. — en <i>ares</i> }	
La <i>Perche car.</i> de 19 pieds 6 p. — en <i>metres car.</i> . . . }	40.125
et l' <i>Arpent</i> de 100 perches à 19 p. 6 p. — en <i>ares</i> }	
La <i>Perche car.</i> de 20 pieds — en <i>metres car.</i> }	42.208
et l' <i>Arpent</i> de 100 perches à 20 p. — en <i>ares</i> }	
La <i>Perche car.</i> de 22 pieds — en <i>metres car.</i> }	51.072
et l' <i>Arpent</i> de 100 perches à 22 p. — en <i>ares</i> }	

MESURES DE SOLIDITÉ.

La <i>Toise cube</i> vaut en <i>metres cubes</i> ou <i>steres</i>	7.403887
Le <i>Pied cube</i> — en <i>décimètres cubes</i>	34.2773
Le <i>Pouce cube</i> — en <i>centimètres cubes</i>	19.8364
La <i>Ligne cube</i> — en <i>millimètres cubes</i>	11.479
La <i>Solive cube</i> — en <i>décistere</i> ou <i>solive métriq</i>	1.02852
La <i>Corde des eaux et forêts</i> — en <i>steres</i>	3.839

MESURES DE CAPACITÉ pour les grains.

Le <i>Muids</i> de 12 setiers vaut en <i>kilolitre</i> (<i>muids m.</i>).	1.872
Le <i>Setier</i> de 12 boisseaux — en <i>hectolitre</i> (<i>setiers m.</i>).	1.560
Le <i>Boisseau</i> de 16 litrons — en <i>décalitre</i> (<i>boisseau m.</i>).	1.300

MESURES DE CAPACITÉ pour les liquides.

Le <i>Muids</i> de 288 pintes vaut en <i>hectolitre</i>	2.682
Le <i>Setier</i> de 8 pintes — en <i>décalitre</i> (<i>setier met.</i>).	0.745
La <i>Pinte</i> — en <i>litre</i> (<i>pinte met.</i>).	0.9313

POIDS.

La <i>Livre</i> , poids de marc, vaut en <i>kilogramme</i> (<i>livre met.</i>).	0.489505
L' <i>Once</i> — en <i>hectogramme</i> (<i>once m.</i>).	0.305941

Le Gros — en décagramme (gros m.)	0.38242
Le Grain — en décigramme (grain m.)	0.53115
Le Quintal — en kilogr. (livres m.)	48.95058
Le Millier <i>id.</i>	489.5058
Le Tonneau de mer <i>id.</i>	979.0116

MONNAIES.

La Livre tournois vaut en franc. 1	0.987654321
100 livres — <i>id.</i>	98.7654321
1000 livres — <i>id.</i>	987.654321
1000000 livres — <i>id.</i>	987654.321

Observations.

Si l'on desire connaître la valeur d'une fraction ou sous-espece, dont le rapport ne se trouve pas dans cette table, il n'y a autre chose à faire qu'à diviser le nombre qui exprime la valeur de l'unité par le dénominateur de la fraction donnée.

Supposons, par exemple, que l'on veuille connaître la valeur d'une toise-pied en metres carrés.

Une toise-pied est le sixième d'une toise carrée, dont la valeur en metres est 3.79874 ; on diviera ce dernier nombre par 6, le quotient 0.63312 sera la valeur d'une *toise-pied*.

On connaîtra les rapports inverses, c'est-à-dire la valeur d'une mesure nouvelle en mesure ancienne correspondante, en divisant l'unité par le nombre qui exprime en mesure nouvelle la valeur de la mesure ancienne dont il s'agit.

Soit, par exemple, le kilogramme dont on veut avoir la valeur en livres poids de marc.

La livre vaut en kilogrammes 0.4895058 ; donc le kilogramme vaut $\frac{1000000}{4895058}$ de la livre.

Divisez 1000000 par 4895058, vous aurez pour quotient 2.0428765 ; ce sera la valeur du kilogramme en livre. Vous pourrez la réduire selon le plus ou moins de précision dont vous aurez besoin à 2.0429 ; 2.043 ou 2.04, et ainsi des autres.

SEINE INFÉRIEURE.

MESURES DE LONGUEUR.

Toise et pied. Voyez le département de la Seine.

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

<i>Acre</i> de 160 perches, à 24 pieds de Paris par perche linéaire	97.247
— à 23 pieds de 11 pouces, revenant à 21 pieds 1 p. de Paris	75.047
— à 22 pieds de 11 pouces 9 lig., revenant à 21 pieds 6 p. 6 lig. de Paris	78.346
— à 22 pieds de 11 pouces, revenant à 20 pieds 2 p. de Paris	68.663
— à 22 pieds de 10 pouces, revenant à 18 pieds 4 p. de Paris	56.746
— à 22 pieds de 9 pouces, revenant à 16 pieds 6 p. de Paris	46.965
— à 22 pieds de Paris	81.715
— à 18 <i>id.</i>	54.700
<i>Arpent</i> de 100 perches à 22 pieds	51.072
— à 18 pieds	34.189

Nota. Le journal ou journal est la moitié de l'acre.

L'acre contient 4 vergées.

La perche est le 160^e de l'acre.

Il y a l'acre de 147 perches, à 22 pieds de Paris par perche linéaire, ce qui revient à 1 arpent et 47 perches des eaux et forêts.

Sa valeur en *ares* est ci 75.076

SEINE ET MARNE.

MESURES DE LONGUEUR.

Toise et pied. Voyez Paris.

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

<i>Arpent</i> de 80 perches, la perche linéaire étant de 20 pieds	33.767
— de 100 perches de 18 pieds	34.189
— de 100 perches de 18 pieds 4 pouces	35.463
— de 100 perches de 19 pieds	38.096
— de 100 perches de 19 pieds 4 pouces	39.445
— de 120 perches de 18 pieds	41.027
— de 100 perches de 20 pieds	42.208

204 SEINE ET OISE, DEUX SÈVRES.

— de 100 perches de 20 pieds 4 pouces.	43.618
— de 100 perches de 21 pieds.	46.531
— de 100 perches de 21 pieds 4 pouces.	48.021
— de 100 perches de 22 pieds.	51.072
— de 100 perches de 22 pieds 4 pouces.	52.634

SEINE ET OISE.

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
Toise	1.949

MESURES AGRAIRES.	<i>Valeur en Ares.</i>
-------------------	------------------------

Le <i>Setier</i> de 80 perches carrées, à 22 pieds par perche, en usage pour les terres labourables.	40.86
L' <i>Arpent</i> de 100 perches carrées, à 22 pieds par perche.	51.07
— à 21 pieds par perche	46.53
— à 20 pieds par perche	42.21
— à 19 pieds, 4 pouces.	39.47
— à 19 pieds.	38.10
— à 18 pieds, 4 pouces	35.45
— à 18 pieds.	34.19
L' <i>Arpent</i> de 128 perches carrées, à 19 pieds, 10 pouces par perche.	53.15
— de 120 perches, à 19 pieds par perche.	45.71
— de 120 perches, à 21 pieds.	55.84
— de 120 perches, à 18 pieds.	41.03
— de 90 perches, à 24 pieds	54.71
— de 81 perches, à 25 pieds	53.42
— de 80 perches, à 22 pieds	40.86
— de 80 perches, à 21 pieds, 8 pouces.	39.59
— de 66 perches, à 25 pieds	43.54
— de 64 perches, à 25 pieds	42.21
— de 60 perches, à 25 pieds, 4 pouces.	40.62
— de 54 perches, à 27 pieds	41.54

DEUX SÈVRES.

MESURES DE LONGUEUR.	<i>Valeur en Metres.</i>
Toise de Paris	1.949

<i>Toise</i> particulière	2.030
— marchande	2.003
<i>Verge</i> de 12 pieds de roi	3.898
<i>Perche</i> de 22 pieds	7.146

MESURES AGRAIRES.

Valcur en Ares.

<i>Arpent</i> forestier, de 100 perches, à 22 pieds	51.072
— de 100 perches, à 24 pieds	60.780
— de 100 perches, à 25 pieds	65.950
— ou <i>Mareau</i> , pour les bois, de 144 perches, à 25 pieds	94.970
<i>Arpent</i> de 288 perches, à 12 pieds	43.762
— pour les terres labourables, et <i>Journal</i> ou <i>Quartier</i> pour les prés, de 100 perches, à 18 pieds	34.189
<i>Arpent</i> de 480 perches, à 12 pieds	72.936
<i>Journal</i> de terres labourables, ou <i>Quartier</i> de pré, de 200 verges carrées, à 12 pieds par verge linéaire	30.390
— de 8 chaînes ou perches carrées, à 25 pieds	5.276
— de 150 chaînes ou gaulées carrées, la gaulée étant de 2 toises carrées $\frac{1}{2}$	14.245
<i>Journal</i> de pré ou vignes, à Parthenay et la Payrate	25.642
— de Bécheurs	1.975
<i>Boisselée</i> de 100 verges carrées, à 12 pieds	15.195
— ou <i>Cartolée</i> , de 10 perches carrées, à 25 pieds	6.595
<i>Boisselée</i> de 16 perches carrées, à 25 pieds	10.552
— douzième de l'arpent, de 100 perches, à 25 pieds	5.496
— ou <i>Quartier</i> de pré, de 50 perches carrées, à 22 pieds	25.536
<i>Boisselée</i> de 12 perches carrées, à 25 pieds	7.914
— de 72 perches carrées, à 12 pieds	10.940
— de 160 perches carrées, à 12 pieds	24.322
— de 100 chaînes ou gaulées carrées, à 2 toises $\frac{1}{4}$ car- rées par chaînée	9.497
— douzième de l'arpent forestier, à 22 pieds par perch. — tiers de l'arpent, de 480 perches, à 12 pieds	4.256
— huitième de l'arpent, de 100 perches, à 24 pieds	24.322
— de 51 chaînées $\frac{1}{3}$, à 2 toises carrées la chaînée	7.597
— dite de Coué	7.800
	27.353

— dite de Mortagne.	10.257
— dite de Maulevrier	8.357
— de S.-Marsault.	6.300

S O M M E.

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares

<i>Journal</i> du Meige, de 100 verges carr., à 17 pieds $\frac{3}{4}$ de 10 pouces, 9 lig. par verge linéaire.	26.678
— d'Hiencourt-le-Grand, de 100 verges, à 18 pieds <i>idem.</i>	27.438
— de Chaulnes, de 100 verges, à 18 pieds $\frac{2}{3}$ <i>id.</i>	29.509
— du Homeler, de 100 verges, à 18 pieds $\frac{1}{3}$ de 11 p.	29.800
— de Proyart, de 100 verges, à 211 pouces de Paris. .	32.622
— de Sailly-le-Sec, de 100 verges, à 19 pieds $\frac{1}{3}$ de 11 pouces.	33.142
— de Bray, de 100 verges, à 20 pieds de 10 pouces, 9 lignes.	33.872
— de Fouches, de 100 verges, à 21 pieds de 10 pouces, 4 lignes.	34.503
— de Rouys, de 100 verges, à 20 pieds de 11 pouces. .	35.463
— de Méricourt-l'Abbé, de 96 verges, <i>id.</i>	34.044
— de Frammerville et Reinecourt, de 100 verges, à 221 pouces, 6 lignes.	35.954
— de Puzeaux, de 100 verges, à 20 pieds $\frac{1}{2}$ de 11 p. .	36.064
— d'Harbonnières, de 100 verges, à 20 pieds $\frac{2}{3}$ <i>id.</i> . .	38.175
— d'Heilly, de 100 verges, à 20 pieds, 9 pouces, 9 lignes <i>id.</i>	38.405
— de Morcourt, de 100 verges, à 21 pieds de 11 p. .	39.106
— de Cerisy-Gailly, de 95 verges, à 21 pieds <i>id.</i> . . .	37.151
— de Péronne, de 100 verges, à 22 pieds de 10 pouces, 9 lignes.	40.987
— du bailliage d'Amiens, de 100 verges, à 240 pouces de Paris.	42.208
— de Sailly-Lorette, de 90 verges, à 20 pieds de Paris.	37.987
— de Hennencourt et Warloy, de 80 verges, <i>id.</i> . . .	33.766
— de Vadencourt, de 77 verges, <i>id.</i>	32.500

S O M M E.

207

— du bailliage de Montdidier, de 100 verges, à 22 pieds de 11 pouces.	42.918
— ancienne mesure <i>id.</i> , de 100 verges, à 22 pieds de 10 pouces, 8 lignes.	40.357
— de Marqueviller, de 105 verges, à 242 pouces de Paris.	45.035
— d'Ayencourt, Fontaine et Cardonnois, de 94 verges $\frac{1}{6}$, à 242 pouces de Paris.	40.415
— d'Airaines, de 80 verges, <i>id.</i>	34.335
— de Roye, de 100 verges, <i>id.</i>	45.070
— de Picquigny, de 100 verges, à 22 pieds de 11 pouc., 4 lignes.	45.550
— de Sailly-le-Sec, de 100 verges, à 252 pouces de Paris.	46.531
— de Breteuil et Clermont, de 100 verges, à 24 pieds de 10 pouces, 8 lignes.	48.022
— de Poix, de 100 verges, à 260 pouces, 8 lignes de Paris.	49.793
— en usage dans quelques communes du canton de Poix, de 100 verges, à 258 pouces, 6 lignes <i>id.</i>	48.962
— d'Abbeville ou de Ponthieu, de 75 verges, à 272 pouces de Paris.	40.662
— de 100 verges d'Abbeville.	54.216
— des cantons d'Hornoy et Molliens-Vidame, de 80 verges, <i>id.</i>	43.373
— d'Erchu, de 100 verges, à 27 pieds de 10 pouces, 8 lignes.	60.78
— de Nesle, de 100 verges, à 28 pieds de 10 pouces, 8 lignes.	65.363
<i>Arpent</i> de Paris, de 100 verges, à 18 pieds de 12 p.	34.192
— des eaux et forêts, de 100 verges, à 22 pieds <i>id.</i>	51.072
<i>Mine</i> du bailliage de Montdidier, de 90 verges, à 242 pouces de Paris.	38.626
<i>Setier</i> de Ham, de 80 verges, <i>id.</i>	34.335
— en usage dans quelques communes du canton de Ham, de 60 verges, à 25 pieds de 11 pouces.	33.250

Mesure locale d'Airaines, Lignières et Liomer, de 75 verges, à 22 pieds 38.305

Nota. Toutes ces mesures se divisent en demi-mesures, quartiers et demi-quartiers, à l'exception de quelques communes où le journal de 75 verges est considéré comme faisant les $\frac{3}{4}$ d'un arpent, et se divise en conséquence en trois parties.

TARN.

MESURES AGRAIRES.	<i>Valeur en Ares.</i>
L'Arpent, à Trivisi	34.913
— à Castres et Vielmur	59.759
— à Lavaur	58.749
— à la Caune	52.184
— Rabastens, Roquemaure, Mezens et Confouleux . .	57.318
— Montvalen, Montgaillard, Tauriac, Vilette, S.-Sulpice et Senil	55.426
— Beauvais	72.398
— S.-Paul	28.729
— Giroussens, S.-Jean-de-Rives, S.-Lieux et Lugan .	57.458
— Viviers, S.-Affrique, Troupiac et Labrugniere . .	68.435
La <i>Setérée</i> . Alby, Cadalen, Lombers, la Bastide, Montirat et Pampelonne	47.411
— Alban	50.283
— Castres et Rocquecourbe	55.697
— Boissezon, Viviers, S.-Affrique, Troupiac	63.622
— Brassac	41.067
— Castelnau-de-Levis, Mailhoc, S.-Sermin, Ville-neuve	53.115
— Marsac et Tersac	81.154
— Cordes, Milhars et Monestiés	24.316
— Cahuzac	24.396
— Puylaurens, Cuq-Toulza, Dougnès et Fiac	115.936
— Gaillac et Montmiral	61.100
— Senouillac	61.28
— Montans	97.674
— Brens	80.333
— l'Isle-du-Tarn	65.363

— Lavour	117.497
— La Caune	34.913
— Montredon	54.205
— Massals, Mioles, Trivisi et Massugnies	46.551
— S.-Salvy	34.913
— Labrugnière, Raissac, Montcouyoul et Ariffat	62.071
— Castres (canton), Naves, Salespieusson, Montesquiou et Mazamet	55.557
— Mandoul et Carbes	34.693
— Saix	45.74
— Pampelonne	62.071
— Tanus	49.663
— Moularès, Almayrac et Lasplanques	62.841
— Treban	63.622
— Puyceley	36.384
— Rabastens, Rocquemaure, Mézens et Confouleux	70.767
— S.-Amans	39.726
— Valdériès, Bezacoul, Terreclapier et Travet	63.632
— Villefrance et Bellegrade	52.945
— Fauchs, Frégeiroles et Teulet	80.693
— Monzieys	47.321
— Vaours	34.693
— Graulhet	116.456
— S.-Paul	57.458
— Valence	98.205
— Angles	47.451
— Vielmur	83.015
— Pujol et Frégeville	65.595
— Cuq, l'Abarède, Servies	34.693
— Guitalens et Semalens	121.96
<i>Setier</i> . Briatexte	51.534
— Rabastens	71.067
— Salvaiguac	68.715
— Mondurasse, Ste.-Urcisse, et Laroquette	201.09
— Graulhet	38.816
<i>Scotérée</i> , dite <i>Peyrole</i> , au canton de Lille	89.679
— dite <i>Parizot id.</i>	69.806

V A R.

MESURES DE LONGUEUR.

 *Valeur en Metres.*L' *Aune*, la *Toise*, le *Pied* de Paris. Voyez le départ. de la Seine.

La <i>Canne</i> de Grasse et S.-Paul, et des communes de leurs ci-devant districts.	1.994
Le <i>Pan</i> , ou huitieme de ladite canne.	0.24925
La <i>Canne</i> , dans toutes les autres communes du département.	1.990
Le <i>Pan</i> , ou huitieme de ladite canne.	0.24875

MESURES AGRAIRES.

 Valeur en Ares.

La <i>Canne carrée</i> de Grasse, S.-Paul et des communes de leurs ci-devant districts.	0.039784
— dans toutes les autres communes du département.	0.039585

Nota. On évalue les propriétés territoriales de ce département en *Charge*, *Panal*, *Picotin*, etc. ; mais ces évaluations ne présentent aucune mesure déterminée, parcequ'elles ne s'entendent que de l'étendue de terrain que l'on peut ensemer avec une *Charge*, un *Panal*, etc. de bled froment, ce qui dépend de la qualité des terres ; en sorte qu'il faut toujours en venir à l'évaluation en nombre de cannes carrées, élément unique de toutes les mesures agraires, et ce nombre varie depuis 150 jusqu'à 500 ; celui des cannes carrées qui composent le *Journal*, la *Quarterée*, la *Sqterée*, varie également depuis 600 jusqu'à 1200.

La valeur de la canne carrée en ares étant connue, il est facile de connaître celle d'une mesure quelconque, composée d'une quantité déterminée de cannes carrées.

Ainsi s'il s'agit de connaître la valeur en ares d'un journal de 725 cannes carrées en usage dans la majeure partie du département, qui est la deuxième du tableau ci-dessus, on n'a autre chose à faire que de multiplier la valeur de cette canne, qui est en ares 0.039585 par 725, le produit 28.699125, ou simplement 28.699 sera la valeur cherchée.

V A U C L U S E.

MESURES DE LONGUEUR.

 Valeur en Metres.

La <i>Canne</i> d'Apt.	1.993
--------------------------------	-------

V I E N N E.

211

— d'Avignon	1.983
— de Carpentras	1.972
— d'Aix	1.989

Nota. La canne se divise en 8 pans, le pan en 9 pouces, et le pouce en 12 lignes.

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

Les mesures agraires de ce département portent généralement le nom de *Salmée*; la salmée se divise en 8 éminées. Dans quelques cantons l'éminée se divise en 20 cosses; à Orange, et dans les cantons qui en dépendaient, elle se divise en 4 pognadières, et la pognadière en 4 vingtimières.

Cantons d'Apt, Bastide-des-Jourdan, Bonnieux, Cadenet, Cueuron, Gordes, la Tour d'Aignes, Saignon, S.-Martin-Castellon, S.-Saturnin et Sault.	63.531
— d'Avignon, Bedarides, et communes de Châteauneuf-Calcernies, au canton de Caderousse (1736 cannes carrées).	68.245
— de Baume, Bollene, Cairanne, Camaret, Caromb, Carpentras, Malaucene, Malemont, Mazan, Moutoux, Montragon, Montmoiron, Pernes, Serignon, Vaison, Valréas, et communes de Bouchet, au canton de Saze, et de Sorgues, au canton de Bedarides (1600 cannes carrées).	62.201
— d'Orange, Caderousse, Suze, et commune de Courthezon au canton de Bedarides, Jonquieres, Causan, et Violée, au canton de Caumaret (1200 cannes carrées).	40.827
— de Lisle, Cavaillon, Lagnes, Thor, Menerbes et Robion (1800 cannes carrées).	70.756
— de Pertuis (1600 cannes carrées).	60.780

V I E N N E.

MESURES AGRAIRES.

Valeur en Ares.

Cantons de Poitiers, Croutelles, Dissais, Jaunais, Nouaillé et Sanxay.	
L'Arpent de 8 boisselées ou 100 chaînées, à 24 pieds.	60 780

<i>Boisselée</i> de 15 chaînées, à 25 pieds.	9.895
Communes de Dienné, Vernon, Chizay et Gisay, au canton de la Villedieu.	
<i>Boisselée</i> de 288 toises carrées	10.940
Autres communes dudit canton.	
<i>Boisselée</i> de 200 toises carrées.	7.597
Canton de Mirebeau.	
<i>Arpent</i> de 10 boisselées ou 100 chaînées, à 25 pieds. .	65.950
<i>Journal</i> de 7 chaînées $\frac{1}{2}$ <i>id.</i>	4.946
Canton de Neuville.	
<i>Arpent</i> de 8 boisselées ou 96 chaînées <i>id.</i>	63.312
Canton de S-Julien.	
<i>Boisselée</i> de 12 chaînées $\frac{1}{2}$, à 25 pieds.	7.597
<i>Journal</i> de vignes, de 100 toises carrées.	3.799
<i>Boisselée</i> de 16 chaînées, à 25 pieds	10.552
Canton de Vouillé.	
<i>Arpent et Boisselée.</i> Voyez canton de Poitiers.	
<i>Boisselée</i> , mesure de la Tillé, de 18 chaînées $\frac{1}{2}$ de Poi- tiers	11.397
Le <i>Mareau</i> de bois, de 400 toises carrées	15.195
Cantons de Châtellerault, Thuré et Vormeuil-sur-Vienne.	
<i>Boisselée</i> de 15 chaînées, à 25 pieds.	9.895
Canton de Dangé.	
<i>Boisselée</i> de 100 chaînées <i>id.</i>	6.595
— de 15 <i>id.</i>	9.895
Cantons de Ligné-sur-Osseau, Lésigny, Montoiron, Plumartin, Crémille et S.-Genest.	
<i>Boisselée</i> dite de Richelieu, de 12 chaînées <i>id.</i> . . .	7.914
— de 25 <i>id.</i>	9.895
<i>Arpent</i> de 100 <i>id.</i>	65.950
<i>Boisselée</i> de 10 <i>id.</i>	6.595
La <i>Soixantaine</i> pour les bois taillis, de 3600 pieds car.	3.799

Cantons de Loudun (<i>intrà et extrà muros</i>), Cursay, Mortaisé et S.-Léger.	
<i>Arpent</i> de 12 boisselées ou 96 perches, à 25 pieds. . .	63.312
Canton de Coussay.	
<i>Arpent</i> de 100 chaînées <i>id.</i>	65.950
<i>Boisselée</i> de 10 <i>id.</i>	6.595
<i>Journal</i> de 7 $\frac{1}{2}$ <i>id.</i>	4.946
Canton de Montcontour.	
<i>Journal</i> de vignes, de 7 $\frac{1}{2}$ <i>id.</i>	4.946
— de prés, de 9 $\frac{1}{2}$ <i>id.</i>	6.265
<i>Arpent</i> ou <i>Seterée</i> , de 12 boisselées ou 144 chaîn. <i>id.</i>	94.968
Cantons de Monts et Sauve.	
L' <i>Arpent</i> de 100 chaînées <i>id.</i>	65.950
Canton de Civray.	
<i>Boisselée</i> de 100 verges, à 12 pieds, ou 400 toises car.	15.195
<i>Arpent</i> de 4 boisselées ou 100 perches, à 24 pieds. . .	60.780
<i>Arpent</i> des eaux et forêts.	51.072
Canton d'Availles.	
<i>Boisselée</i> de 100 carreaux de 3 tt. 2 r. pied 2 t. pouce.	12.768
<i>Journal</i> de prés, de 672 tt. 1 t. pied 4 t. pouce. . .	25.536
— de vignes, de 168 tt. 0 t. pied 4 t. pouce . . .	6.384
Cantons de Charroux et Chaunay.	
<i>Boisselée</i> de 100 carreaux ou 400 toises carrés. . . .	15.195
<i>Arpent</i> des eaux et forêts.	51.072
Canton de Gençay.	
<i>Boisselée</i> de 266 $\frac{2}{3}$ toises carrées.	10.130
— de 300 toises carrées	11.397
Canton de Sommieres.	
<i>Boisselée</i> dite de Civray, de 100 verges, à 12 pieds .	15.195
— dite de Gençay, de 66 $\frac{2}{3}$ verges carrées, ou 266 toises carrées et $\frac{2}{3}$	10.130
Canton d'Usson.	
<i>Boisselée</i> de 266 toises carrées.	10.105

— de 400 <i>id.</i>	15.195
Canton de Montmorillon.	
— de 75 carreaux, de 3 tt. 2 t. pieds 2 t. pouces. . .	9.576
Canton d'Angles.	
<i>Arpent</i> de 4 boisselées ou 100 chaînées, à 25 pieds.	65.950
Canton de Chauvigny.	
<i>Boisselée</i> de 16 chaînées, à 25 pieds.	10.552
<i>Journal</i> de 8 <i>id.</i>	5.276
Canton de la Trimouille.	
<i>Boisselée</i> de 15 $\frac{2}{3}$ <i>id.</i>	10.352
Canton de Jussas-le-Château.	
<i>Boisselée</i> de 288 toises carrées	10.940
<i>Journal</i> de 144 <i>id.</i>	5.471
Canton de S.-Savin.	
<i>Boisselée</i> de 16 chaînées, à 25 pieds.	10.552
<i>Arpent</i> de bois, de 16 chaînées, à 22 pieds. . . .	8.171
Canton de Verriere.	
<i>Arpent</i> de 5 boisselées, de 16 chaînées $\frac{1}{2}$, à 24 pieds..	50.143
Canton de Lusignan.	
<i>Boisselée</i> de 640 toises carrées	24.312
Canton de Couhé.	
<i>Boisselée</i> de 180 verges carrées ou 720 toises carrées. .	27.351
<i>Journal</i> de 200 verges carrées ou 800 toises carrées. .	30.392
Canton de S.-Sauvent.	
<i>Boisselée</i> de 160 verges carrées, de 12 pieds. . . .	24.312
<i>Journal</i> de prés, de 200 <i>id.</i>	30.390
— de vignes, de 40 <i>id.</i>	6.078
<i>Arpent</i> des eaux et forêts	51.072
Canton de Vivonne.	
<i>Boisselée</i> de 90 verges carrées, à 12 pieds.	13.675
<i>Quartellée</i> de 2 boisselées	27.351

HAUTE VIENNE.

MESURES DE LONGUEUR. Voyez le départem. de la Seine.

MESURES AGRAIRES. *Valeur en Ares.*

<i>Séterée</i> de Limoges, Feytiat et Boisseuil	24.746
— de Dorat, Darnac et Bellac	51.474
— S.-Victurnien, Rochechouart, Oradour-sur-Vayres, S.-Mathien, Maisonnais, les Salles et S.-Léonard.	30.79
— Pensol, la Chapelle, Boubon et Chalus	34.193
<i>Séterée</i> de 50 perches carrées, à 20 pieds par perche.	21.104
— de 100 perches carrées, à 22 pieds	51.072

Nota. La *séterée* se divise en 2 *héménées*, l'*héminée* en 2 *quartes* ; et la *quarte* en 4 *coupées*.

VOSGES.

MESURES DE LONGUEUR. *Valeur en Metres.*

<i>Toise</i> de Pavis	1.949
— de Lorraine.	2.859
— de Ruppes	2.910
<i>Verge</i> de Chaumont.	2.978
— d'Autreville.	3.144
— du Ban de la Roche.	3.248
<i>Vergeon</i> Barrois	2.944

MESURES AGRAIRES. *Valeur en Ares.*

<i>Arpent</i> forestier, de 100 perches carrées, à 22 pieds.	51.072
— de Schirmeck, de 480 perches ou verges carrées du Ban de la Roche	50.638
<i>Jour</i> de Lorraine, ou <i>Vauchée</i> pour les prés, de 250 toises carrées de Lorraine.	20.433
<i>Journal</i> de Chaumont, de 250 verges carrées de Chau- mont.	22.169
— de Barrois, de 250 vergeons carrés de Bar	21.664
— d'Autreville, de 250 verges carrées d'Autreville.	24.710
— de Ruppes, de 250 verges carrées de Ruppes	21.168
— du Ban de la Roche, de 170 verges carrées du Ban	

de la Roche	17.935
— <i>Idem</i> de 100 verges <i>id.</i> pour les forêts.	10.550
— de Schirmeck, pour les terres, de 300 <i>id.</i>	31.650
— de Domjulien, pour les terres labourables, égal à $\frac{8}{10}$ du jour de Lorraine.	16.347
— de Damblain, double du journal de Lorraine	40.866
— de Saales, de 400 verges carrées du Ban de la Roche.	42.200

Nota. Les mesures de ce département se divisent communément en 10 ommées, ou bien en demi-jour ou quart de jour.

Y O N N E.

MESURES DE LONGUEUR.	Valeur en Metres.
<i>Toise</i> de Paris	1.949
— de Bourgogne, de 7 pieds $\frac{1}{2}$	2.4363
<i>Perche</i> de Bourgogne, de 9 pieds $\frac{1}{2}$	3.086
— ou <i>Corde</i> , de 18 pieds de roi	5.847
— de 19 pieds	6.172
— de 20.	6.497
— de 22.	7.146
— de 24.	7.793
— de 25.	8.121
— de 26.	8.446

MESURES AGRAIRES.	Valeur en Ares.
<i>Perche</i> carrée ou <i>Carreau</i> , la perche linéaire étant de 9 pieds $\frac{1}{2}$	0.09523
— de 18 pieds.	0.34189
— de 19.	0.38093
— de 20.	0.42208
— de 22.	0.51072
— de 24.	0.60780
— de 25.	0.65950
— de 26.	0.71332
<i>Arpent</i> de 100 perches, à 18 pieds.	34.189
— à 19 pieds.	38.093
— à 20 pieds.	42.208
— à 22	51.072

— à 24	60.780
— à 25.	65.950
— à 26.	71.332
— de 80 perches, à 22 pieds.	40.858
— de 120 <i>id.</i>	61.286
— de 360 perches, à 9 pieds $\frac{1}{2}$	34.285
— de 240 <i>id.</i>	22.855
<i>Ouvrée</i> ou <i>Hommée</i> de 54 perches, à 9 pieds $\frac{1}{2}$	5.1424
— de 50 perches <i>id.</i>	4.7615

Nota. Le journal, la soiture, la danrée, la parisée, sont des divisions de l'arpent, et en valent tantôt les $\frac{3}{4}$, les $\frac{2}{3}$, la $\frac{1}{2}$, les $\frac{2}{5}$, etc. Il suffit de connaître l'unité principale pour avoir la valeur des divisions.

RAPPORTS

DES PRIX DES ANCIENNES MESURES

AVEC CEUX DES NOUVELLES.

Les procédés à suivre pour déterminer les prix des nouvelles mesures d'après ceux des anciennes sont si simples, que j'avoue qu'il ne m'était pas venu dans l'esprit d'en parler dans cet écrit. Il était entièrement inconnu lorsque je me suis aperçu de cette négligence, et c'est à la réparer que cet article est consacré.

Si l'on sait quel est le rapport de la mesure nouvelle à la mesure ancienne, on n'a autre chose à faire que de multiplier le prix de celle-ci par le nombre qui exprime ce rapport; le produit de la multiplication sera le prix de la mesure nouvelle.

Si l'on ne connaît que le rapport de la mesure ancienne à la nouvelle, on divisera le prix de la mesure ancienne par le nombre qui exprime ce rapport; le quotient sera le prix cherché.

Comme les tables qui sont jointes à cet écrit ne donnent que les rapports des mesures anciennes aux nouvelles, c'est à cette dernière méthode d'opérer que nous nous arrêterons dans les exemples que nous allons donner.

Premier exemple.

On propose de trouver le prix du metre d'une étoffe qui se vend 27 fr. l'aune de Paris.

La valeur de l'aune de Paris est en metre 1.1884; divisez 27 par 1.1884, vous aurez au quotient 22.72; ce sera le prix du metre.

Deuxieme exemple.

On propose de déterminer le prix du kilogramme, celui de la livre étant de 5 francs.

Divisez 5 par 0.4895, rapport de la livre au kilogramme; le quotient 10.21 sera le prix cherché.

Troisième exemple.

On demande quel est le prix de l'hectare, celui de l'arpent des eaux et forêts étant de 419 francs.

Cherchez quelle est en mesure nouvelle la valeur de l'arpent des eaux et forêts, vous trouverez qu'elle est en *ares* 51.072; divisez 419 par 51.072, vous aurez pour quotient 8.2041: ce sera la valeur de l'are. En rapprochant le point de deux places vers la droite, vous multipliez ce nombre par 100, et vous aurez pour prix de l'hectare 820.41, c'est-à-dire 820 francs et 41 centimes.

EXTRAIT

*d'une Lettre écrite à l'Auteur par le Ministre
des Finances.*

JE me suis fait rendre compte, citoyen, du manuscrit que vous m'avez adressé, ayant pour titre : *Eléments du nouveau Système métrique, suivis des tables de rapports des anciennes mesures agraires des différentes parties de la France, avec les nouvelles.*

Cet ouvrage ne peut être qu'infiniment utile à tous les fonctionnaires publics, et particulièrement aux directions de contributions, pour les opérations relatives à la refonte générale des matrices de rôles. En vous y livrant vous avez donné une nouvelle preuve du zèle dont vous êtes animé pour le bien public. Je ne puis que vous engager à le faire imprimer le plus promptement possible, et j'en prendrai volontiers exemplaires. . . .

Signé GAUDIN.

A V I S.

Le *Cadran logarithmique*, dont il est question dans cet écrit, se trouve à Paris chez les mêmes libraires ; son prix est de 10 fr.

E R R A T A.

- Page 7, ligne 5 : cent millieme, *lisez* millionieme.
Pag. 14, lig. 27 : qu'on a prises, *lisez* qu'on a prise.
Pag. 42, lig. 16 : la fraction, mal indiquée dans plusieurs exemplaires, est $\frac{1}{5}$.
Pag. 47, avant dernière lig. : 361.08, *lisez* 362.08.
Pag. 79, lig. 14 : 16 pieds, *lisez* 14 pieds.
Ibidem, lig. 19 : 16 par 16, *lisez* 14 par 14.
Pag. 80, lig. première : 16 pieds par 16 pieds, *lisez* 14 pieds par 14 pieds.
Pag. 83, fraction : $\frac{1}{12}$ 0.8333, *lisez* 0.0833.
Pag. 91, lig. première : pour en indiquer, *lisez* pour indiquer.
Pag. 97, mesures agraires : valeur en metres, *lisez* valeur en ares.